

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE TERRONES SILVA ET AL C. PÉROU

ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 2018

(Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais)

Dans le cas *Terrones Silva et autres c. Pérou*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « cette Cour »), composée des juges suivants* :

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président ;
Eduardo Vio Grossi, juge, vice-président ;
Humberto Antonio Sierra Porto, juge ; Eugenio
Raúl Zaffaroni, juge, et
Patricio Pazmino Freire, juge.

Présent également,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe.

Conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour interaméricaine (ci-après « Règlement de la Cour » ou « le Règlement »), elle rend le présent arrêt, qui est structuré dans l'ordre suivant :

* La juge Elizabeth Odio Benito, pour des raisons de force majeure acceptées par la Cour plénière, n'a pas participé au délibéré et à la signature de cet arrêt.

INDEX DES MATIÈRES

INTRODUCTION AU DOSSIER ET OBJET DU LITIGE	4
PROCÉDURE DEVANT LA COUR	6
CONCOURS	8
EXCEPTIONS PRELIMINAIRES.....	8
A. Exception pour défaut d'épuisement des voies de recours	8
A.1. Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires	8
A.2. Considérations de la Cour	9
B. Exception d'incompétence <i>ratione temporis</i> de la Cour concernant la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes	11
B.1. Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires.....	11
B.2. Considérations de la Cour	12
C. Exception pour incompétence <i>ratione temporis</i> de la Cour interaméricaine concernant la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture	12
C.1. Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires.....	12
C.2. Considérations de la Cour.....	13
CONSIDERATION PREALABLE.....	13
A. Concernant la détermination des victimes alléguées.....	13
A.1. Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires.....	13
A.2. Considérations de la Cour	14
ESSAI	15
A. Admissibilité des preuves documentaires	15
B. Admissibilité des déclarations et avis d'experts	15
LES FAITS	16
A. Contexte	16
B. Faits concernant chaque victime	18
B.1. Wilfredo Terrones Silva	18
B.2. Teresa Díaz Aparicio	21
B.3. Cory Clodolia Tenicela Tello	26
B.4. Nestor Rojas Médine	30
B.5. Cueto Santiago Antezana	38
CONTEXTE	41
DISPARITION FORCÉE	43
A. Arguments des parties et de la Commission	43
B. Considérations de la Cour	44
B.1. <i>Considérations générales sur les disparitions forcées</i>	44
B.2. <i>Disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva</i>	46
B.3. <i>Disparition forcée de Teresa Díaz Aparicio</i>	48

<i>B.4. Disparition forcée de Cory Clodolia Tenicela Tello</i>	49
<i>B.5. Disparition forcée de Néstor Rojas Medina</i>	cinquante
<i>B.6. Disparition forcée de Santiago Antezana Cueto</i>	52
<i>B.7. conclusion</i>	54

DROIT À DES GARANTIES JUDICIAIRES ET À UNE PROTECTION JUDICIAIRE CONCERNANT LES VICTIMES DE DISPARITIONS FORCÉES ET LEURS FAMILLE ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ARTICLE IB DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES ET À L'ÉGARD DES VICTIMES DE TORTURE ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DES ARTICLES 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA PRÉVENTION ET LA P UNISH TORTURE.....55

A. Arguments des parties et de la Commission	55
B. Considérations de la Cour	58
<i>B.1. Garantie d'un délai raisonnable dans les enquêtes</i>	59
<i>B.2. Violation de l'obligation de l'État d'ouvrir d'office des enquêtes et d'en assurer le suivi avec la diligence requise</i>	61
<i>B.3. Manque de diligence dans la recherche de l'endroit où se trouvent les cinq victimes présumées</i>	64
<i>B.4. Absence d'enquête sur les actes de torture au détriment de Santiago Antezana Cueto</i>	65
<i>B.5. Absence d'exécution de la condamnation prononcée contre l'un des responsables de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto</i>	65
<i>B.6. Violation du droit de connaître la vérité</i>	66
<i>B.7. Autres allégations liées à divers obstacles liés à l'enquête</i>	67
<i>B.8. conclusion</i>	68

DROIT À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE (article 5.1, en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine), au détriment des proches des personnes disparues.....69

A. Arguments des parties et de la Commission	69
B. Considérations de la Cour	70

RÉPARATIONS (Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)72

A. Partie lésée	73
B. Obligation d'enquête	73
C. Mesures de réhabilitation	75
D. Mesures de satisfaction.....	76
E. Autres mesures demandées	77
F. Indemnités compensatoires	78
H. Coûts et dépenses	83
I. Remboursement des frais au Fonds d'assistance judiciaire aux victimes	84
J. Modalité d'exécution des paiements ordonnés	85

POINTS OPERATOIRES

POINTS OPERATOIRES	86
--------------------------	----

Yo

INTRODUCTION À LA CAUSE ET À L'OBJET DU DIFFÉREND

1. *L'affaire soumise à la Cour.*—Le 9 novembre 2016, conformément à la Convention américaine et à l'article 35 du Règlement intérieur, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après également « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis à la juridiction de la Cour interaméricaine l'affaire qu'elle a appelée *Terrones Silva et autres c. Pérou* (ci-après « l'État » ou « le Pérou »). La Commission a déclaré que l'affaire est liée aux disparitions forcées de Santiago Antezana Cueto (depuis le 7 mai 1984), Néstor Rojas Medina (depuis le 26 janvier 1991), Teresa Díaz Aparicio (depuis le 19 août 1992), Wilfredo Terrones Silva (depuis le 26 août 1992) et Cory Clodolia Tenicela Tello (depuis le 2, 1992). Octobre 1992). Ce qui précède a eu lieu dans le contexte de la pratique systématique et généralisée de la disparition forcée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme par l'État, avec une incidence particulière ces années-là. Selon la Commission, l'État serait également responsable des tortures subies par Santiago Antezana Cueto à la base militaire d'Acobamba. La Commission a également fait valoir que depuis les disparitions entre 1984 et 1992, de longues années se sont écoulées dans tous les cas, sans que l'État n'ait achevé les enquêtes pour établir le lieu où se trouvent les victimes présumées et pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables. Concernant les proches¹, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État pour la violation des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à un recours juridictionnel effectif. De même, elle a demandé à la Cour de déclarer la violation des articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après également « Convention interaméricaine sur la disparition forcée » ou « CIDFP »), au détriment de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Nestor Rojas Medina, Santiago Antezana Cueto et Cory Clodolia Tenicela Tello, et la violation des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après également la « Convention interaméricaine contre la torture » ou « CIPST »), au détriment de Santiago Antezana Cueto.

2. *Procédure devant la Commission.*— La procédure devant la Commission était la suivante :

^{pour)} *Pétition.*—Entre août 1992 et juin 2003, la Commission a reçu cinq pétitions, dans lesquelles la responsabilité internationale de l'État était alléguée pour les disparitions forcées présumées de Wilfredo Terrones Silva (ci-après également "M. Terrones Silva"), Teresa Díaz Aparicio (ci-après également "Mme Díaz Aparicio"), Santiago Antezana Cueto (ci-après également "M. Antezana Cueto"), Néstor Rojas Medina (ci-après également "M. Tello (ci-après également "Mme Tenicela Tello").

b) *Rapport d'admissibilité.*—Le 22 juillet 2011, la Commission a adopté le Rapport n° 108/11 pour l'affaire Cory Clodolia Tenicela Tello ; le 2 novembre 2011, le

¹ Les plus proches parents nommés par la Commission sont les suivants : de Wilfredo Terrones Silva : Guillermina Frida Landázuri Gómez (épouse) ; de Teresa Díaz Aparicio : Alberto Díaz Uriarte (père); Graciela Aparicio Pastor (mère); Federico Díaz Aparicio (frère) et Roberto Levi Aparicio (frère), tous décédés; de Santiago Antezana Cueto: Rosa Carcausto Paco (concubin); Ermilio Antezana Cueto (frère); Máximo Antezana Espeza (oncle, décédé) et Ofelia Antezana Torre (cousine); de Néstor Rojas Medina: Marcelina Medina Negrón (mère); Leopoldo Rojas Manuyama (père); Abelardo Collantes Quiroz (partenaire de la mère); Tania Collantes Medina (sœur); Faustina Collantes Quiroz (tante) et Luzmilla Collantes Quiroz (tante) et Cory Clodolia Tenicela Tello : Amadea Tello Barrera (mère); Norma Juana Tenicela Tello (sœur), Washington Tenicela Tello (frère), et Yorka Jara Tenicela (nièce). Actuellement, Mme Amadea Tello Barrera s'identifie comme "Amadea Felipa Tello de Tenicela", aux fins du présent jugement, son nom sera utilisé indistinctement.

Rapport n° 163/11 pour l'affaire Teresa Díaz Aparicio, et le 27 janvier 2012 Rapport n° 3/12 pour l'affaire Santiago Antezana Cueto.² c)

Rapport de recevabilité et de fond.-Le 13 avril 2016, la Commission a publié le Rapport sur la recevabilité et le fond n° 5/16 (ci-après également « Rapport sur le fond et la recevabilité » ou « Rapport sur le fond » ou « Rapport »), dans lequel la Commission a ordonné la jonction des affaires. Ledit rapport sur la recevabilité et le fond concerne les affaires Wilfredo Terrones Silva et Néstor Rojas Medina, et porte sur le fond les affaires Cory Clodolia Tenicela Tello, Teresa Díaz Aparicio et Santiago Antezana Cueto, aux termes de l'article 50 de la Convention, étant donné que le rapport sur la recevabilité avait déjà été établi pour ces affaires (*ci-dessus* para. 2.b), dans laquelle il est parvenu à une série de conclusions dans lesquelles il a établi que l'État était responsable de diverses violations des droits de l'homme consacrés par la Convention américaine.³ et fait plusieurs recommandations à l'État⁴.

² CIDH. Rapport n° 108/11, affaire 12.823, recevabilité, Cory Clodolia Tenicela Tello et al., 22 juillet 2011, disponible sur : <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/2011/PEAD422-03ES.doc> ; CIDH. Rapport n° 163/11, affaire 11 054, recevabilité, Teresa Díaz Aparicio et al., 2 novembre 2011, disponible sur : <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/2011/PEAD11054ES.doc> ; CIDH. Rapport n° 3/12, affaire 12.224, recevabilité, Santiago Antezana Cueto et al.,

27 janvier 2012, disponible sur :

<http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/2012/PEAD12224ES.doc>, respectivement. Dans ces rapports, la Commission a déclaré les requêtes recevables pour violation alléguée des droits établis dans les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 25 de la Convention américaine, conformément aux articles 1.1 et 2 de la Convention.

³ A savoir:

[a)] [...] [L]es droits [à la reconnaissance de] la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle, les garanties judiciaires et la protection judiciaire [établies] dans les articles 3, 4.1, 5.1, 5.2, 7.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine [relative aux droits de l'homme][,] en relation avec les articles 1.1 et 2 du même instrument[,], au détriment de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto, Néstor Rojas Medina et Cor et Clodo alia Tenicela Tello.

[b)] [...] [Articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes[,], au détriment des mêmes [victimes.]

[c)] [...] [Articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture [,] au détriment de Santiago Antezana Cueto.

[d)] [...] [Les droits à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire établis dans] articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention [...] [,] en relation avec [les articles] 1.1 et 2 du même instrument [...] [,] au détriment des proches parents de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello.]

⁴ A savoir:

1. Enquêter de manière approfondie, impartiale et efficace sur le sort de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello et, le cas échéant, adopter les mesures nécessaires pour identifier et remettre la dépouille mortelle à leurs proches, selon leur volonté.

2. Effectuer des procédures internes liées aux violations des droits de l'homme déclaré dans le rapport de [...] et mener la procédure correspondante pour le crime de disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello ; et pour les crimes de torture et de disparition forcée de Santiago Antezana Cueto ; impartiale, efficace et dans un délai raisonnable, afin d'éclaircir pleinement les faits, d'identifier tous les responsables et d'imposer les sanctions correspondantes.

3. Réparer adéquatement les violations des droits de l'homme déclarées dans le rapport [...], tant matériel et moral, y compris une indemnisation équitable, l'établissement et la diffusion de la vérité historique des faits et la mise en œuvre d'un programme de soins adéquats pour les proches de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, en consultation avec eux et conformément à leurs besoins spécifiques.

4. Adopter les mesures de non-répétition nécessaires pour éviter que des événements ne se reproduisent à l'avenir. En particulier, ordonner les mesures nécessaires pour renforcer la capacité institutionnelle d'enquêter sur les cas de disparition forcée de personnes survenus dans le cadre du conflit armé interne, afin de s'assurer qu'ils font l'objet d'enquêtes avec la diligence requise, dans un délai raisonnable et qui tiennent compte du contexte dans lequel ils ont eu lieu ainsi que des schémas criminels spécifiques et du modus operandi qui les ont caractérisés.

5. Reconnaître publiquement, en garantissant des mécanismes de diffusion adéquats, les violations déclaré en l'espèce.

6. Réformer la législation pénale afin que la définition du crime de disparition forcée les gens se conforment aux normes interaméricaines.

d) *Notification à l'Etat.*-La Commission a notifié le rapport sur le fond à l'État le 9 juin 2016, lui accordant un délai de deux mois pour faire rapport sur le respect des recommandations. Après avoir accordé une prorogation, la Commission constate que l'État ne s'est pas conformé aux recommandations.

3. *Soumission à la Cour.*-Le 9 novembre 2016, la Commission a soumis au compétence de la Cour interaméricaine tous les faits et violations allégués des droits de l'homme décrits dans le rapport sur le fond "compte tenu de la nécessité d'obtenir justice pour les victimes".

4. *Demande de la Commission interaméricaine.*-Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé la Cour de conclure et de déclarer la responsabilité internationale du Pérou pour la violation alléguée des droits précédemment indiqués dans les conclusions du rapport sur le fond et la recevabilité. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État certaines mesures de réparation, qui seront détaillées et analysées dans le chapitre correspondant.

II PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. La soumission du dossier a été notifiée aux représentants des victimes présumées (en ci-après également « les représentants ») et à l'État le 13 février 2017, respectivement.

6. *Mémoire des demandes, des arguments et des preuves.* -Le 11 avril 2017, l'Association des Droits de l'Homme (ci-après également « APRODEH »), la Commission des Droits de l'Homme (ci-après également « COMISEDH ») et l'Institut de Défense Légale (ci-après également « IDL ») ont déposé leurs mémoires, requêtes et mémoires (ci-après « mémoires et requêtes » ou « ESAP »), conformément aux articles 25 et 40 du Règlement de la Cour. Les représentants ont souscrit pour l'essentiel aux arguments de la Commission et ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation des mêmes articles alléguée par la Commission. Enfin, les représentants ont demandé diverses mesures de réparation et le remboursement des frais et dépens.

7. *Lettre de réponse.* -Le 5 juillet 2017, l'Etat a déposé devant la Cour son mémoire de dépôt d'exceptions préliminaires et de réponse à la saisine de la Commission et d'observations sur mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »). 6.

8. *Résolution du Fonds d'assistance juridique aux victimes.*-Le 24 juillet 2017, le Le Président a émis une ordonnance, par laquelle il a déclaré la demande déposée par les victimes présumées, par l'intermédiaire de leurs représentants, de se prévaloir du Fonds d'assistance de la Cour⁷.

⁵ Par communication en date du 27 janvier 2017, l'APRODEH, la COMISEDH et l'IDL ont informé la Cour qu'ils assumaient [conjointement] la représentation des cinq victimes [présumées] et leurs proches, qui composent le [...] cas commun en qualité d'intervenants communs, conformément aux dispositions de l'art. [25.2] du Règlement de la Cour ».

⁶ Par communication du 20 mars 2017, l'État a nommé M. Iván Arturo Bazán Chacón, Procureur Supranational Adjoint, comme Agent, Mme Sofía Janett Donaires Vega, avocate, et M. Sergio Manuel Tamayo Yáñez, avocat, comme Agents Suppléants.

⁷ Résolution du Fonds d'assistance juridique http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/terriones_fv_17.pdf

de victimes, disponible dans:

9. *Observations aux exceptions préliminaires.*-Le 17 août 2017, la Commission et les représentants ont respectivement présenté leurs observations sur les exceptions préliminaires déposées par l'État et demandé leur rejet.

dix. *Audience publique.* -Le 20 février 2018, le Président a émis une ordonnance dans laquelle il a convoqué l'État, les représentants et la Commission interaméricaine à tenir une audience publique, sur les objections préliminaires et les fonds, réparations et frais éventuels, pour entendre les plaidoiries finales des parties et les observations orales finales de la Commission sur ces questions.⁸ De même, par ladite résolution, il a été ordonné de recevoir les déclarations faites devant notaire public (*déclaration sous serment*) de deux déposants proposés par les représentants, de deux témoins proposés par l'État et de trois témoins experts, selon le cas, proposés par la Commission et les représentants. Les 7 et 9 mars 2018, l'État et les représentants, et la Commission, respectivement, ont transmis les affidavits des déposants. En outre, conformément à la résolution susmentionnée, trois déposants proposés par les représentants et un témoin proposé par l'État ont été convoqués pour témoigner à l'audience publique. L'audience publique s'est tenue les 13 et 14 mars 2018 au cours de la 122 Session Ordinaire de la Cour, tenue au siège de la Cour.⁹

onze. *Argumentation et observations finales écrites.* -Le 16 avril 2018, les parties et la Commission ont respectivement présenté leurs arguments écrits finaux et leurs observations finales. Les représentants et l'État, ainsi que les arguments écrits finaux, ont joint plusieurs documents. Le 18 avril 2018, le Greffe de la Cour, suivant les instructions du Président, a accordé aux parties et à la Commission un délai jusqu'au 30 avril 2018 pour présenter leurs observations sur lesdites annexes..L'État et la Commission ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'observations et les représentants n'ont soumis aucun mémoire à cet égard.

12. *Fonds des victimes.*-Le 28 juin 2018, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, et conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de la Cour interaméricaine de fonctionnement du Fonds d'assistance juridique aux victimes, a informé l'État des déboursements effectués en application dudit Fonds dans la présente affaire, et un délai jusqu'au 9 juillet 2018 lui a été accordé pour présenter des observations s'il le souhaitait. Ce jour-là, l'État a présenté ses observations. Le 26 juillet 2018, le Secrétariat a transmis à l'État les précisions pertinentes.

13. *Tester pour mieux résoudre.*-Le 6 septembre 2018, suivant les instructions du Président, l'État et les représentants ont été requis, conformément à l'article 58.b) du Règlement de procédure de la Cour, comme preuve pour faciliter le jugement, la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document approprié pour l'identification d'une personne. Le 17 septembre 2018, les représentants ont transmis la demande, indiquant que Mme Amadea Tello s'identifie comme "Amadea Felipa Tello de Tenicela". Pour sa part, l'État a déclaré qu'il avait eu des difficultés à présenter la documentation, car aucun résultat n'avait été trouvé concernant l'identité de Mme "Amadea Tello Barrera" et qu'il continuait à collecter les informations dans le Registre national d'identification et d'état civil (RENIEC). Le 18 septembre, les mémoires présentés ont été transmis aux parties et à la Commission. Le 20 septembre 2018, la Commission et l'État ont respectivement transmis leurs mémoires et indiqué

⁸ Résolution du Président de la Cour de Convocation du 20 février 2018, disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/terrones_20_02_18.pdf

⁹ Ont comparu à cette audience : a) pour la Commission interaméricaine : Silvia Serrano Guzmán, avocate du Secrétariat exécutif de la Commission ; b) pour les représentants : Christian Henry Huaylinos Camacuari, coordinateur du domaine juridique de l'Association pour les droits de l'homme ; Diana Carvajal Figueroa, conseillère juridique volontaire d'Abogados sin Fronteras et Dania Coz Barón, coordinatrice du domaine juridique de la Commission des droits de l'homme, et c) pour l'État : Sofía Janett Donaires Vega, procureure adjointe spécialisée supranationale et agent suppléant ; Sergio Manuel Tamayo Yáñez et Silvana Lucía Gómez Salazar, avocats du parquet supranational spécialisé et agents suppléants.

Ils n'avaient aucune observation. Cependant, l'État a apporté plusieurs précisions concernant la documentation.

14. *Délibération de la présente affaire.* -La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt le 24 septembre 2018.

II COMPÉTENCE

15. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes de l'article 62.3 de la Convention américaine, puisque le Pérou est État partie à la Convention depuis le 28 juillet 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 21 janvier 1981.

IV. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

16. L'Etat a présenté trois exceptions préliminaires, à savoir : a) défaut d'épuisement des voies de recours devant la juridiction interne ; b) manque de concurrence *ratione temporis* de la Cour concernant le CIDFP, et c) incompétence *ratione temporis* de la Cour concernant le CIPST.

A. Exception du défaut d'épuisement des voies de recours

A.1. Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des représentants

17. Le **État** elle a fait valoir que les victimes alléguées n'avaient pas épuisé les voies de recours internes pour non-respect des dispositions de l'article 46.1.a) de la Convention, et a fait valoir qu'elle avait été plaidée en temps opportun au stade de la recevabilité devant la Commission. Elle a indiqué que, contrairement à ce qu'affirme la Commission dans les Rapports de recevabilité respectifs, aucune des exceptions prévues à l'article 46.2 de la Convention n'est applicable. Il a déclaré que dans le cas de Wilfredo Terrones Silva, la requête a été soumise à la Commission le 28 août 1992, c'est-à-dire seulement deux jours après qu'il a été vu pour la dernière fois. Dans le cas de Teresa Díaz Aparicio, la requête a été déposée neuf jours seulement après sa disparition, Cela montre clairement que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées au moment du dépôt des requêtes. Elle a ajouté que ce qui précède ne permettait pas à l'Etat, à travers ses différentes instances juridictionnelles, de se prononcer sur les préjudices allégués. Il a déclaré avoir ouvert de nouvelles enquêtes dans les affaires de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio et Néstor Rojas Medina, contre les responsables du crime de disparition forcée. Quant à Santiago Antezana Cueto, il a ouvert une nouvelle enquête concernant le crime de torture Teresa Díaz Aparicio et Néstor Rojas Medina, contre les responsables du crime de disparition forcée. Quant à Santiago Antezana Cueto, il a ouvert une nouvelle enquête concernant le crime de torture Teresa Díaz Aparicio et Néstor Rojas Medina, contre les responsables du crime de disparition forcée. Quant à Santiago Antezana Cueto, il a ouvert une nouvelle enquête concernant le crime de torture^{dix}. Dans le cas de Cory Clodolia, Tenicela Tello a indiqué qu'une enquête pénale était en cours.^{onze}. Enfin, il a indiqué que les représentants peuvent participer à la procédure pénale.

18. Le **Commission** fait valoir que l'État avait soulevé l'exception préliminaire en temps voulu lors de la phase de recevabilité et qu'il avait analysé le respect de l'exigence d'épuisement des voies de recours pour le moment de la recevabilité des différentes requêtes, sur la base de la

^{dix} Lors de l'audience publique, l'Etat a indiqué qu'il existe « un jugement définitif dans la juridiction nationale, rendu par la Chambre pénale nationale en décembre 2013 et qu'elle a été confirmée par la Cour suprême de justice, dans laquelle il a été établi que M. Antezana Cueto avait été arrêté, transféré pour entrer dans la base militaire d'Acobamba, et qu'il y avait eu sa disparition forcée, entre autres. [...] En ce sens, en l'espèce, l'État a soutenu[u] que le principe de subsidiarité et de complémentarité doit être appliqué.

^{onze} Il a indiqué que dans ladite enquête, le 10 octobre 2016, la Chambre criminelle nationale a ordonné la remise de les procès-verbaux du procès au Parquet Supérieur correspondant. Dans ce sens, l'État a fait valoir qu'il est clair que les recours internes respectifs n'ont pas été épuisés dans cette affaire.

informations disponibles jusqu'à ce moment, conformément aux normes conventionnelles et, conformément à ce qui a été établi par la Cour en la matière. Il a indiqué que le passage de tant d'années depuis les disparitions forcées sans que le sort des victimes présumées ait été déterminé et sans qu'il y ait eu de décision définitive établissant ce qui s'est passé et punissant les responsables, n'a pas été justifié par l'État, par un argument qui permet de lier un retard d'une telle ampleur à la prétendue complexité des affaires. Par conséquent, il a indiqué que l'exception de retard injustifié est applicable, aux termes de l'article 46.2.c) de la Convention. En ce qui concerne ce qui a été allégué par l'État à l'égard de Cory Clodolia Tenicela Tello, il a indiqué qu'il considérait l'existence d'une enquête pénale élargie, qui était encore au stade de l'enquête pénale, sans avoir justifié son retard. En ce qui concerne l'argument de l'État selon lequel dans les affaires Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées parce que de "nouvelles" enquêtes ont été ouvertes, la Commission a indiqué qu'il s'agissait de situations de survenance qui se sont produites alors que l'affaire était déjà au stade du fond ou en phase de transition avant d'être renvoyée devant la Cour. Elle précise que ce type de survenance de situations procédurales ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le respect des conditions de recevabilité. Enfin, la Commission a demandé que l'exception soit déclarée irrecevable. En ce qui concerne l'argument de l'État selon lequel dans les affaires Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées parce que de "nouvelles" enquêtes ont été ouvertes, la Commission a indiqué qu'il s'agissait de situations de survenance qui se sont produites alors que l'affaire était déjà au stade du fond ou en phase de transition avant d'être renvoyée devant la Cour. Elle précise que ce type de survenance de situations procédurales ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le respect des conditions de recevabilité. Enfin, la Commission a demandé que l'exception soit déclarée irrecevable. En ce qui concerne l'argument de l'État selon lequel dans les affaires Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées parce que de "nouvelles" enquêtes ont été ouvertes, la Commission a indiqué qu'il s'agissait de situations de survenance qui se sont produites alors que l'affaire était déjà au stade du fond ou en phase de transition avant d'être renvoyée devant la Cour. Elle précise que ce type de survenance de situations procédurales ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le respect des conditions de recevabilité. Enfin, la Commission a demandé que l'exception soit déclarée irrecevable. Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto les voies de recours internes n'ont pas été épuisées car de « nouvelles » enquêtes ont été ouvertes, la Commission a indiqué qu'il s'agit de situations de survenance qui se sont produites alors que l'affaire était déjà au stade du fond ou en phase de transition avant d'être renvoyée devant la Cour. Elle précise que ce type de survenance de situations procédurales ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le respect des conditions de recevabilité. Enfin, la Commission a demandé que l'exception soit déclarée irrecevable. Elle précise que ce type de survenance de situations procédurales ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le respect des conditions de recevabilité. Enfin, la Commission a demandé que l'exception soit déclarée irrecevable. Elle précise que ce type de survenance de situations procédurales ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le respect des conditions de recevabilité. Enfin, la Commission a demandé que l'exception soit déclarée irrecevable.

19. Les **représentants** ont déclaré que l'exception soulevée par l'Etat n'a pas de base légale, puisqu'il fait face à une exception préliminaire improvisée. Ils soutiennent que l'Etat, dans les différents mémoires soumis à la Commission, n'a allégué dans aucune des affaires le non-respect de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes. Ils soutiennent qu'ayant conclu l'examen de la recevabilité (articles 46 et 47 de la Convention) et que le principe de l'estoppel procédural a joué, l'Etat a renoncé à faire usage de cette exception. Ils ont indiqué que l'État n'avait pas mentionné les recours spécifiques qu'il considérait comme n'ayant pas été épuisés, ni démontré que lesdits recours étaient adéquats ou que l'État était en mesure de répondre sans retard injustifié. Ils ont ajouté qu'il ne convenait pas d'attendre l'épuisement des voies de recours internes dans une affaire où, depuis la survenance des événements, la lenteur de l'enquête et son absence de résultats concrets constituent un cas manifeste de retard injustifié. Le fait que les enquêtes soient en cours ne peut signifier que la Cour n'est pas habilitée à analyser l'affaire, car cela permettrait à l'État de mener des enquêtes et des procédures judiciaires internes inefficaces et inefficaces, les prolongeant déraisonnablement afin d'éviter l'intervention des organes du système interaméricain. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déclarer l'exception préliminaire irrecevable, en appliquant les exceptions prévues aux articles 46.2.a), 46.2.b) et 46.2.c) de la Convention américaine. Le fait que les enquêtes soient en cours ne peut signifier que la Cour n'est pas habilitée à analyser l'affaire, car cela permettrait à l'État de mener des enquêtes et des procédures judiciaires internes inefficaces et inefficaces, les prolongeant déraisonnablement afin d'éviter l'intervention des organes du système interaméricain. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déclarer l'exception préliminaire irrecevable, en appliquant les exceptions prévues aux articles 46.2.a), 46.2.b) et 46.2.c) de la Convention américaine. Le fait que les enquêtes soient en cours ne peut signifier que la Cour n'est pas habilitée à analyser l'affaire, car cela permettrait à l'État de mener des enquêtes et des procédures judiciaires internes inefficaces et inefficaces, les prolongeant déraisonnablement afin d'éviter l'intervention des organes du système interaméricain. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déclarer l'exception préliminaire irrecevable, en appliquant les exceptions prévues aux articles 46.2.a), 46.2.b) et 46.2.c) de la Convention américaine. les prolongeant déraisonnablement afin d'éviter l'intervention des organes du système interaméricain. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déclarer l'exception préliminaire irrecevable, en appliquant les exceptions prévues aux articles 46.2.a), 46.2.b) et 46.2.c) de la Convention américaine. les prolongeant déraisonnablement afin d'éviter l'intervention des organes du système interaméricain. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déclarer l'exception préliminaire irrecevable, en appliquant les exceptions prévues aux articles 46.2.a), 46.2.b) et 46.2.c) de la Convention américaine.

A.2. Considérations de la Cour

20. La Cour a indiqué que l'article 46.1.a) de la Convention établit que, pour déterminer la recevabilité d'une requête ou d'une communication présentée devant la Commission, conformément aux articles 44 ou 45 de la Convention, il faut que les voies de recours internes aient été formées et épuisées, conformément aux principes généralement reconnus du droit international¹².

21. L'État a indiqué devant la Cour qu'il avait opportunément invoqué au stade de la recevabilité devant la Commission le non-épuisement des voies de recours internes dans les affaires. A cet égard, dans ses observations sur les exceptions préliminaires, la Commission a indiqué que l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes avait été soulevée par

¹² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 01, par. 85, et *Affaire Amrhein et autres c. Costa Rica. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 avril 2018. Série C n° 354, par. 39.

l'État au moment opportun de la procédure¹³. Compte tenu de cela, les représentants ont soutenu que l'État, dans les différents mémoires soumis à la Commission, n'allègue le non-respect de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes dans aucune des affaires, raison pour laquelle ils ont indiqué que l'exception soulevée est forclosée.

22. La Cour constate, à partir de l'examen du dossier relatif au traitement des affaires devant la Commission, que dans l'affaire Wilfredo Terrones Silva, l'État, dans sa communication n° 7-5-M/421 du 24 août 1998, ainsi que dans son rapport ci-joint dit « Rapport de synthèse », a demandé que « [la] requête soit déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ».¹⁴ Il a également présenté le rapport n° 212-2011-JUS/PPES du 18 mai 2011, où il soutient que « les enquêtes, les poursuites et les efforts pour mieux éclaircir les faits dénoncés se poursuivent à l'état-major interne ».^{quinze} Dans l'affaire Cory Clodolia Tenicela Tello, dans sa communication n° 7-5-M/510 du 10 août 2010, l'État a joint le rapport n° 240-2010-JUS/PPES, dans lequel il indique que « étant donné que [l'enquête] est toujours pendante, c'est-à-dire que la décision du pouvoir judiciaire est pendante, il demande à la [illustre] Commission de déclarer la requête irrecevable, conformément aux articles 46.1 .a) et 48.1.b) »¹⁶. En revanche, dans les cas de Santiago Antezana Cueto¹⁷, Teresa Diaz Aparicio¹⁸

et Nestor Rojas Médine¹⁹, dans leurs communications devant la Commission concernant lesdites affaires

¹³ Bien que la Commission ait dans tous les cas déterminé le retard injustifié de l'enquête en application de l'article 46.2.c) de la Convention américaine (*ci-dessus* para. 18), cette Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence "pour qu'une requête ou une communication soit admise par la Commission", il faut exiger "l'épuisement des voies de recours au moment où la requête est recevable et non au moment où elle est présentée. Cf. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 juin 2015. Série C n° 297, par. 25, et *Affaire Amrhein et autres c. Costa Rica, ci-dessus*, par. 41.

¹⁴ Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/421 du 24 août 1998. Rapport consolidé (dossier du procédure devant la Commission, fs. 963 à 967).

¹⁵ Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/314 du 18 mai 2011. Rapport n° 212-2011-JUS/PPES, du Procureur public spécialisé supranational du Pérou, a indiqué que : "[l]'État péruvien poursuit les enquêtes internes" (dossier de procédure devant la Commission, fs. 926 à 938).

¹⁶ Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/510 du 10 août 2010. Rapport n° 240-2010-JUS/PPES (dossier sur le rapport de fond, fs. 559 à 571).

¹⁷ Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/224 du 12 mai 2005. Rapport étatique n° 47-2005-JUS/CNDH-SE/CESAPI, indique que : « [l]a plainte est actuellement instruite par le Parquet provincial mixte d'Acobamba (dossier instruit devant la Commission, fs. 3142 à 3144).

¹⁸ Communication de l'Etat du 7 décembre 2004. Rapport n° 16-2005-JUS/CNDH-SE/CESAPI du État du Pérou, dans lequel il est conclu qu'« il [a] été ordonné d'ouvrir une enquête au niveau de la police [...] sous la direction du procureur spécialisé » (dossier de procédure devant la Commission, fs. 2161 à 2162) ; Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/111 du 28 février 2005. Rapport n° 16-2005-JUS/CNDH-SE/CESAPI, établi, quant à lui, par le Secrétariat exécutif du Conseil national des droits de l'homme (dossier de procédure devant la Commission, fs. 2156 à 2158) ; Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/212 du 12 mai 2005. Rapport n° 51-2005-JUS/CNDH-SE/CESAPI de l'Etat, dans lequel il indiquait : « qu'une enquête a été ouverte au niveau du Parquet et que les déclarations d'instruction du plaignant sont en cours de recueil » (dossier de procédure devant la Commission, fs. 2121 à 2125) ; Communication d'Etat. notez non. 7-5-M/55 du 26 juin 2005. Rapport 16-2005-JUS/CNDH-SE/CESAPI (dossier de procédure devant la Commission, fs. 2181 à 2183), et Communication de l'Etat. Note n° 7-5-M/368 du 13 juin 2011. Rapport n° 268-2011-JUS/PPES de l'État, dans lequel il indiquait que : « [l]es instances compétentes du système péruvien [...] continuent » (dossier de procédure devant la Commission, fs. 2088 à 2095).

¹⁹ Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/093 du 17 février 2005 et Note n° 7-5-M/039 du 21 janvier 2005. Rapport n° 13-2005-JUS/CNDH-SE/CESAPI de l'Etat, qui conclut que : « [l]e Parquet spécial, [...] a rendu [...] [R]ésolution ouvrant une enquête préliminaire [...] au niveau dudit Parquet cho Procureur » (dossier de procédure devant la Commission, fs. 1736 à 1756) ; Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/244 du 25 avril 2011. Rapport n° 165-2011-JUS/PPES, de l'État, dans lequel il est indiqué que : « [l]'État péruvien, par l'intermédiaire du ministère public, poursuit le traitement de cette enquête et a ordonné l'exécution de diverses procédures » (dossier de preuve sur le rapport de fond, fs. 509 à 516) ; Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/316 du 18 mai 2011. Rapport n° 211-2011-JUS/PPES de l'État du Pérou, conclut que : « L'État péruvien poursuit en interne les enquêtes, poursuites et efforts pour mieux éclaircir les faits dénoncés » (dossier de procédure devant la Commission, pages 1675 à 1686), et Communication de l'État. Note n° 7-5-M/600 du 31 août 2011. Rapport n° 450-2011-JUS/PPES du

En général, elle soutient que les enquêtes sont menées dans la juridiction nationale, sans que l'Etat mentionne expressément l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. En outre, dans aucun des cinq cas, l'État n'a allégué que les recours spécifiques qu'il considérait comme n'ayant pas été épuisés, ni indiqué quels étaient les recours adéquats et efficaces, il s'est contenté d'indiquer qu'il y avait des enquêtes en cours. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la jurisprudence de la Cour^{vingt}, la Cour estime que l'État n'a pas soulevé l'exception préliminaire lors de la procédure de recevabilité et, par conséquent, la présente exception a été déposée par l'État de manière extemporanée.

23. Conformément à ce qui précède, la Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les affaires Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto.

B. Exception d'incompétence ratione temporis de la Cour concernant la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

B.1. Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des représentants

24. Le **État** soutenu que les événements allégués par les requérants se sont produits entre le 15 mai 1984 et le 2 octobre 1992, c'est-à-dire avant que le Pérou ne ratifie la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Par conséquent, elle a fait valoir qu'en vertu du principe de non-rétroactivité, la Cour ne peut pas l'appliquer à ces affaires.

25. Le **Commission** Après avoir analysé les normes applicables et la situation des cas spécifiques, il a fait valoir qu'il y avait des raisons suffisantes pour qualifier ce qui est arrivé à Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello comme une disparition forcée perpétrée par des agents de l'État, "qui continue d'être commise à ce jour[,] puisque le sort ou le lieu où se trouvent aucune des victimes n'a été établi". En ce sens, et compte tenu du caractère continu de la disparition forcée, reconnu par la Cour, la Commission a conclu que cette Cour est provisoirement compétente pour statuer sur le CIDFP.

26. Le **représentants** Ils ont indiqué que la Cour s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur la même exception préliminaire dans des affaires de disparitions forcées au Pérou. Ils ont fait valoir qu'il s'agit d'une violation continue ou permanente, raison pour laquelle la Cour est compétente pour statuer sur les violations de l'obligation d'enquêter dûment sur les plaintes de disparition forcée même lorsque la disparition et l'enquête avaient commencé avant l'entrée en vigueur. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déclarer la demande non fondée.

État du Pérou, dans lequel il était indiqué que : "[l]l'État démontre le respect de ses obligations internationales d'enquêter" (dossier de procédure devant la Commission, fs. 1639 à 1657).

^{vingt} La Cour a établi « des lignes directrices claires pour l'analyse d'une exception préliminaire fondée sur une alléguée violation de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes. Premièrement, il a interprété l'exception comme un moyen de défense à la disposition de l'État et, à ce titre, il peut y renoncer, expressément ou tacitement. Deuxièmement, cette exception doit être présentée en temps opportun afin que l'État puisse exercer son droit à la défense. Troisièmement, la Cour a affirmé que l'État qui présente cette exception doit préciser les recours internes qui n'ont pas encore été épuisés et démontrer que ces recours sont applicables et effectifs. Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, ci-dessus*, par. 88, et *Affaire Herzog et autres c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 mars 2018. Série C n° 353, par. 49. En outre, «[c]onfirmant, dans ce même sens, qu'«il n'appartient ni à la Cour ni à la Commission d'identifier *ex officio* quels sont les recours internes en attendant leur épuisement. Pour cette raison, il n'appartient pas aux instances internationales de remédier à l'imprécision des alléguées de l'Etat. Cf. *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 23, et *Affaire Amrhein et autres c. Costa Rica, ci-dessus*, par. 39.

exception préliminaire soulevée.

B.2. Considérations de la Cour

27. Le Pérou a déposé l'instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 13 février 2002. Cette convention est entrée en vigueur pour l'État le 15 mars 2002, conformément à l'article XX.vingt-et-un dudit instrument.

28. La Cour a soutenu à plusieurs reprises, notamment dans les affaires *Osorio Rivera et autres et Tenorio Roca et autres*, tous deux contre le Pérou, que la convention interaméricaine sur la disparition forcée est applicable aux actes qui constituent des violations à caractère continu ou permanent, tels que la disparition forcée de personnes, dont l'exécution a commencé avant l'entrée en vigueur du traité et qui persistent même après cette date, puisqu'ils continuent d'être commis²², afin que le principe de non-rétroactivité ne soit pas enfreint²³. En décider autrement reviendrait à priver le traité lui-même et la garantie de protection qu'il établit de son effet utile, avec des conséquences négatives pour les victimes présumées dans l'exercice de leur droit d'accès à la justice.²⁴

29. Sur la base de ce qui précède, la Cour ne trouve pas d'éléments justifiant de s'écarter de sa jurisprudence et, par conséquent, rejette l'exception préliminaire présentée par l'État, elle est donc compétente pour examiner et statuer sur les violations alléguées de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à compter du 15 mars 2002, date de son entrée en vigueur pour le Pérou.

C. Exception pour incompétence ratione temporis de la Cour interaméricaine concernant la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

C.1. Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des représentants

30. Le **État** Elle a soutenu que les actes de torture allégués en l'espèce à l'égard de Santiago Antezana Cueto se sont produits avant que l'État n'ait ratifié le CIPST et même avant son approbation par les États parties. Il soutient que la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse pour constater la violation des normes du CIPST et demande que l'exception soit déclarée fondée.

31. Le **Commission** a considéré la responsabilité de l'État pour la violation des articles 1, 6 et 8 dudit instrument, du fait de l'absence d'enquête diligente et effective concernant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, au détriment de

²¹ Cet article établit : « [L]a présente Convention entrera en vigueur pour les États qui la ratifieront le trentième jour à compter de la date de dépôt du deuxième instrument de ratification. Pour chaque Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. »

²² Cf. *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 33, et *Affaire Tenorio Roca et consorts c. Pérou, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 juin 2016. Série C n° 314, par., par. 31.

²³ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 65 et 66, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 août 2018. Série C n° 355, par. 19.

²⁴ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. États-Unis mexicains. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 24, et *Affaire Munárriz Escobar et al.. Pérou, précité*, par. 19.

Santiago Antezana Cueto, qui a eu lieu à une date antérieure à la ratification du CIPST. Elle a conclu que l'exception préliminaire est irrecevable et que la Cour est compétente pour appliquer le CIPST concernant les faits liés à l'absence d'enquête et de sanction des responsables de la torture, au préjudice de Santiago Antezana Cueto, à compter de la date à laquelle l'État a ratifié ledit traité international.

32. Le **représentants** ils ont indiqué qu'ils n'allèguent pas la violation du CIPST en ce qui concerne les tortures subies par Santiago Antezana Cueto lors de sa détention en 1984, mais plutôt en ce qui concerne les obligations internationales d'enquêter sur les cas de torture que l'État a assumées depuis l'entrée en vigueur du CIPST. Ils ont demandé à la Cour d'analyser les faits depuis l'entrée en vigueur dudit traité. Pour cette raison, ils ont déclaré que l'obligation de l'État d'enquêter et de punir les responsables des actes de torture, au préjudice de Santiago Antezana Cueto, doit être analysée à la lumière des obligations émanant du CIPST, notamment les articles 1, 6 et 8.

C.2. Considérations de la Cour

33. L'État a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et a déposé le document de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains le 28 mars 1991.²⁵ Le traité est entré en vigueur pour le Pérou, conformément à son article XX, le 27 avril 1991. Sur cette base et sur la base du principe de non-rétroactivité, codifié à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Cour peut connaître des actes ou faits qui se sont produits après la date d'entrée en vigueur dudit traité pour l'État.²⁶ et qui ont généré des violations instantanées et continues ou permanentes des droits de l'homme.

34. Par conséquent, comme elle l'a fait dans d'autres affaires²⁷, la Cour détermine qu'elle a compétence temporelle pour analyser la violation alléguée des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture concernant l'omission alléguée d'enquêter sur les faits après le 27 avril 1991. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire soulevée par l'État.

V

CONSIDERATION PRELABLE

POUR. **Concernant la détermination des victimes présumées**

A.1. Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des représentants

35. Le **État**, dans sa réponse, a souligné le manque de clarté quant à la détermination des proches qui ont été considérés comme des victimes présumées par la Commission, puisqu'il a indiqué qu'il appartient à cet organe d'individualiser et d'identifier les proches, ce qui aura un impact sur les éventuelles réparations que la Cour ordonnera. Pour cette raison, il a fait référence aux "bénéficiaires des réparations qui ont été identifiés par les représentants" et a présenté ses observations, à savoir : a) concernant Wilfredo Terrones Silva, ils ont demandé l'inclusion de Guillermina Frida Landázuri Gómez (de Terrones), épouse de la victime présumée, et Wilfredo Terrones Landázuri, fils de la victime présumée ; b) concernant

²⁵ Instrument de ratification de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture par le Pérou. Disponible en : <http://www.oas.org/juridico/spanish/firmas/a-51.html>

²⁶ *Affaire Tibi contre Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 61, et *Affaire Herrera Espinoza et autres c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 1er septembre 2016. Série C n° 316, par. 17.

²⁷ *Cf. Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Jugement du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 196, et *Affaire Herrera Espinoza et autres c. Equateur, supra*, par. 18.

Teresa Díaz Aparicio, le rapport sur le fond mentionne les noms d'Alberto Díaz Uriarte et de Graciela Aparicio Pastor, père et mère de la victime présumée, aujourd'hui décédée. Il établit également que la victime présumée avait deux frères, Federico Díaz Aparicio et Roberto Levi Aparicio, décédés après la disparition de la victime présumée. Les représentants ont indiqué que Mme Díaz Aparicio n'a pas de parent survivant, donc l'État en déduit qu'il n'y a aucune possibilité d'inclure un bénéficiaire par rapport à ladite victime présumée ; c) Concernant Néstor Rojas Medina, le Rapport sur le fond mentionne Marcelina Medina Negrón et Leopoldo Rojas Manuyama comme étant la mère et le père de la victime présumée, mais que la victime présumée a été élevée par sa mère et son compagnon, Abelardo Collantes Quiroz²⁸, qui avait une fille, Tania Collantes Medina. Cependant, les représentants n'ont mentionné que Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina. Par conséquent, l'État a conclu qu'il renonçait à inclure les autres personnes comme bénéficiaires possibles de la réparation ; d) concernant Cory Clodolia Tenicela Tello, elle n'a fait aucune déclaration compte tenu du fait que les représentants n'ont pas mentionné ou demandé l'inclusion d'un parent comme bénéficiaire possible de la réparation, par conséquent, il est supposé qu'ils renoncent à cette possibilité, et e) concernant Santiago Antezana Cueto, les représentants ont indiqué comme bénéficiaires possibles son cohabitant, Rosa Carcausto Paco, son frère, Ermilio Antezana Cueto ; sa cousine, Ofelia Antezana Torre, et son oncle, Máximo Antezana Espeza, décédé²⁹. Dans les plaidoiries finales, il a réitéré le manque de clarté quant à la détermination du plus proche parent par la Commission.

36. Le **Commission** dans le rapport sur le fond, il a allégué que les personnes suivantes étaient les victimes présumées : a) concernant Wilfredo Terrones Silva, son épouse, Guillermina Frida Landázuri Gómez (de Terrones) ; b) Concernant Teresa Díaz Aparicio, Alberto Díaz Uriarte et Graciela Aparicio Pastor, leurs père et mère, et leurs deux frères, Federico Díaz Aparicio et Roberto Levi Aparicio, tous décédés ; c) En ce qui concerne Néstor Rojas Medina, Marcelina Medina Negrón et Leopoldo Rojas Manuyama, sa mère et son père, mais il a été élevé par sa mère et son partenaire, Abelardo Collantes Quiroz, et sa sœur Tania Collantes Medina, ainsi que ses tantes Faustina et Luzmilla Collantes Quiróz ; d) concernant Cory Clodolia Tenicela Tello, sa mère Amadea Tello Barrera (ci-après également "Amadea Felipa Tello de Tenicela" ou "Amadea Tello"), sa sœur Norma Juana Tenicela Tello (ci-après également Norma Tenicela Tello), son frère Washington Tenicela et sa nièce Yorka Jara Tenicela, et e) en ce qui concerne Santiago Antezana Cueto, sa compagne Rosa Carcausto Paco, son frère Ermilio Antezana Cueto ; sa cousine Ofelia Antezana Torre et son oncle Máximo Antezana Espeza, décédé.

37. Pour leur part, les **représentants** dans les mémoires et requêtes, ils ont indiqué comme victimes présumées les personnes indiquées au paragraphe précédent, à l'exception des proches parents de Mme Cory Clodolia Tenicela Tello ; Concernant Néstor Rojas Medina, ils n'ont indiqué que Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina et ont inclus, pour la première fois, M. Wilfredo Terrones Landázuri. En outre, ils ont indiqué que Mme Díaz Aparicio n'avait aucun membre de la famille survivant.

A.2. Considérations de la Cour

38. Sur la base de ce qui précède, la Cour vérifie que la Commission a inclus les personnes suivantes dans son rapport sur le fond et la recevabilité : a) concernant Wilfredo Terrones Silva : son épouse, Guillermina Frida Landázuri Gómez (de Terrones) ; b) Concernant Teresa Díaz Aparicio :

²⁸ L'État a indiqué que les représentants des victimes présumées ont fait référence au fait que « [l]e rapport de consultation du RENIEC pour M. Abelardo Collantes Quiroz contient une indication de sa mort ». (dossier de fond, ESAP, f. 432).

²⁹ A savoir : Cleofeta Torre Areche et ses enfants Ofelia, Juan, Rudy, Nelly et Teófila (décédés), tous surnommés Antezana Torre.

son père, Alberto Díaz Uriarte et sa mère, Graciela Aparicio Pastor, et ses deux frères, Federico Díaz Aparicio et Roberto Levi Aparicio, tous décédés. Selon les représentants, Mme Díaz Aparicio n'a aucun membre de la famille survivant ; c) Concernant Néstor Rojas Medina, Marcelina Medina Negrón et Leopoldo Rojas Manuyama, leur mère et leur père, Abelardo Collantes Quiroz ; et sa soeur Tania Collantes Medina, ainsi que ses tantes Faustine et Luzmilla, avec les noms de famille Collantes Quiróz; d) concernant Cory Clodolia Tenicela Tello : sa mère Amadea Tello Barrera, sa sœur Norma Juana Tenicela Tello, son frère Washington Tenicela Tello et sa nièce Yorka Jara Tenicela, et e) concernant Santiago Antezana Cueto : sa compagne, Rosa Carcausto Paco ; son frère, Ermilio Antezana Cueto; sa cousine, Ofelia Antezana Torre, et son oncle, Máximo Antezana Espeza,

39. Par conséquent, toutes les personnes incluses dans le Rapport sur le fond et la recevabilité de la Commission se conforment à l'exigence établie à l'article 35.1 du Règlement³⁰ Par conséquent, la Cour considère comme victimes présumées de cette affaire les personnes nommées dans ledit rapport, qui ont été indiquées au paragraphe précédent. M. Wilfredo Terrones Landázuri, qui n'a pas été inclus dans le rapport susmentionné, ne sera pas considéré comme une victime présumée, car ladite exigence n'a pas été remplie, puisque les représentants l'ont désigné comme tel, pour la première fois, dans le mémoire de plaidoiries et de requêtes.

SCIE TEST

A. Admissibilité des preuves documentaires

40. Ce Tribunal a reçu divers documents présentés comme éléments de preuve par la Commission, les représentants et l'État, joints à leurs mémoires principaux et comme éléments de preuve utiles (*ci-dessus* par. 6, 7, 11 et 13). Dans le cas présent, comme dans d'autres³¹, la Cour admet la valeur probante des documents présentés en temps opportun par les parties et la Commission, ainsi que ceux présentés par les mandataires à la demande de la Cour, comme éléments de preuve pour faciliter le jugement, conformément à l'article 58.b), qui n'ont pas été contestés ou contestés, et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause. Malgré cela, certaines considérations pertinentes sont faites.

B. Admissibilité des déclarations et opinions d'experts

41. La Cour juge pertinent d'admettre les déclarations et témoignages rendus en audience publique et par déposition devant notaire public, dans la mesure où ils sont conformes à l'objet défini par le Président dans la Résolution qui ordonne de les recevoir (*ci-dessus* para. 10) et aux fins de la présente affaire³².

³⁰ L'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour établit que l'affaire lui sera soumise par la présentation du rapport sur le fond, qui doit contenir "l'identification des victimes présumées". Il appartient donc à la Commission d'identifier avec précision les victimes présumées dans une affaire devant la Cour au moment opportun de la procédure, de sorte qu'après le rapport sur le fond, il ne soit pas possible d'ajouter de nouvelles victimes présumées, sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de la Cour. Dès lors, en application de l'article 35, dont le contenu est sans équivoque, il est de jurisprudence constante de la Cour que les victimes alléguées doivent être indiquées dans le rapport au fond prévu à l'article 50 de la Convention. *Cf. Affaire Massacres d' Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 98, et *Affaire VRP, VPC et autres c. Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 8 mars 2018. Série C n° 350, par. 47.

³¹ *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan.* Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, para. 140, et *Affaire VRP, VPC et autres c. Nicaragua, supra*, par. 59.

³² La Cour a reçu les déclarations faites devant notaire public (*déclaration sous serment*) d'Ofelia Antezana Torre et Tania Collantes Medina, proposées par les représentants, et des témoins Marcelita del Rosario Gutiérrez Vallejos et Mariela Romina Estacio Aguirre, proposées par l'État ; de l'expert Michael Reed Hurtado, proposé par le

42. L'Etat a présenté différentes observations, qu'il a demandé à la Cour d'apprécier, concernant les déclarations faites par Wilfredo Ricardo Terrones Landázuri (ci-après également « Wilfredo Terrones Landázuri ») et Rosa Carcausto Paco.

43. Le **Rechercher** considère que les observations de l'Etat remettent en cause la force probante des déclarations, ce qui ne pose pas de problème quant à leur recevabilité. Cette Cour admet les déclarations de Wilfredo Terrones Landázuri et de Rosa Carcausto Paco et, pour son appréciation, elle tiendra compte de leur qualité de parent de la victime présumée disparue ou de la victime présumée, respectivement, et des observations pertinentes de l'État, ainsi que de l'ensemble des preuves.

44. Ce Tribunal note que dans ses conclusions écrites finales, l'État s'est référé à l'aptitude du témoin expert Carlos Alberto Jibaja Zárate et des témoins experts Carmen Wurst Calle de Landázuri et Yovana Pérez Clara, ainsi qu'à la pertinence, à la portée et au contenu des expertises rendues par le témoin expert susmentionné, ainsi qu'à propos de Michael Reed Hurtado. En ce qui concerne ses observations sur l'aptitude des témoins experts susmentionnés, la Cour se réfère à la résolution de l'Ordonnance du Président de l'Appel du 20 février 2018 (*ci-dessus* para. dix). Concernant les autres observations, la Cour comprend que l'Etat ne conteste pas leur recevabilité, mais que les observations portent sur leur force probante et leur portée. Par conséquent, cette Cour admet les expertises de Michael Reed Hurtado, Carlos Alberto Jibaja Zárate, Carmen Wurst Calle de Landázuri et Yovana Pérez Clara, qui seront prises en compte dans la mesure où elles sont conformes au but ordonné et en tenant compte des observations de l'État.

VII FAITS

45. La Cour exposera ensuite, d'une part, le cadre contextuel, et d'autre part, la situation personnelle et familiale des victimes alléguées, ainsi que les événements survenus à chacune d'elles et les différentes enquêtes policières et juridictionnelles initiées.

A. Contexte

46. La Cour rappelle que, dans l'exercice de sa compétence contentieuse, elle a eu connaissance de divers contextes historiques, sociaux et politiques qui ont permis de situer les faits allégués comme des violations de la Convention américaine dans le cadre des circonstances particulières dans lesquelles ils se sont produits. En particulier, la Cour se réfère aux déclarations faites dans divers arrêts³³ sur le contexte lié au conflit armé au Pérou, dans lequel

Commission; le témoin expert Carlos Alberto Jibaja Zárate et le témoin expert Carmen Wurst Calle de Landázuri, et le témoin expert Yovana Pérez Clara, proposés par les représentants. En ce qui concerne les preuves fournies lors de l'audience publique, la Cour a reçu les déclarations de Wilfredo Terrones Landázuri, Rosa Carcausto Paco et Marcelina Medina Negrón, proposées par les représentants, et le témoin Luis Enrique García Westphalen, proposé par l'État.

³³ Cf. *Affaire De La Cruz Flores c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115 ; *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136 ; *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147 ; *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162 ; *Affaire Cantoral Huamani et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202 ; *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*; *Affaire J c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275 ; *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289 ; *Affaire Cruz*

encadrer les faits de cette affaire.

47. Ce contexte a été établi principalement sur la base du rapport final publié le 28 août 2003 par la Commission Vérité et Réconciliation du Pérou (ci-après « CVR »), créée par l'État en 2001 pour « clarifier le processus, les faits et les responsabilités de la violence terroriste et de la violation [des] droits de l'homme produits de mai 1980 à novembre 2000, imputables à la fois aux organisations terroristes et aux agents de l'État, ainsi que proposer des initiatives visant à affirmer la paix et l'harmonie. chez les Péruviens.^{3. 4.}

48. Selon le rapport final de la CVR, les agents de l'État responsables du combat contre-subversif ont utilisé la disparition forcée des militants, des collaborateurs, des sympathisants ou des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés illégaux, tels que le Parti communiste du Pérou-Sendero Luminoso (ci-dessous, le tournero t coup (ci-après aussi « MRTA »), comme « l'un des principaux mécanismes contre-subversives »³⁵, devenant une « pratique systématique ou généralisée »³⁶ selon la période³⁷, qui avait trois objectifs spécifiques : (i) obtenir des informations des subversifs ou des suspects ; (ii) éliminer le subversif ou le sympathisant assurant l'impunité, et (iii) intimider la population et la forcer à se ranger du côté des autorités étatiques³⁸.

49. *Le mode opératoire* Le suivi par les auteurs des disparitions consistait en la sélection de la victime, la détention de la personne, le dépôt dans un lieu de détention, le transfert éventuel dans un centre de détention, l'interrogatoire, la torture, le traitement des informations obtenues, la décision d'élimination, l'élimination physique et la disparition de la dépouille, ainsi que l'utilisation des ressources de l'État. Dans toutes les procédures, le dénominateur commun était le déni du fait de l'arrestation et le fait de ne fournir aucune information sur ce qui se passait avec le détenu.³⁹ Ces étapes ne se sont pas nécessairement déroulées consécutivement.⁴⁰

50. La pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées a également été favorisée par la situation généralisée d'impunité pour les violations graves des droits de l'homme qui existait à l'époque, favorisée et tolérée par l'absence de garanties judiciaires et l'inefficacité des institutions judiciaires face aux violations systématiques des droits de l'homme.⁴¹

51. D'autre part, selon la Commission vérité et réconciliation du Pérou, l'Association des avocats démocrates a été créée par un groupe subversif pour prendre en charge

Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292 ; *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*.

^{3. 4} Cf. *Affaire Baldeón García c. Pérou, supra*, par. 72.1 ; *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, et *Affaire Pollo Rivera et consorts c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 21 octobre 2016.

³⁵ Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume VI, *Chapitre 1.2. disparitions forcées*, p. 102, disponible sur : <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/>

³⁶ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 73.

³⁷ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 75. Dans les années 1983 et 1984,

Il a enregistré le plus grand nombre de cas de disparitions forcées signalés à la CVR pendant le conflit armé (40% du total). Entre 1988 et 1993, cette pratique a été utilisée systématiquement par les agents de l'État comme mécanisme anti-subversif.

³⁸ Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou, ci-dessus*, par. 54, et Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 70.

³⁹ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 84. Commission

⁴⁰ Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 84. Cf. *Affaire La Cantuta c.*

⁴¹ *Pérou, supra*, par. 58.

de la défense légale de ses militants emprisonnés⁴². À cet égard, l'État lui-même reconnaît la relation directe entre le SL-PCP et l'Association des Avocats Démocrates, affirmant que ladite association "a agi [comme] 'organisme[...] gri[s]' ou 'front'[,] dont la fonction était] de fournir des conseils juridiques et d'assumer la défense juridique des Senderistas." Il a également indiqué que "entre les années 1980 et 1990, le travail de ce groupe a gagné en importance et en pertinence, lorsque les agents de l'État, grâce au travail de renseignement, se sont spécialisés dans les tâches de recherche, d'enquête et de capture de terroristes". Selon l'État, ladite organisation d'avocats assurait « la réalisation des objectifs terroristes », puisque ceux qui appartenaient aux Avocats démocrates appartenaient également au Sendero Luminoso.⁴³

52. dans leQuoiEn ce qui concerne les universités en tant que flanc de la répression étatique, entre les années 1980 et 1995, les universités étaient en convulsion, devenant l'un des principaux domaines du conflit armé interne au Pérou. De plus, ils ont été des institutions de référence dans l'émergence du Parti communiste du Pérou, Sentier Lumineux, étant un espace stratégique à la fois pour la diffusion de son idéologie et pour le recrutement de militants parmi ses étudiants et enseignants. Cela a entraîné la stigmatisation et la violation des universités par les groupes subversifs et l'État.⁴⁴

53. Dans les années 1988 et 1989 à l'Université nationale de San Marcos(ci-après également « UNMSM ») et l'Université nationale d'éducation Enrique Guzmán y Valle (ci-après également "la Cantuta")des décès, des disparitions d'étudiants et d'enseignants ont été enregistrés et en 1991 des bases militaires ont été installées dans les universités de San Marcos, La Cantuta et l'Université nationale de Callao et l'Université nationale Hermilio Valdizán^{Quatre cinq}. En outre,Dans le Rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, il est indiqué que « [I]es chiffres révèlent que, malgré l'apparent climat de tranquillité qui régnait, c'est précisément en 1992 que les disparitions forcées sélectives d'étudiants se produisirent avec la plus grande profusion ». ⁴⁶. En particulier, le rapport susmentionné souligne qu'"[e]ntre 1989 et 1993, plus de 100 étudiants de différentes facultés de l'Université nationale du Pérou central ont disparu ou ont été assassinés".⁴⁷L'année 1992 a été l'année des disparitions forcées d'étudiants les plus sélectives⁴⁸.

B. Faits concernant chaque victime

B.1. Wilfredo Terrones Silva

B.1.1. Situation personnelle et familiale de Wilfredo Terrones Silva

54. Wilfredo Terrones Silva est né le 21 septembre 1939 et vivait dans le quartier de Callao,province de Callao⁴⁹. Il a formé une famille avec Guillermina Frida Landázuri de Terrones et était le père de Wilfredo Ricardo Terrones Landázuri^{cinquante}. Il a exercé la profession d'avocat au sein de l'Association des avocats démocrates et a défendu des personnes accusées du crime de

⁴² Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume III, *Chapitre 3.1. Le mouvement des droits de l'homme*, p. 298-299, disponible sur : <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

⁴³ Mémoire des arguments finaux de l'État du Pérou, du 16 avril 2017, fs. 1044 à 1045. Commission

⁴⁴ vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 603. Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 633 à 635.

⁴⁶ Commission Vérité et Réconciliation, Rapport final, 2003, Volume V, *Chapitre 2.21. L'Université Centre national*, p. 685, disponible sur : <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>

⁴⁷ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 682, Commission Vérité et

⁴⁸ Réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 687 à 688.

⁴⁹ RENIEC, Rapport de consultation de Wilfredo Terrones Silva (dossier de preuves, annexe 17 au PEES, f.

4114).

^{cinquante} La Commission n'a pas inclus Wilfredo Terrones Landázuri parmi les victimes présumées (*ci-dessus*note de bas de page 1).

terrorisme⁵¹.

B.1.2. Disparition de Wilfredo Terrones Silva

55. Wilfredo Terrones Silva a été vu pour la dernière fois le 26 août 1992 lorsqu'il a quitté son bureau⁵². Ses proches se sont rendus dans des postes de police, des hôpitaux et des centres de santé à la recherche de son sort et à ce jour, il est inconnu.

56. Avant sa disparition, Wilfredo Terrones Silva a été privé de liberté dans les prisons de Chiclayo et El Frontón pendant cinq ans, pour avoir commis des attentats terroristes dans la province de Jaén. L'État a signalé qu'il était accusé d'être sous-directeur de la base et chef du Sendero Luminoso dans la province de Jaén.⁵³ Dans la procédure devant la Commission, l'État a signalé le 12 avril 1993 que ladite personne n'était pas inscrite dans le registre des détenus, mais qu'en août 1991, il avait rendu visite à son frère Ricardo Terrones Silva, détenu pour délit de terrorisme.⁵⁴

57. Le nom de Wilfredo Terrones Silva est inscrit sur la liste des personnes décédées et disparues signalées à la Commission vérité et réconciliation 1980-2000⁵⁵.

B.1.3. Procédure devant la juridiction nationale concernant la disparition de Wilfredo Terrones Silva

B.1.3.1. Enquêtes ouvertes devant la juridiction de droit commun

58. Le 28 août 1992, sa disparition est signalée au quinzième procureur pénal de Chaux. Par la suite, le 1er septembre 1992, une plainte a été déposée auprès de la Direction des personnes disparues de la police nationale.⁵⁶

⁵¹ Communication des requérants du 15 août 2011 (dossier de preuves, annexe 1 au rapport sur le fond, fs. 6 à 14).

⁵² Procès-verbal d'enquête de Wilfredo Ricardo Terrones Landázuri le 26 janvier 2018 devant le Deuxième Parquet Pénal Supraprovincial (dossier de preuve, annexe 6 aux conclusions finales de l'État, fs. 5355 à 5358). Wilfredo Terrones Landázuri a déclaré que son père "parrainait des personnes poursuivies pour crimes terroristes, il était même leur avocat" il a appris la disparition de son père "[à] la fin du mois d'août 1992 alors qu'[il était] détenu à la prison de Castro Castro, lorsque le délégué du Pavillon nommé CBT [lui a dit] qu'il avait disparu, qu'un prétendu collègue de [son] père nommé JPQ l'a amené le 26 août 1992 immédiatement à la prison de Castro Castro, où [il] était détenu, lui disant qu'il y avait eu une émeute, c'est pourquoi [son] père alarmé s'est immédiatement rendu à la prison, Et donc, à la porte de la Prison, des inconnus l'ont enlevé parce qu'à partir de ce jour-là, on n'a plus entendu parler de lui. Il a tenu à préciser qu'il n'y a pas eu d'émeute ou d'incident d'aucune sorte ce jour-là, ils ont simplement [...] fait venir [son] père pour le faire disparaître. De plus, [sa] mère [lui] a dit que lors de ses enquêtes à ce moment-là, des gens qui vendaient des fleurs autour de la prison de Castro Castro lui avaient dit qu'ils avaient vu son père arriver et franchir la porte d'entrée de la prison, mais ils ne l'ont pas vu sortir. Dans le même sens, il a témoigné devant la Cour lors de l'audience publique tenue en mars 2018. ils ont simplement [...] fait venir [son] père pour le faire disparaître. De plus, [sa] mère [lui] a dit que lors de ses enquêtes à ce moment-là, des gens qui vendaient des fleurs autour de la prison de Castro Castro lui avaient dit qu'ils avaient vu son père arriver et franchir la porte d'entrée de la prison, mais ils ne l'ont pas vu sortir. Dans le même sens, il a témoigné devant la Cour lors de l'audience publique tenue en mars 2018. ils ont simplement [...] fait venir [son] père pour le faire disparaître. De plus, [sa] mère [lui] a dit que lors de ses enquêtes à ce moment-là, des gens qui vendaient des fleurs autour de la prison de Castro Castro lui avaient dit qu'ils avaient vu son père arriver et franchir la porte d'entrée de la prison, mais ils ne l'ont pas vu sortir. Dans le même sens, il a témoigné devant la Cour lors de l'audience publique tenue en mars 2018.

⁵³ Note n° 7-5-M/093 du 19 mars 1993 (dossier de preuve, annexe 3 au Rapport sur le fond, fs. 22 et 23).

⁵⁴ Note n° 7-5-M/125 du 12 avril 1993 (dossier de preuve, annexe 4 au Rapport sur le fond, fs. 25 et 26).

⁵⁵ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *Liste des personnes décédées et disparues signalées à la Commission de vérité et réconciliation 1980-2000*, p. 408, disponible à : <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/pdf/Tomo%20-%20ANEXOS/PDFSAexo4/ListaMuertosyDesaparecidos.pdf>

⁵⁶ Ces griefs ne figurent pas dans les éléments de preuve fournis par les parties ou la Commission. De son côté, l'Etat n'a pas contesté son existence. Communication des requérants en date du 15 août 2011 et, le 28 août 1992, une lettre a été envoyée au Colegio de Lima, dont il était membre (dossier de preuves, annexe 1 au rapport sur le fond, fs. 6 à 14). Le 17 septembre 1992, les représentants ont présenté le cas de Wilfredo Terrones Silva devant le Groupe de travail NN sur les disparitions forcées ou involontaires. UU., Demander à ladite agence de faire des enquêtes urgentes auprès du gouvernement péruvien sur la situation de la victime présumée. En communication indiquée que M. Terrones Silva « a quitté sa maison le matin pour son bureau, ayant

59. dans lePartieN° 474-IE-DIDCOF du 5 novembre 1992, il était indiqué que l'État avait « effectué les démarches respectives visant à localiser le Dr Wilfredo Terrones Silva[,] » sans obtenir de résultats positifs.⁵⁷ Dans le rapport n° 33 JDCL-DAU-MC de l'Etat du 11 novembre 1992, il est indiqué que des personnels de la Police Nationale se sont présentés à plusieurs reprises au cabinet d'avocats de Me Terrones Silva sans pouvoir localiser qui que ce soit.⁵⁸

60. Le 19 mars 1993, l'État a estimé qu'il fallait présumer que Wilfredo Terrones Silva s'était caché parce qu'il n'y avait aucune preuve ou indication permettant d'établir qu'il s'agissait d'un enlèvement.⁵⁹

61. Le 22 septembre 2011, l'État a indiqué qu'il ne disposait pas d'informations sur la localisation de Wilfredo Terrones Silva, bien que diverses procédures aient été menées.⁶⁰ pour votre recherche et votre localisation⁶¹, et c'est une affaire à résoudre dans la Division des personnes disparues de la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale du Pérou (DIRINCRI-PNP). En outre, il a indiqué que, selon les informations du système d'information de soutien au travail du ministère public, en mai 2011, il y avait encore un procès pour crime de terrorisme contre lui et à ce jour il y a un mandat d'arrêt pour terrorisme en vigueur contre lui, dans le dossier n° 2004-35 du district judiciaire de Lima.⁶² Il a également affirmé qu'il y a eu une enquête au niveau de la police en 2005, afin de localiser la victime présumée.⁶³

B.1.3.2. Procédures menées à partir de 2016 devant le Procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines

62. Le 27 juillet 2016, la Coordination du Parquet National Supérieur Pénal et le Parquet Pénal Supraprovincial du Ministère Public ont ordonné de réitérer aux parquets correspondants la demande d'informations sur d'éventuelles enquêtes et/ou poursuites pour crime contre

servi plusieurs personnes. Selon le témoignage d'un client, le lésé l'a accueillie dans son bureau à 3 heures de l'après-midi, l'ayant laissé avec d'autres personnes qui attendaient d'être vues." (Communication adressée par les requérants au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires du 17 septembre 1992 (dossier de preuve, annexe 18 au PEES, fs. 4117 et 4118).

⁵⁷ Rapport n° 474- Enquêtes de l'IE-DIDCOF menées à propos de la disparition de l'avocat Wilfredo Terrones Silva le 5 novembre 1992 (dossier de preuves, Rapport sur le fond, fs. 51 à 52). À son tour, dans le rapport n° 18-DC-DAU-SIDF, Rapport sur la disparition du Dr Wilfredo Terrones Silva du 23 octobre 1992, il a été indiqué que «[r]examiné les registres des événements et des plaintes de la rue Común y Reservado [...] qu'il conserve dans cette [d]éléction, aucun n'a été localisé qui soit lié à la personne du Dr Wilfredo TERRONES SILVA. De même, après avoir examiné le registre des détenus pour cette année, ladite personne n'a pas été détenue à [...] Délégation de police, raison pour laquelle je ne peux pas fournir plus d'informations à ce sujet. (dossier de preuve, annexe 6 au rapport sur le fond, f. 53).

⁵⁸ Rapport n° 33 JDCL-DAU-MC de l'Etat du 11 novembre 1992 (dossier de preuve, annexe 6 au Rapport de fond, f. 54).

⁵⁹ cf. Note n° 7-5-M/093 du 19 mars 1993, *ci-dessus*.

⁶⁰ cf. Note n° 7-5-M/668 du 22 septembre 2011 (dossier de preuve, annexe 5 au Rapport de Fonds, fs. 28 à 38. Se référant au rapport n° 1712-05-DIRINCRI-PNP/DIVIPD-BPD.1 du 25 juin 2005 publié par la Division des personnes disparues de la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale péruvienne le 25 juin 2005.

⁶¹ Note n° 7-5-M/668, *ci-dessus*.

⁶² Note n° 6437-2011-MP-FN-SEGFIN du Ministère Public du Parquet National du 31 mai 2011 (dossier de preuves, annexe 6 au rapport sur le fond, fs. 40 à 50). Le document officiel décrit l'existence de la dossier n° 2004-35 pour crime de terrorisme contre plusieurs personnes, dont Wilfredo Terrones Silva.

⁶³ Le Pérou a soumis à la Commission le rapport 492-2011-JUS/PPES préparé par le ministère public, dans le qui relate la procédure menée concernant la disparition présumée de M. Terrones Silva, cf. Note n° 7-5-M/668, *ci-dessus*.

L'humanité sous forme de disparition forcée⁶⁴.

63. Comme dans les autres cas, le 10 octobre 2016, la Coordonation du Parquet National Supérieur Pénal et le Parquet Pénal Supraprovincial du Ministère Public ont ordonné l'ouverture d'une enquête pour crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée pour les crimes commis contre Monsieur Wilfredo Terrones Silva⁶⁵, entre autres, puisque l'existence d'une enquête pour un tel crime et à l'égard de celui-ci n'avait pas été déterminée.

64. Selon la résolution du 3 avril 2017 concernant la plainte relative au rapport n° 5/16 de la Commission interaméricaine du 13 avril 2016 sur les disparitions forcées au Pérou concernant Wilfredo Terrones Silva, qui aurait disparu le 26 août 1992, « aucune autorité judiciaire ou de poursuite n'a déclaré avoir ouvert une enquête, c'est pourquoi [le] bureau procédera à l'ouverture d'une enquête fiscale pour clarifier le fait dénoncé ».⁶⁶

B.2. Teresa Díaz Aparicio

B.2.1. Situation personnelle et familiale de Teresa Díaz Aparicio

65. Thérèse Díaz Aparicio est né le 12 janvier 1954.⁶⁷ et a vécu dans le quartier de Rimac, dans la ville de Lima, avec sa mère Graciela Aparicio Pastor⁶⁸ et ses frères Federico Díaz Aparicio et Roberto Levi Aparicio⁶⁹. Son père était Alberto Diaz Uriarte. Elle était diplômée de

⁶⁴ cf. Résolution de la Coordonation du Parquet National Supérieur Pénal et des Parquets Pénal Supraprovinciaux du Ministère Public du 27 juillet 2016 (dossier de procédure devant la Commission, fs. 766 à 767).

⁶⁵ cf. Arrêté de la Coordonation du Parquet National Supérieur Pénal et des Parquets Pénaux Supraprovinciaux du Ministère Public du 10 octobre 2016 (dossier de preuves, annexe 47 à la réponse, fs. 5085 à 5087), et Lettre Officielle n° 1433-2016 de la Coordonation du Parquet National Supérieur Pénal et des Parquets Pénaux Supraprovinciaux du Ministère Public (dossier de preuves, annexe 48 à la réponse, page 5089).

⁶⁶ cf. Résolution du deuxième procureur pénal supraprovincial de Lima du 3 avril 2017, relative au dossier du procureur 22-2016 (dossier de preuves, annexe 1 à la réponse, fs. 4507 à 4510). En outre, selon la déclaration faite par Marcelita del Rosario Gutiérrez Vallejos à travers déclaration sous serment devant la Cour, le procureur provincial en chef du deuxième procureur pénal supraprovincial de Lima, a déclaré que le deuxième bureau du procureur est chargé de l'enquête préliminaire pour le crime de disparition forcée au détriment de Wilfredo Terrones Silva. Le cas de Wilfredo Terrones Silva (n° 506012802-2016-22-0) a été entendu. Selon le procureur, une série de poursuites ont été ordonnées, notamment la déclaration de Frida Guillermina Landázuri Gómez, Julio Manuel Landázuri Gómez, VRA, CAC et Wilfredo Ricardo Terrones Landázuri. Frida Guillermina Landázuri Gómez et Julio Manuel Landázuri Gómez ont été avertis à deux reprises de faire leur déclaration sans résultat positif. C'est pourquoi le 30 mai 2017, ils ont interrogé au domicile des personnes citées pour la première fois. Wilfredo Ricardo Terrones Landázuri a été convoqué trois fois, et le 26 janvier 2018, il a déclaré. Des déclarations d'autres membres du soi-disant groupe Colina sont prévues. Le 1er mars 2018, HGC a déclaré qu'il n'était pas au courant de la disparition de la victime. D'autres déclarations sont en attente. Des informations ont été recueillies auprès de la morgue et des différents hôpitaux du pays, qui n'registrent pas d'informations sur Wilfredo Terrones Silva. Pas encore, car il n'a pas été déterminé comment sa disparition s'est produite et où pourrait se trouver sa dépouille. Il est précisé que dans cet Arrêt des initiales sont indiquées à certaines personnes dont les actes sont consignés dans des documents de procédure interne et sans qu'il apparaisse qu'ils étaient liés au traitement de l'affaire sur la scène internationale ou à une quelconque intervention devant la Commission interaméricaine ou la Cour interaméricaine. Des déclarations d'autres membres du soi-disant groupe Colina sont prévues. Le 1er mars 2018, HGC a déclaré qu'il n'était pas au courant de la disparition de la victime. D'autres déclarations sont en attente. Des informations ont été recueillies auprès de la morgue et des différents hôpitaux du pays, qui n'registrent pas d'informations sur Wilfredo Terrones Silva. Pas encore, car il n'a pas été déterminé comment sa disparition s'est produite et où pourrait se trouver sa dépouille. Il est précisé que dans cet Arrêt des initiales sont indiquées à certaines personnes dont les actes sont consignés dans des documents de procédure interne et sans qu'il apparaisse qu'ils étaient liés au traitement de l'affaire sur la scène internationale ou à une quelconque intervention devant la Commission interaméricaine ou la Cour interaméricaine. Des déclarations d'autres membres du soi-disant groupe Colina sont prévues. Le 1er mars 2018, HGC a déclaré qu'il n'était pas au courant de la disparition de la victime. D'autres déclarations sont en attente. Des informations ont été recueillies auprès de la morgue et des différents hôpitaux du pays, qui n'registrent pas d'informations sur Wilfredo Terrones Silva. Pas encore, car il n'a pas été déterminé comment sa disparition s'est produite et où pourrait se trouver sa dépouille. Il est précisé que dans cet Arrêt des initiales sont indiquées à certaines personnes dont les actes sont consignés dans des documents de procédure interne et sans qu'il apparaisse qu'ils étaient liés au traitement de l'affaire sur la scène internationale ou à une quelconque intervention devant la Commission interaméricaine ou la Cour interaméricaine. Des informations ont été recueillies auprès de la morgue et des différents hôpitaux du pays, qui n'registrent pas d'informations sur Wilfredo Terrones Silva. Pas encore, car il n'a pas été déterminé comment sa disparition s'est produite et où pourrait se trouver sa dépouille. Il est précisé que dans cet Arrêt des initiales sont indiquées à certaines personnes dont les actes sont consignés dans des documents de procédure interne et sans qu'il apparaisse qu'ils étaient liés au traitement de l'affaire sur la scène internationale ou à une quelconque intervention devant la Commission interaméricaine ou la Cour interaméricaine. Des informations ont été recueillies auprès de la morgue et des différents hôpitaux du pays, qui n'registrent pas d'informations sur Wilfredo Terrones Silva. Pas encore, car il n'a pas été déterminé comment sa disparition s'est produite et où pourrait se trouver sa dépouille. Il est précisé que dans cet Arrêt des initiales sont indiquées à certaines personnes dont les actes sont consignés dans des documents de procédure interne et sans qu'il apparaisse qu'ils étaient liés au traitement de l'affaire sur la scène internationale ou à une quelconque intervention devant la Commission interaméricaine ou la Cour interaméricaine. Des informations ont été recueillies auprès de la morgue et des différents hôpitaux du pays, qui n'registrent pas d'informations sur Wilfredo Terrones Silva. Pas encore, car il n'a pas été déterminé comment sa disparition s'est produite et où pourrait se trouver sa dépouille. Il est précisé que dans cet Arrêt des initiales sont indiquées à certaines personnes dont les actes sont consignés dans des documents de procédure interne et sans qu'il apparaisse qu'ils étaient liés au traitement de l'affaire sur la scène internationale ou à une quelconque intervention devant la Commission interaméricaine ou la Cour interaméricaine. Des informations ont été recueillies auprès de la morgue et des différents hôpitaux du pays, qui n'registrent pas d'informations sur Wilfredo Terrones Silva. Pas encore, car il n'a pas été déterminé comment sa disparition s'est produite et où pourrait se trouver sa dépouille. Il est précisé que dans cet Arrêt des initiales sont indiquées à certaines personnes dont les actes sont consignés dans des documents de procédure interne et sans qu'il apparaisse qu'ils étaient liés au traitement de l'affaire sur la scène internationale ou à une quelconque intervention devant la Commission interaméricaine ou la Cour interaméricaine.

⁶⁷ Acte de naissance de Teresa Díaz Aparicio (dossier de procédure devant la Commission, fs. 2485 et 2486).

⁶⁸ Acte de décès de Graciela Aparicio Pastor, décédée le 5 novembre 1997 (dossier de procédure devant la Commission, f. 2200).

⁶⁹ Acte de décès de Roberto Levi Aparicio, décédé le 21 octobre 2001 (dossier de procédure devant la Commission, page 2202). Le 27 janvier 2017, les représentants ont informé la Cour interaméricaine du décès de Federico Díaz Aparicio survenu le 12 avril 2014 (dossier écrit des plaidoiries finales des représentants, fs. 105, 189 et 207).

sociologie et a travaillé comme professeur à la Faculté des sciences sociales de l'Université Mayor de San Marcos et en tant que membre de l'Association des enseignants. Il a également été membre de la Commission des soins sociaux et juridiques de l'UNMSM, surveillant la situation des étudiants et des enseignants détenus faisant l'objet de poursuites judiciaires.⁷⁰

66. Avant sa disparition, le 27 mars 1989, une perquisition a été effectuée au domicile de Thérèse Díaz Aparicio et l'a arrêtée⁷¹. Le 31 mars 1989, Teresa Díaz Aparicio a été interrogée sur les manuscrits saisis à son domicile et sur son affiliation avec Sendero Luminoso.⁷² Le 5 avril 1989, la police nationale a conclu que "Teresa Díaz Aparicio appartient [...] à l'appareil de soutien du PCP-SL, chargé de fournir le logement, la nourriture, l'assistance médicale et d'autres besoins qui sont demandés par les militants de ce groupe terroriste subversif."⁷³ Le 7 avril 1989, le parquet provincial criminel ordonna sa libération, estimant qu'il n'avait pas de responsabilité majeure.⁷⁴

B.2.2. Disparition de Teresa Díaz Aparicio

67. Teresa Díaz Aparicio a disparu le 19 août 1992 lorsqu'elle a quitté son domicile à Rimac, Lima, accompagnée de son frère Federico Díaz Aparicio jusqu'à l'arrêt de bus pour aller travailler à l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos. Selon son frère, il ne s'est jamais rendu au travail et n'a plus jamais contacté sa famille, ses amis ou ses collègues.⁷⁵ Sa mère s'était renseignée en temps opportun auprès de ses collègues, amis et autres parents. Il avait également eu recours aux hôpitaux, aux cliniques, à la morgue centrale de Lima et de Callao devant la police, sans avoir obtenu d'informations sur son sort.⁷⁶

68. Le nom de Thérèse Díaz Aparicio est inscrit sur la liste des personnes décédées et manquant signalé à la Commission de vérité et réconciliation 1980-2000⁷⁷.

B.2.3. Déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation

69. Le 31 juillet 2002, son frère Federico Díaz Aparicio a témoigné devant la Commission de Vérité et Réconciliation, dans laquelle il a déclaré que sa famille n'avait pas signalé la disparition de sa sœur par peur, puisqu'à cette époque il continuait d'être surveillé par la Direction nationale de lutte contre le terrorisme (ci-après "DINCOTE") et que la mère

⁷⁰ Déclaration de Teresa Díaz Aparicio du 31 mars 1989 (dossier de preuve, annexe 7 au rapport sur le fond, fs. 68 à 80).

⁷¹ Deuxième Procureur Pénal Supraprovincial, Dossier n° 11-2007, Titre 775-D3-SDIRCOTE du 28 mars 1989 (dossier de preuve, annexe 8 au Rapport sur le fond, f. 82).

⁷² cf. Déclaration de Teresa Díaz Aparicio le 31 mars 1989, ci-dessus.

⁷³ Note de la police nationale péruvienne du 5 avril 1989, pièce n° 888-D3-SDIRCOTE (dossier du preuve, annexe 9 au rapport sur le fond, fs. 84 à 102).

⁷⁴ Résolution du Procureur Pénal Provisoire de Lima du 7 avril 1989 (dossier de preuves, annexe 10 au rapport sur le fond, f. 104).

⁷⁵ Témoignage de Federico Díaz Aparicio rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation le 31 juillet 2002 (dossier de preuve, annexe 15 au rapport sur le fond, fs. 178 à 180).

⁷⁶ Lettre officielle n° 124-2005-IN/0105 du ministère de l'Intérieur du 26 janvier 2005 (dossier de preuve, annexe 7 au rapport sur le fond, fs. 175 et 176). Les 10 février et 14 octobre 1993, l'État a informé la Commission interaméricaine que, sur la base d'informations reçues de différents organismes de l'État, Teresa Díaz Aparicio n'est pas enregistrée comme détenue ou intervenue par les forces armées ou par les différents organes dépendant de la PNP, note n° 7-5-M/336 du 14 octobre 1993 (dossier de preuve, annexe 18 au rapport sur le fond, f. 19 0). Ceci a été réitéré par l'État le 3 mars 2005 (dossier de procédure devant la Commission, fs. 2135 à 2136).

⁷⁷ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, ci-dessus, p. 124.

était en mauvaise santé⁷⁸.

B.2.4. Procédure devant la juridiction nationale relative à la disparition Teresa Díaz Aparicio

B.2.4.1. Procédure d'habeas corpus pour la disparition de Teresa Díaz Aparicio

70. Le 25 février 2002, Federico Díaz Aparicio a déposé une requête en habeas corpus pour la disparition de sa sœur contre le directeur de DINCOTE et le ministre de la Justice.⁷⁹ Le 27 février 2002, le 19e tribunal correctionnel de Lima l'a déclarée irrecevable, considérant que « l'arrestation de Teresa Díaz Aparicio est intervenue en l'an quatre-vingt-douze, que la plaignante ne sait pas où se trouve actuellement sa sœur, qu'il est manifestement impossible que depuis l'année quatre-vingt-douze la personne favorisée par cette action ait été détenue au D[INCOTE], pour les raisons exposées ci-dessus et résultant que l'action en garantie intentée est manifestement irrecevable, l'action en Habeas Corpus intentée est déclarée IRRECEVABLE [...] »⁸⁰.

71. Le 7 mars 2002, Federico Díaz Aparicio a interjeté appel contre la résolution du 27 février 2002, arguant qu'"il est de notoriété publique [que] de 1990 à 2001 personne ne pouvait faire usage de ce droit et qu'il existe des documents selon lesquels [sa] sœur a été persécutée comme terroriste sans en être une, il convient d'admettre l'action d'habeas corpus".⁸¹ Le 8 mars 2002, le 19e tribunal pénal de Lima a accueilli l'appel, soumettant la procédure au supérieur⁸². Le 21 mars 2002, la première chambre criminelle de la Cour supérieure de justice de Lima a décidé d'admettre l'action en garantie afin de mener une enquête.⁸³ Le 3 mai 2002, le 19e tribunal pénal de Lima a déclaré l'action en habeas corpus non fondée parce qu'il n'existe aucun document indiquant que la victime présumée a été détenue par des agents de la sécurité de l'État ou qu'elle est détenue ou qu'elle est détenue dans un centre pénitentiaire.⁸⁴ Federico Díaz Aparicio a formé un nouveau recours contre cette décision le 23 mai 2002, parce que l'exécution des preuves nécessaires à ladite action n'a pas été épuisée, la résolution est donc injuste et illégale⁸⁵.

⁷⁸ Témoignage de Federico Díaz Aparicio du 31 juillet 2002, *ci-dessus*, et notification à l'État de la plainte pour disparition forcée de Teresa Díaz Aparicio (dossier de preuve, dossier pendant devant la Commission, fs. 2233 à 2238). Le 28 août 1992, Rodolfo Asencio Martel, Federico Díaz Aparicio et l'Association pour les droits de l'homme ont présenté la pétition devant la Commission pour la détention et la disparition. Le 2 septembre 1992, la Commission a notifié à l'État la requête concernant la prétendue disparition forcée de Teresa Díaz Aparicio. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Pérou du 12 mars 1993, la Commission s'est dite préoccupée par les informations faisant état de la disparition de diverses personnes entre mai et août 1992, dont la victime présumée. *cf.* CIDH, Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Pérou, 12 mars 1993, paragraphe 90, disponible sur : www.cidh.org/countryrep/Peru93sp/iii.htm.

⁷⁹ *cf.* Requête en habeas corpus déposée par Federico Díaz Aparicio le 27 février 2002 (dossier de procédure devant la Commission, fs. 2749 à 2752). L'habeas corpus est daté du 25 février 2002 et il est clair qu'il a été présenté le 27 du même mois et de la même année.

⁸⁰ Décision n° 1 du dixième tribunal pénal de Lima du 27 février 2002 (dossier de preuves, annexe 20 au rapport sur le fond, fs. 196 et 197).

⁸¹ *cf.* Appel contesté par Federico Díaz Aparicio devant le 19e Tribunal correctionnel de Lima le 6 mars 2002 (dossier de preuve, annexe 21 au Rapport sur le fond, fs. 199 et 200). L'appel est daté du 6 mars 2002 et il est clair qu'il a été déposé le 7 du même mois et de la même année.

⁸² *cf.* 19e Tribunal pénal de Lima, Certificat de notification judiciaire n° 06-02 habeas corpus du 8 mars 2002 (dossier de preuve, annexe 22 au Rapport sur le fond, f. 202).

⁸³ Résolution n° 137-« A » dossier n° 108-02-HC de la première chambre criminelle du 21 mars 2002 (dossier de preuve, annexe 23 au rapport sur le fond, fs. 204 et 205).

⁸⁴ Résolution judiciaire du dix-neuvième tribunal pénal de Lima du 3 mai 2002 (dossier de preuves, annexe 24 au rapport sur le fond, fs. 207 et 208).

⁸⁵ Recours déposé devant la 1ère chambre criminelle de Lima le 23 mai 2002 (dossier de procédure devant la Commission, f. 2658).

72. Le 30 mai 2002, la première chambre de la Cour supérieure de justice a confirmé le jugement déclarant l'action en habeas corpus non fondée et, en même temps, a donné mandat au Parquet provincial de procéder à l'enquête et à l'éclaircissement de la plainte, selon son attributions contre des indications de la commission du crime contre l'humanité sous la modalité de disparition forcée de personnes au détriment de Teresa Díaz Aparicio⁸⁶.

*B.2.4.2. Enquête préliminaire devant le Parquet provincial spécialisé dans les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines et le deuxième Parquet pénal supraprovincial (différents procureurs étaient chargés de l'enquête)*⁸⁷

73. Le 11 septembre 2002, le Parquet spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les exhumations de sépultures clandestines du ministère public (ci-après également « Parquet spécialisé pour les disparitions forcées ») a ordonné l'ouverture d'une enquête et l'exécution de diverses procédures.⁸⁸ Le 7 mars 2003, il a été ordonné d'ouvrir une enquête au niveau de la police pour une durée de 30 jours sous la direction dudit parquet, des preuves ont été recueillies et des informations ont été demandées à différents organismes de l'État.⁸⁹

74. Le 7 avril 2004, la Direction des enquêtes criminelles du Département des homicides de la police nationale a effectué certaines procédures et a indiqué que « depuis que Teresa Díaz Aparicio a été détenue par le personnel de DINCOTE-PNP en mars 1989, il n'y a aucune information à ce jour qui suggère qu'elle a été intervenue par la police ou une personne des forces armées, et il n'a pas été possible de prouver qu'elle est actuellement décédée. Cependant, en raison de la manière dont il a disparu et s'est éloigné de sa famille, rompant tout contact avec elle, il est probable et compte tenu de ses liens présumés avec l'organisation terroriste SL, qu'il est entré dans la clandestinité pour rejoindre ledit groupe subversif, n'excluant pas la possibilité qu'il ait quitté le pays et mène à ce jour des activités de prosélytisme à l'étranger.⁹⁰

75. Le 10 janvier 2005, le procureur spécial pour les disparitions forcées a ordonné d'effectuer autres procédures complémentaires, entre autres, pour convoquer des proches de Mme Díaz Aparicio, des personnes détenues avec elle en 1989 et des professeurs ayant travaillé à la Faculté des sciences sociales de l'UNMSM⁹¹.

⁸⁶ Résolution 301 « A » de la première chambre de la Cour supérieure de justice du 30 mai 2002 (dossier de preuve, annexe 25 au rapport sur le fond, fs. 210 à 212).

⁸⁷ Conformément à l'arrêté du Parquet national n° 1531-2006-MP-FN, il a ordonné la charge procédurale du Parquet spécial pour les disparitions forcées, alors dénommé Cinquième Parquet pénal supraprovincial entre autres procureurs. (cf. Décision du Procureur supérieur coordonnateur du Parquet national supérieur pénal et des Parquets pénaux supraprovinciaux du 18 décembre 2006 (dossier de procédure devant la Commission, page 2603).

⁸⁸ Ordonnance d'inscription n° 522-02 du procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines du ministère public du 11 septembre 2002 (dossier de preuve, annexe 26 au rapport sur le fond, fs. 214 à 216).

⁸⁹ Rapport n° 51-2005-JUS/CNDH-SE/CESAPI de l'État du Pérou du 3 mai 2005, *ci-dessus*, (dossier de procédure devant la Commission, f. 2123).

⁹⁰ Note n° 276-04-DIRINCRI-PNP/DIVNHOM.DEPINHOM.GOP du 7 avril 2004 (dossier de preuve, annexe 27 au rapport sur le fond, fs. 218 à 224). Parmi les procès-verbaux figurent : 1) la déclaration de Federico Díaz Aparicio a été reçue ; 2) Des documents de l'INPE ont été recueillis sur la situation des personnes détenues avec Teresa Díaz en 1989 ; 3) des informations ont été reçues de l'UNMSM sur Teresa Díaz Aparicio ; 4) 14 protocoles d'autopsie ont été reçus de cadavres féminins NN, admis à l'Institut de médecine légale entre les mois d'août et de décembre 1992, et 5) des informations ont été reçues sur les autorités de la Faculté des sciences sociales de l'UNMSM, des informations sur l'embauche de Teresa Díaz Aparicio et la résiliation de celle-ci pour abandon de travail.

⁹¹ Ordonnance d'inscription n° 552-02 du procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines du ministère public du 10 janvier 2005 (dossier de preuve, annexe 28 au rapport sur le fond, fs. 226 à 227).

76. Le 20 décembre 2005, Federico Díaz Aparicio a fait une déclaration au cinquième bureau du procureur supraprovincial dans laquelle il a déclaré que "la seule fois où [sa] sœur a été absente de l'université, c'est lorsqu'elle a été détenue pendant environ une semaine en 1989", et qu'elle s'est sentie surveillée par la police nationale après sa libération. Il a ajouté que cela n'avait pas été fait plainte au moment des faits par crainte de représailles de la police contre sa famille⁹².

77. Le 4 janvier 2007, le deuxième Parquet pénal supraprovincial a ordonné une extension des enquêtes⁹³. Le 25 octobre 2007, il a ordonné de recueillir différents documents et déclarations⁹⁴.

78. Le 13 février 2009, le deuxième Parquet pénal supraprovincial a jugé qu'il n'y avait pas de fondement pour déposer une plainte pénale contre les responsables de la commission présumée du crime de disparition forcée au préjudice de Teresa Díaz Aparicio et ordonné le dossier provisoire de la procédure. En outre, il a ordonné d'informer la division de la police du ministère public afin qu'elle puisse poursuivre les enquêtes. Ledit procureur a conclu que :

Teresa Díaz Aparicio est portée disparue depuis juillet 1992 [...] disparition devenue forcée, alors qu'il y a des indications que le personnel de la DIRCOTE a participé à un tel acte, en raison du fait que la victime a été détenue en mars 1989, dans laquelle, au moyen du rapport n° 888-D3-SDIRCOTE, la DIRCOTE [la] désigne comme membre de l'appareil de soutien du Parti communiste du Pérou – Sentier lumineux, chargé de fournir le logement, la nourriture, l'assistance médicale et d'autres besoins de le groupe subversif-terroriste ; qui a été déformé par l'enquête elle-même à cette date, à tel point que le quarante et unième procureur provincial de Lima a ordonné sa libération, et bien qu'il n'ait trouvé aucune procédure pénale ou enquête pénale en cours pour le crime de terrorisme,

qu'ils ont été une pratique d'agir par la police selon le rapport du [CVR]⁹⁵.

B.2.4.3. Nouvelles enquêtes ouvertes devant le Tribunal Ordinaire

79. Le 8 août 2012, le deuxième Parquet pénal supraprovincial a demandé à la Chambre criminelle nationale et à la Chambre criminelle spéciale des informations qui pourraient être pertinentes ou des éléments nouveaux pour réorienter l'enquête sur la disparition forcée de Teresa Díaz Aparicio. Les procédures ont également été invitées à recevoir des déclarations d'enquête.⁹⁶

B.2.4.4. Procédures menées à partir de 2016 devant le Procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines

80. Le 27 juillet 2016, la Coordination du Parquet National Supérieur Pénal et le Parquet Supraprovincial du Ministère Public ont ordonné de réitérer aux procureurs correspondants la demande d'informations sur d'éventuelles enquêtes et/ou poursuites pour crime contre

⁹² Déclaration d'enquête de Federico Díaz Aparicio rendue devant le cinquième parquet supraprovincial le 20 décembre 2005 (dossier de preuve, annexe 17 au rapport sur le fond, fs. 187 et 188).

⁹³ Ordonnance du deuxième procureur pénal supraprovincial du 4 janvier 2007, réclamation n° 11-2007 (dossier de procédure devant la Commission, page 2604).

⁹⁴ Résolution du deuxième Procureur pénal supraprovincial du 25 octobre 2007, Réclamation n° 11-2007 (dossier de procédure devant la Commission, page 2605).

⁹⁵ Résolution du Deuxième Parquet Pénal Supraprovincial du 13 février 2009 (dossier de preuve, annexe 30 au rapport sur le fond, fs. 232-242).

⁹⁶ Résolution du Deuxième Procureur Pénal Supraprovincial du 8 août 2012 (dossier de preuve, annexe 31 au rapport sur le fond, fs. 244 et 245).

l'humanité sous forme de disparition forcée⁹⁷.

81. Comme dans les autres affaires, le 10 octobre 2016, la Coordination du Parquet Pénal National Supérieur et les Procureurs Pénaux Supraprovinciaux du Ministère Public ont ordonné l'ouverture d'une enquête pour crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée pour les crimes commis contre Mme Teresa Díaz Aparicio⁹⁸, entre autres, puisque l'existence d'une enquête pour un tel crime avait été établie, à son égard.

82. Selon la Résolution du 3 avril 2017 relative à la plainte relative au Rapport n° 5/16 Disparitions forcées au Pérou de la Commission interaméricaine du 13 avril 2016, relative à l'enquête sur Teresa Díaz Aparicio, celle-ci indiquait qu'« elle aurait disparu le 19 août 1992 [...], [le] parquet a fait mener l'enquête n° 11.2007 contre les responsables du crime contre l'humanité, sous forme de disparition forcée, au détriment de Teresa Díaz Aparicio, de même que par résolution du [...] 18 février 2014, le dossier provisoire a été établi, qui est toujours en attente de traitement ; En ce sens, cette enquête est en cours afin que le processus correspondant puisse se poursuivre."⁹⁹.

B.3. Cory Clodolia Tenicela Tello

B.3.1 Situation personnelle et familiale de Cory Clodolia Tenicela Tello

83. Cory Clodolia Tenicela Tello avait 32 ans lorsqu'elle a disparu. Sa mère est Amadea Felipa Tello de Tenicela et sa sœur Norma Juana Tenicela Tello et son frère Washington Tenicela Tello et sa nièce Yorka Jara Tenicela. Il était étudiant à la Faculté de génie chimique de l'Université nationale du Pérou central et vendait des produits de beauté.¹⁰⁰.

⁹⁷ Courrier du procureur général coordonnateur du Parquet pénal supraprovincial, en vue de transmettre la copie de l'arrêt du 27 juillet 2016 émis par le parquet, se référant à la lettre n° 643-2016- JUS/CDJE-PPES (dossier de procédure devant la Commission, fs. 765 à 767).

⁹⁸ cf. Résolution de la Coordination du Parquet National Supérieur Pénal et des Parquets Pénal Supraprovinciaux du Ministère Public, *ci-dessus*.

⁹⁹ cf. Résolution du 3 avril 2017, *ci-dessus*. En outre, dans la déclaration de Marcelita del Rosario Gutiérrez Vallejos, procureur provincial en chef du deuxième bureau du procureur pénal supraprovincial de Lima, rendue au moyen d'un affidavit devant la Cour, a déclaré que le deuxième bureau du procureur est chargé de l'enquête préliminaire pour le crime de disparition forcée au détriment de Wilfredo Terrones Silva et Teresa Díaz Aparicio. Concernant l'affaire de la disparition de Teresa Díaz Aparicio (N. 506012802-2007-11-0), il a relaté les différentes démarches effectuées. Ainsi, il a indiqué que le procureur spécial pour les disparitions forcées a pris connaissance de l'affaire le 11 septembre 2002 et a ouvert l'enquête préliminaire pour le crime de disparition forcée au détriment de Teresa Díaz Aparicio. Puis, le 4 janvier 2007, le deuxième bureau du procureur pénal supraprovincial de Lima a été informé et il n'y a toujours pas de conclusions sur le sort et le lieu où se trouve sa dépouille. Son frère, Federico Díaz Aparicio, est celui qui a encouragé l'ouverture de l'enquête, et dans une déclaration qu'il a faite, il a déclaré que la femme lésée avait disparu vers août 1992 et qu'il considérait que la disparition aurait pu être la responsabilité des membres de la Direction contre le terrorisme qui l'avaient détenue trois ans plus tôt et qui, selon ce que sa sœur lui avait dit, la surveillaient. Le 18 février 2014, le dépôt provisoire des poursuites a été ordonné sans préjudice d'en avoir fait la promotion ponctuellement afin d'obtenir des éléments de preuve contribuant à l'éclaircissement des faits. Le 31 juillet 2017, une résolution a été émise par laquelle une série de procédures étaient prévues, telles que la prolongation de la déclaration d'un témoin LRR. L'Universidad Nacional Mayor de San Marcos était tenue de soumettre les listes de présence de la partie lésée, après avoir informé qu'elle ne disposait pas de cette documentation, le procès-verbal du 2 février 2018 a été rédigé, où les documents relatifs aux grades de l'enseignante Teresa Díaz Aparicio, ses présences pour les années 1991-1992 et toute procuration qu'elle a accordée pour percevoir ses salaires, sont en attente de collecte, ainsi que d'autres documents relatifs à la personne qui encaisse reçu les chèques encaissés par le témoin LRR. comme l'expansion de la déclaration d'un témoin LRR. L'Universidad Nacional Mayor de San Marcos était tenue de soumettre les listes de présence de la partie lésée, après avoir informé qu'elle ne disposait pas de cette documentation, le procès-verbal du 2 février 2018 a été rédigé, où les documents relatifs aux grades de l'enseignante Teresa Díaz Aparicio, ses présences pour les années 1991-1992 et toute procuration qu'elle a accordée pour percevoir ses salaires, sont en attente de collecte, ainsi que d'autres documents relatifs à la personne qui encaisse reçu les chèques encaissés par le témoin LRR. comme l'expansion de la déclaration d'un témoin LRR. L'Universidad Nacional Mayor de San Marcos était tenue de soumettre les listes de présence de la partie lésée, après avoir informé qu'elle ne disposait pas de cette documentation, le procès-verbal du 2 février 2018 a été rédigé, où les documents relatifs aux grades de l'enseignante Teresa Díaz Aparicio, ses présences pour les années 1991-1992 et toute procuration qu'elle a accordée pour percevoir ses salaires, sont en attente de collecte, ainsi que d'autres documents relatifs à la personne qui encaisse reçu les chèques encaissés par le témoin LRR. cf. Déclaration de Marcelita del Rosario Gutiérrez Vallejos à travers *déclaration sous serment* 7 mars 2018, *ci-dessus*.

¹⁰⁰ Requête de Norma Juana Tenicela Tello du 10 janvier 2003 devant la Commission, reçue le 10 juin 2003 (dossier de preuves, annexe 59 au Rapport sur le fond, fs. 547 à 551).

B.3.2. Disparition de Cory Clodolia Tenicela Tello

84. Le 2 octobre 1992¹⁰¹ Cory Clodolia Tenicela Tello a quitté son domicile pour faire des collectes dans le centre de Huancayo et depuis lors, on ignore où elle se trouve.

85. Le nom de Cory Clodolia Tenicela Tello a été inscrit d'office par l'État au Registre Unique des Victimes pour être inclus dans le Rapport Final de la Commission Vérité et Réconciliation 1980-2000¹⁰² et est inscrite sur la Liste des personnes décédées et disparues signalées à la Commission Vérité et Réconciliation 1980-2000, en tant que disparition, qui a également été documentée par la COMISEDH et le Bureau du Médiateur¹⁰³.

B.3.3. Plaintes et poursuites judiciaires concernant la disparition de Cory Clodolia Tenicela Tello

86. Concernant la disparition alléguée de Cory Clodolia Tenicela Tello, une première enquête a été ouverte sur la base de la plainte déposée en 1992, et qui a ensuite été jointe en 2003 au dossier relatif aux poursuites pénales de 32 autres personnes. prétendument manquant (*infrapara.* 88). Ladite procédure pénale est en attente d'une résolution judiciaire. Par la suite, le 10 octobre 2016, l'ouverture d'une deuxième enquête a été ordonnée (*ci-dessus* note 65), mais elle n'a pas été ouverte en raison de l'existence de l'enquête susmentionnée.

87. Concernant la première enquête, le 14 octobre 1992, sa mère a porté plainte auprès du procureur provincial de Junín pour sa disparition.¹⁰⁴ et le 26 octobre 1992, il a déposé une requête en habeas corpus devant le tribunal correctionnel de Huancayo pour la retenue de sa fille par les forces de l'ordre à Huancayo-Junín et l'a emmenée au département des enquêtes criminelles pour ne pas avoir sur lui ses papiers¹⁰⁵. Elle dénonce également que le 22 du même mois, son domicile a été perquisitionné et que « le lieutenant de la police technique [l]a fait comprendre que [sa] fille est impliquée dans un délit de droit commun et est détenue par la police technique de [l]a ville », raison pour laquelle elle a demandé sa libération immédiate.¹⁰⁶ Le 6 novembre 1992, alors général de brigade de la 31^e division d'infanterie du commandement général, a demandé des informations au chef de la police

¹⁰¹ cf. Avis n° 96-2013-1° FSPN-MP-FN du Premier Procureur National Supérieur Pénal, Dossier 123-2010 du 3 septembre 2013 (dossier de pièces au Rapport sur le fond, annexe 66, fs. 590 à 623). Cependant, il convient de noter que dans le dossier n° 216-92-DDHH-MP du Ministère Public, il est établi que la date de la disparition était le 1^{er} octobre 1992., et le procès-verbal de l'affaire n° 15150154 transmis par le bureau du médiateur établit que la dernière fois que Mme Tenicela Tello a été vue remonte au 29 septembre 1993, formalisation de la plainte pénale par le parquet provincial de Junín (dossier de preuve, annexes 55 et 56 à la réponse, fs. 5111 à 5115). En outre, selon le CVR, Cory Clodolia Tenicela Tello a été arrêté par des membres de l'armée péruvienne le 29 septembre 1993, sur la base de deux témoignages non identifiés. De plus, selon la Commission Vérité, Cory Clodolia Tenicela Tello a été détenu par des membres de l'armée péruvienne le 29 septembre 1992, sur la base de témoignages non identifiés. cf. Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *Cas du département de Junín signalés au CVR*, p. 69, disponible sur : <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/pdf/Tomo%20-%20ANEXOS/PDFSAexo4/JUNIN.pdf>

¹⁰² Communication d'Etat. Note n° 7-5-M/274 du 18 juin 2012. Rapport n° 111-2012-JUS/PPES (dossier de preuve, annexe 64 au Rapport sur le fond, fs. 572 à 579).

¹⁰³ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 407.

¹⁰⁴ Plainte déposée par Amadea Tello Barrera le 14 octobre 1992 devant le Procureur provincial de Junín (dossier de preuve, annexe 60 au rapport sur le fond, fs. 553 et 554).

¹⁰⁵ Requête en habeas corpus déposée par Amadea Tello Barrera le 26 octobre 1992 devant le tribunal correctionnel de Huancayo (dossier de preuve, annexe 61 au Rapport sur le fond, f. 556).

¹⁰⁶ Requête en habeas corpus déposée par Amadea Tello Barrera le 26 octobre 1992 devant le tribunal correctionnel de Huancayo (dossier de preuve, annexe 61 au Rapport sur le fond, f. 556).

Nacional de Huancayo sur l'éventuelle arrestation de Cory Clodolia Tenicela Tello¹⁰⁷. Le 24 mars 1993¹⁰⁸, 20 avril 1993¹⁰⁹ et 6 mai 1993¹¹⁰, le colonel de la police nationale, HGF, a indiqué que Cory Clodolia Tenicela Tello n'était pas détenu par des policiers de la juridiction du VIII-RPNP-Huancayo, ce qui a été communiqué au bureau du procureur provincial spécial pour le médiateur et les droits de Huanúco-Junín.

88. Le 22 juillet 2003, le quatrième procureur pénal provincial de Huancayo a élargi les enquêtes qu'il avait menées dans une autre procédure pénale pour inclure le cas de Cory Clodolia Tenicela Tello et de 32 autres personnes.¹¹¹ Après une série de poursuites et d'enquêtes, en septembre 2013, le Premier Procureur Pénal Supérieur a inculpé DGC, Commandant de la 31e Division de l'Armée de janvier 1991 à décembre 1992, et BRE, Chef de la Base d'Action Civique de l'Université Nationale du Pérou Central de février 1992 à février 1993, comme auteurs médiats des actes illégaux.¹¹² Le parquet national supérieur a officialisé la plainte pénale contre les deux personnes et le premier tribunal pénal de Junín a déclaré le processus complexe tant en raison de la pluralité d'agents et de parties lésées que du nombre de procédures à mener. À plusieurs reprises, les délais de l'enquête ont été prolongés. Le 25 juillet 2014, le premier bureau du procureur pénal supranational a officialisé une plainte pénale élargie contre le colonel à la retraite du LDP.¹¹³ comme auteur médiateur du crime contre la liberté individuelle dans la modalité d'enlèvement aggravé au détriment de Mme Cory Clodolia Tenicela Tello¹¹⁴. Le 8 septembre 2014, le premier tribunal pénal national a prononcé d'office l'arrêt de l'affaire contre les colonels à la retraite MDCh et LDP¹¹⁵ afin de simplifier le processus.

89. Le 20 octobre 2014, la Troisième Cour pénale nationale, sous le dossier n° 255-2014-0, a émis un acte d'accusation et ouvert des poursuites pénales contre LDP pour le crime contre la liberté individuelle sous forme d'enlèvement aggravé, au détriment de Cory Clodolia Tenicela Tello, et a émis une ordonnance de comparution avec restrictions contre le colonel susmentionné.¹¹⁶ Le 30 avril 2015, par avis 50-2015-1-FSPN-MP-PN, le premier parquet national supérieur au pénal a demandé à la chambre criminelle nationale de prolonger l'enquête d'une durée de soixante jours afin d'accomplir certaines procédures, parmi lesquelles

¹⁰⁷ Lettre officielle n° 420 31 DI/K-6/DDHH/01.30.13 de la 31e division d'infanterie du commandement général (dossier de preuve, annexe 62 au rapport sur le fond, fs. 557 à 558).

¹⁰⁸ Rapport n° 036-VIII-RPNP-ENR-ORPDH de la police nationale péruvienne (dossier de preuve, annexe 54 à la réponse, fs. 5107 à 5110).

¹⁰⁹ Rapport n° 75-93-DGPNP/MMG-DIPAHDH de la police nationale péruvienne (dossier de preuve, annexe 53 à la réponse, fs. 5103 à 5106).

¹¹⁰ N° de rapport 92-93-DGPNP/EMG-DIPANDH de la police nationale péruvienne (dossier de preuve, annexe 52 à la réponse, fs. 5099 à 5102).

¹¹¹ Rapport n° 240-2010-JUS/PPES du procureur de la République supranational spécialisé du 10 août 2010 (dossier de preuve, annexe 63 au rapport de fond, fs. 560 à 571). Selon ce que l'État a informé la Commission, le 5 mars 2010, le Parquet a déposé une plainte pénale contre les auteurs présumés du crime d'enlèvement aggravé. Sur cette base, le premier tribunal pénal a ouvert une enquête pénale contre plusieurs personnes. Le 28 mai 2010, le premier tribunal pénal a émis la résolution n° 8 par laquelle une série de procédures est prévue et par la résolution n° 9 de la même date, le premier tribunal pénal de Huancayo déclare le processus COMPLEXE pour l'affaire, la quantité de preuves à agir ou à recueillir, en raison de la concordance des faits, par plusieurs accusés ou parties lésées, entre autres.

¹¹² Avis n° 96-2013-1° FSPN-MP-FN du Premier Procureur National Supérieur Pénal du 3 septembre 2013, *ci-dessus*.

¹¹³ La Cour note que par rapport à d'autres des 32 personnes, l'ex-Colonel MDCh est également accusé dans le cadre du même dossier n° 123-2010-0-5001-JR-PE-01. Avis 24-2014-1FSP-MP/FN du Premier procureur pénal supranational du 25 juillet 2014, dossier n° 123-2010 (dossier de preuve, annexe 26 à la réponse, fs. 4815 à 4870).

¹¹⁴ Avis n° 24-2014-1FSP-MP/FN du Premier Procureur Pénal Supranational du 25 juillet 2014, *supra*.

¹¹⁵ Résolution du premier tribunal correctionnel national, dossier 123-2010 du 8 septembre 2014 (dossier de preuve, annexe 28 à la réponse, fs. 4889 à 4894).

¹¹⁶ Acte d'accusation de la Troisième Cour pénale nationale du 20 octobre 2014, dossier n° 255-2014-0 (dossier de preuve, annexe 29 à la réponse, fs. 4895 à 4914).

pour recevoir le témoignage de Norma Juana Tenicela Tello, soeur de Cory Clodolia, et Amadea Tello, mère de Cory Clodolia Tenicela Tello¹¹⁷. Le 26 juin 2015, par avis 16-2015-1-FPS-MP-FN, le Parquet Pénal Supranational a formalisé une plainte élargie contre DG Cet BRÉ pour crime contre la liberté individuelle sous forme d'enlèvement aggravé et crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée au préjudice de Cory Clodolia Tenicela Tello¹¹⁸.

90. Le 3 juillet 2015, le premier tribunal pénal national de Lima, dans le cadre du dossier n° 123-2010-0, a décidé d'élargir l'acte d'accusation et d'ouvrir le procès contre MM. DG Cet BRÉ¹¹⁹.

91. Le 21 avril 2016, par avis n° 37-2016-1-FSPN-MP-FN, le premier parquet national supérieur pénal a demandé à la chambre criminelle nationale de proroger le délai d'instruction dans le cadre de la procédure pénale renvoyée dans le dossier n° 255-2014-0, ainsi que que le procureur provincial et le juge de l'affaire étendent l'imputation légale, afin de comprendre LDP comme l'auteur du crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée au détriment de ment de Cory Clodolia Tenicela Tello et 32 autres personnes. Enfin, le Parquet Supérieur a demandé de procéder au cumul des dossiers n° 123-2010-0 et n° 255-2014-0¹²⁰. A la même date, par avis n° 38-2016-1-FSPN-MP-FN, le Premier Procureur National Pénal Supérieur a demandé à la Chambre Pénale Nationale de prolonger la période d'instruction dans la procédure pénale signalée dans le dossier n° 123-2010-0 afin de mener à bien les poursuites, parmi lesquelles la réception de la déclaration testimoniale de Norma Juana Tenicela Tello et Amadea Tello, ainsi que de demander le cumul des dossiers n° 123-2010-0 et N° 255-2014-0¹²¹.

92. Le 4 juillet 2016, par l'avis n° 03-2016-1-FPS, le premier parquet supraprovincial a officialisé une plainte pénale élargie contre LDP en tant qu'auteur médiat du crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée au détriment de Cory Clodolia Tenicela Tello et de 32 autres victimes.¹²² Le 14 novembre 2017, le premier bureau national du procureur supérieur au pénal a signalé que le processus était à l'étude pour la décision correspondante.¹²³.

93. D'autre part, le 10 octobre 2016 la Coordination du Parquet National Supérieur Pénal et procureurs Les peines supranationales du ministère public ont ordonné l'ouverture d'une enquête pour crime contre l'humanité de disparition forcée au préjudice de Cory Clodolia Tenicela Tello¹²⁴, cependant, parce qu'une première enquête était déjà ouverte (*ci-dessus* para. 86), le second n'a pas été ouvert conformément avec la Résolution du Deuxième Procureur Pénal Supraprovincial du 3 avril 2017¹²⁵.

¹¹⁷ Avis n° 50-2015-1-FSPN-MP-PN du premier parquet national supérieur pénal (dossier de preuve, annexe 30 à la réponse, fs. 4915 à 4940).

¹¹⁸ Avis n° 16-2015-1-FPS-MP-FN du premier Parquet pénal supranational (dossier de preuve, annexe 32 à la réponse, fs. 4951 à 4968).

¹¹⁹ Ordonnance de poursuite élargie du premier tribunal pénal national de Lima du 3 juillet 2005, dossier n° 123-2010-0 (dossier de preuve, annexe 33 à la réponse, fs. 4969 à 4988).

¹²⁰ Avis n° 37-2016-1-FSPN-MP-FN du premier parquet national supérieur pénal (dossier de preuve, annexe 36 à la réponse, fs. 5010 à 5019).

¹²¹ Avis n° 38-2016-1-FSPN-MP-FN du Premier Procureur National Supérieur Pénal du 21 avril 2016 (dossier de preuve, annexe 37 à la réponse, fs. 5020 à 5026).

¹²² Avis n° 03-2016-1-FPS du premier Parquet pénal supraprovincial (dossier de preuve, annexe 39 à la réponse, fs. 5030 à 5044).

¹²³ *cf.* Note n° 120-2017-1 FSPN-MP-FN du Premier Procureur National Supérieur Pénal du 14 novembre 2017 (dossier de preuve, annexe 8 aux réquisitions finales de l'Etat, f. 5372).

¹²⁴ Résolution de la Coordination du Procureur Pénal National Supérieur et des Procureurs Pénaux Supranationaux du ministère public, *ci-dessus*.

¹²⁵ *cf.* Résolution du 3 avril 2017, *supra*.

B.4. Nestor Rojas Médine

B.4.1. Situation personnelle et familiale de Néstor Rojas Medina

94. Néstor Rojas Medina est né le 30 juillet 1970, fils de Marcelina Medina Negrón et Leopoldo Rojas Manuyama.¹²⁶ Il était un étudiant en locution radio qui a travaillé comme stagiaire à Radiodifusión RBC à Lima. Comme indiqué par les représentants, il a été élevé par sa mère et par Abelardo Collantes Quiroz, le partenaire de sa mère.¹²⁷ Abelardo Collantes et Marcelina Medina Negrón ont eu une fille, Tania Collantes Medina.¹²⁸

B.4.2. Disparition de Nestor Rojas Medina

95. Nicheur Rojas Medina a disparu en janvier 1991¹²⁹, lorsqu'il a déménagé à Tocache pour récupérer certaines sommes dues à sa famille pour la vente de certains actifs¹³⁰. C'était la dernière fois que sa famille entendait parler de lui.

96. Le nom de Néstor Rojas Medina est inscrit sur la Liste des personnes décédées et disparues signalées à la Commission vérité et réconciliation 1980-2000 et apparaît comme prétendument disparu par des agents de l'État. Il est à noter qu'un seul témoignage a été reçu faisant état de sa disparition¹³¹.

B.4.3. Déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation

97. Le 8 mai 2002, Marcelina Medina Negrón a fait une déclaration devant la Commission vérité et réconciliation, dans laquelle elle a confirmé ses déclarations concernant l'arrestation de Néstor Rojas Medina le 26 janvier 1991 et a indiqué que le commandant Santos l'avait capturé et qu'il avait été détenu au poste de police de Tocache pendant 8 jours, puis transféré à la base militaire de Tocache.¹³²

B.4.4. Procédure judiciaire concernant la disparition de Néstor Rojas Medina

B.4.4.1. Plaintes déposées concernant la disparition de Néstor Rojas Medina

98. Selon les informations disponibles dans le dossier, diverses plaintes ont été déposées concernant la disparition de Néstor Rojas Medina. Le premier a été présenté par Mme CSL, Présidente de l'Association des Commerçants Détaillants du Marché de

¹²⁶ cf. RENIEC, Registre électoral de Néstor Rojas Medina (dossier de procédure devant la Commission, page 1883), et Bureau du Médiateur, Certificat d'absence pour cause de disparition forcée n° 0192 délivré le 6 septembre 2006 (dossier de preuve, annexe 53 au PEES, f. 4403).

¹²⁷ cf. Communication des requérants du 23 septembre 2011 (dossier de preuve, annexe 51 au Rapport sur le fond, fs. 428 à 494).

¹²⁸ cf. Déclaration rendue par Tania Collantes Medina à travers *déclaration sous serment* devant la Cour le 9 mars 2018 (dossier au fond, f. 841).

¹²⁹ Concernant la date de sa disparition, deux dates possibles ressortent des plaintes : Selon Marcelina Medina Negrón, elle a disparu le 26 janvier 1991, et selon CSL, le 31 janvier 1991. (*infra* para. 98).

¹³⁰ cf. Plainte pénale pour délits d'enlèvement et de disparition forcée déposée par Marcelina Medina Negrón devant le Procureur du Parquet spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de tombes clandestines le 20 août 2003 (dossier de procédure devant la Commission, page 1482) et Déclaration d'enquête faite par Marcelina Medina Negrón le 17 août 2005 devant le Procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de Clandestine Graves (dossier de procédure devant la Commission, fs. 1435 à 1438).

¹³¹ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 365.

¹³² cf. Déclaration de Marcelina Medina Negrón prononcée devant la Commission Vérité et Réconciliation le 8 de mai 2002 (dossier de procédure devant la Commission, fs. 1859 à 1864).

Abastos n° 1, le 5 février 1991, devant le parquet de Tocache, qui a indiqué que « selon les versions des personnes qui passaient par ce secteur », le 31 janvier de la même année, Néstor Rojas Medina a été arrêté par les troupes du PNP, avec M. MC, alors qu'« ils traversaient [J]irón Comercio », dans la province de Tocache¹³³. Selon la déclaration de Mme CSL, "[l]orsque divers associés se sont rendus au poste de police local et à la base de l'armée péruvienne, dans le but [de] s'enquérir de la situation et de l'endroit où se trouvaient les détenus", on leur a nié qu'ils étaient détenus¹³⁴. Le deuxième a été présenté 8 mars 1991 par Mme Marcelina Medina Negrón devant le parquet national¹³⁵, dans laquelle elle a indiqué que son fils "a été détenu par des membres de la police nationale péruvienne au milieu d'une 'batida'", qu'il a été emmené "au poste de police local", que "la PNP a dit qu'elle libérerait Néstor [Rojas Medina] après la procédure de routine" et qu'on leur a dit plus tard "qu'il avait été transféré à la base militaire de Tocache, mais à cet endroit, ils ont nié qu'il ait jamais été détenu". Le troisième a été présenté le 20 août 2003 devant le procureur du procureur spécial pour les disparitions forcées, par Marcelina Medina Negrón¹³⁶, dans lequel elle indique que la disparition s'est produite « le 26 janvier 1991 » et souligne que « le commandant 'Tito', chef du commandement général de la police de Tocache » et toute autre personne responsable de la disparition de son fils sont responsables.¹³⁷ Il a également indiqué que l'arrestation présumée avait pour précédent "une incursion du Sentier Lumineux le 9 novembre 1990 dans le hameau de Juan Santos Atahualpa", au cours de laquelle ils ont incendié la maison de sa mère et assassiné le directeur de l'école, Segundo Grandez, cousin de Néstor Rojas. À la suite de cet événement, la famille de Néstor Rojas Medina a déménagé à Lima¹³⁸.

¹³³ *cf.* Plainte de CSL devant le parquet de Tocache le 5 février 1991 (dossier de pièces, annexe 52 au Rapport sur le fond, f. 496). Mme CSL a expressément refusé d'entériner sa plainte, car "son concubin de l'associé (sic) Néstor Rojas Medina, dont je ne connais pas le nom, [lui a] dit de ne rien faire à ce sujet puisqu'il partait en voyage dans la ville de Lima et que le sort de son concubin ne lui importait plus". Procès-verbal d'enquête de Mme CSL rendu devant le Parquet provincial mixte de Tocache le 19 mars 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1910).

¹³⁴ Selon la déclaration de Marcelina Medina Negrón en 2003, assistée du sénateur JHP, elle a indiqué qu'il communiquait avec la police nationale de Tocache, qui "avait été mise à la disposition du commandement militaire". Plainte pénale pour crimes d'enlèvement et de disparition forcée déposée par Marcelina Medina Negrón devant le Procureur du Procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de tombes clandestines le 20 août 2003 (dossier de procédure devant la Commission, page 1482).

¹³⁵ Plainte déposée par Marcelina Medina Negrón le 8 mars 1991 devant le Bureau du Procureur de la Nation (dossier de preuve, dossier devant la Commission, fs. 1932 et 1933).

¹³⁶ *cf.* Plainte pénale pour crimes d'enlèvement et de disparition forcée déposée par Marcelina Medina Negrón, *ci-dessus*; Lettre de Marcelina Medina Negrón du 14 février 1991 adressée au sénateur JHP de la République (dossier de procédure devant la Commission, fs. 1770 et 1771); Déclaration d'enquête de Marcelina Medina Negrón faite devant le procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de tombes clandestines le 17 janvier 2005 (dossier de procédure devant la Commission, fs. 1435 à 1438). Dans cette déclaration d'enquête, Marcelina Medina Negrón a indiqué que les événements susmentionnés se sont produits le 8 décembre 1990, contrairement à ses autres déclarations.

¹³⁷ A cet égard, le Sénateur JHP, qui a eu connaissance de la disparition de Néstor Rojas Medina, a adressé une requête au Sénat dans laquelle il lui demandait « d'ordonner une enquête sur la détention et la disparition subséquente » de Néstor Rojas Medina « par des membres de la Police générale de la ville de Tocache » le 26 janvier 1991 « mise à la disposition de l'état-major militaire de ladite ville ». Dans ladite communication adressée au Sénat, il a indiqué avoir communiqué "par téléphone avec le chef du commandement général de la police de Tocache qui s'est identifié comme commandant 'Tito', confirmant [qu'il] que le détenu était mis à la disposition des forces armées". Communication du sénateur JHP adressée au président du Sénat du Pérou le 12 mars 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1924). *cf.* Lettre officielle n° 3156-IN-SG du ministère de l'Intérieur adressée au ministère public du 14 novembre 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1522), et lettre officielle n° 135-76-CPG-ANTIDROGAS adressée au Procureur provincial mixte de Tocache le 20 mars 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1915). Par la suite, Marcelina Medina Negrón a indiqué que le responsable de l'arrestation était le "Comandante Santos". *cf.* Déclaration de Marcelina Medina Negrón rendue devant la Cour lors de l'audience publique tenue les 13 et 14 mars 2018.

¹³⁸ Le sous-préfet de la province de Tocache a certifié que la province de Tocache "[était] en état d'urgence, en raison de la présence de subversifs" et que Marcelina Medina Negrón "a subi un attentat à sa vie,

B.4.4.2. Procédures menées dans le cadre des enquêtes

B.4.4.2.1. Procédures menées de 1991 à 2000 devant le Procureur provincial de cache

99. Concernant les plaintes déposées en 1991 auprès du parquet de Tocache (*ci-dessus* para. 98), Le 6 février 1991, il a été décidé d'ouvrir l'enquête¹³⁹, et des informations ont été demandées au quartier général politico-militaire de Tocache¹⁴⁰ et au poste de police national de Tocache du Pérou¹⁴¹ savoir s'ils avaient détenu Néstor Rojas Medina. Le 8 février 1991, le commissariat de police de Tocache a répondu en indiquant que le personnel policier n'était pas intervenu dans lesdites actions.¹⁴² Le 8 mars 1991, le parquet de Tocache a adressé une communication au sénateur JHP dans laquelle il indiquait qu'il avait indiqué certaines démarches qu'il avait effectuées jusqu'à cette date et que les enquêtes se poursuivraient.¹⁴³ Le 15 mars 1991, des informations ont été demandées au commandement Tocache concernant la disparition de Néstor Rojas Medina.¹⁴⁴

100. Le 19 mars 1991, CSL comparut devant le Parquet pour rendre un mémoire d'instruction, dans lequel elle ne confirmait pas le contenu de sa plainte (*ci-dessus* note de bas de page 133).

101. Le 20 mars 1991, le chef de la police anti-drogue a envoyé une lettre officielle au bureau du procureur concernant la question posée par ce dernier concernant la prétendue conversation que le commandant "Tito" aurait eue avec le sénateur JHP (*ci-dessus* para. 99). A cette même date, un rapport a été publié dans lequel le Commandant « Tito » aurait reconnu avoir reçu un appel du Sénateur JHP, dans lequel il aurait indiqué que Néstor Rojas Medina n'était pas détenu au poste de police.¹⁴⁵ Les 1er et 5 avril 1991, le général de division B du ministère de la Défense a informé le sénateur JHP et le procureur qu'il avait émis des lettres officielles déclarant que Néstor Rojas Medina n'avait pas été détenu à la base contre-subversive n° 26 à Tocache et que la PNP n'avait aucune connaissance de l'affaire.¹⁴⁶ Le 9 avril 1991, le Sénat, à la demande du sénateur JHP, demande au parquet d'enquêter sur la disparition de Néstor Rojas Medina.¹⁴⁷ Le sénateur JHP a affirmé que le 14 février 1991, il a indiqué au parquet qu'il avait communiqué avec le commandant "Tito" (SDC) et qu'il a confirmé que Néstor Rojas Medina avait été détenu puis mis à la disposition des forces armées.

réussissant à s'échapper avec sa vie, pour laquelle il a décidé d'établir [sa résidence] dans la ville de Lima, pour la défense de son intégrité physique et de celle de ses enfants. Attestation du sous-préfet de la province de Tocache du 4 décembre 1990 (dossier de procédure devant la Commission, page 1441).

¹³⁹ *cf.* Communication du procureur provincial de Tocache du 6 février 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1906).

¹⁴⁰ *cf.* Note n° 24-91-DFPT-MP du procureur de la province de Tocache du 6 février 1991 (dossier de procédure devant la Commission, f. 1908).

¹⁴¹ *cf.* Note n° 25-91-DFPT-MP du procureur provincial de Tocache du 6 février 1991 (dossier de procédure devant la Commission, f. 1909).

¹⁴² *cf.* Lettre officielle n° 158-76-SFG-AD-CT du Commissariat de Police PNP adressée au Procureur Provincial de Tocache en date du 8 décembre 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1907).

¹⁴³ Note n° 78-91-FRT-MP du Parquet provincial adressée au sénateur JHP le 8 mars 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1621).

¹⁴⁴ Lettre officielle n° 77-91-PPRT-MP du 15 mars 1991 du procureur de la province au commandement 76 de Tocache (dossier de procédure devant la commission, page 1913).

¹⁴⁵ *cf.* Document illisible n° de la Police nationale du Pérou du 20 mars 1991 (dossier de procédure devant la Commission, f. 1916).

¹⁴⁶ *cf.* Lettre officielle n° 1736-SGMD-D- du Général d'Aviation de B du Ministère de la Défense au Sénateur JHP 1 avril 1991 (Dossier de procédure devant la Commission, page 1628), et Lettre officielle n° 1837 SMGD-D du général de l'aviation de B du ministère de la défense auprès du procureur suprême adjoint en matière pénale chargé du bureau du procureur spécial auprès du bureau du médiateur 5 avril 1991 (Dossier de procédure devant la Commission, page 1490).

¹⁴⁷ *cf.* Lettre officielle SRFC – 118/91 du Sénat au Procureur Spécial du Médiateur et des Droits de l'Homme du 9 avril 1991 (dossier de procédure devant la Commission, f. 1509).

Armé¹⁴⁸.

102. Le 13 avril 1991, Marcelina Medina Negrón a rencontré le commissaire Tocache, qui lui a montré le livre des détenus, qui ne contenait pas le nom de Néstor Rojas Medina, et on lui a montré toutes les pièces du poste de police.¹⁴⁹ Le 15 avril 1991, le ministère de la Défense a signalé que Néstor Rojas Medina n'avait pas été remis à la base contre-subversive du front Huallaga ni au PNP de Tocache.¹⁵⁰ Le 17 avril 1991, Marcelina Medina Negrón est également apparue au BCS n° 26 à Tocache et il a été enregistré que son fils n'était pas là non plus.¹⁵¹ Le 9 mai 1991, Mme Medina Negrón a déposé une plainte auprès du président Alberto Fujimori au sujet de la disparition de son fils.¹⁵² Le 22 mai 1991, Marcelina Medina Negrón a développé sa plainte et a déclaré que "son fils a été mis à la disposition de l'armée alors qu'il était détenu pendant 15 jours dans la caserne de Tocache" et que "un sous-sergent de l'armée lui a dit qu'en effet son fils était détenu avec deux autres personnes et qu'ils avaient été transférés à Lima, qu'ils seraient dans la caserne de l'armée à Chorrillos".¹⁵³ Le 22 septembre 1991, Marcelina Medina Negrón a fait sa première déclaration d'enquête.¹⁵⁴ Le même jour, l'Institut pénitentiaire national a informé le procureur que Néstor Rojas Medina n'était admis dans aucun centre pénitentiaire.¹⁵⁵ Le 5 août 1992, la PNP a informé le bureau du procureur qu'il n'y avait aucune trace de la détention de Néstor Rojas Medina.¹⁵⁶

103. Le 18 janvier 2000, il a transmis "les prévenus" à la PNP afin qu'ils poursuivent l'enquête sur l'incident.¹⁵⁷ Le 5 avril 2000, la police nationale de Tocache a présenté une note de police dans laquelle elle concluait qu'il n'avait pas été possible de déterminer que Néstor Rojas Medina avait été intervenu par des agents des forces de l'ordre, et a envoyé une déclaration à HUC, qui a indiqué qu'il était au courant de l'arrestation de Néstor Rojas Medina "sur la base de la version de sa femme".¹⁵⁸, et qu'il aurait été emmené "de chez lui la nuit par 08 individus qui [s'étaient] couvert le visage", et qu'on ne sait pas qui l'a détenu. Le 25 avril 2000, le bureau du procureur a renvoyé l'enquête à la police afin qu'elle puisse poursuivre ses efforts pour localiser Néstor Rojas Medina.¹⁵⁹ Le 12 juin 2000, la police nationale de Tocache a réitéré qu'elle n'avait pas été en mesure de déterminer que M. Rojas

¹⁴⁸ Requête du sénateur JHP à la Présidence de la Chambre des droits de l'homme du 12 mars 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1515). *cf.* Note n° 3156-IN-SG du ministère de l'Intérieur adressée au parquet général le 14 novembre 1991 (dossier de procédure devant la commission, page 1522), et note n° 135-76-CPG-ANTIDROGAS adressée au parquet provincial mixte de Tocache le 20 mars 1991, *supra*.

¹⁴⁹ Procès-verbal d'inspection visuelle signé par Marcelina Medina Negrón devant le commissariat de police de Tocache le 13 avril 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1626).

¹⁵⁰ *cf.* Lettre officielle n° 074-8-2 du 15 avril 1991 adressée par le ministère de la défense au procureur général adjoint chargé des affaires criminelles (dossier de procédure devant la commission, f. 1536).

¹⁵¹ Témoignage signé par Marcelina Medina Negrón le 17 avril 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1627).

¹⁵² Document présenté par Marcelina Medina Negrón au Cabinet du Président le 16 mars 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1632).

¹⁵³ Extension de la plainte déposée par Marcelina Medina Negrón le 22 mai 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1535).

¹⁵⁴ *cf.* Déclaration d'enquête à Marcelina Medina Negrón le 22 septembre 1991 devant le Parquet provincial mixte (dossier de procédure devant la Commission, page 1940).

¹⁵⁵ *cf.* Note n° 074-92-INPE/CR de l'Institut national pénitentiaire adressée au procureur général adjoint chargé du parquet spécial auprès de la défense des droits de l'homme du 22 septembre 1992 (dossier de procédure devant la commission, page 1494).

¹⁵⁶ *cf.* Rapport n° 191-DINT-DIRANDRO du PNP du 5 août 1992 (dossier de procédure devant la Commission, page 1498).

¹⁵⁷ *cf.* Arrêté n° 009-00-MP-FPM-TOCACHE du Parquet provincial mixte de Tocache du 18 janvier 2000 (dossier de procédure devant la Commission, page 1954).

¹⁵⁸ *cf.* Rapport n° 015-2000-JPPNP-CFCID du commissariat PNP de Tocache du 5 avril 2000 (dossier de procédure devant la Commission, page 1955).

¹⁵⁹ *cf.* Arrêté n° 068-00-MP-FPN-TOCACHE du Procureur provincial mixte de Tocache du 25 avril 2000 (dossier de procédure devant la Commission, page 1961).

Médine se serait fait intervenir par les forces de l'ordre, et au contraire, il présume qu'il a été « intervenu par DD.TT. si l'on tient compte de cette opportunité, le crime subversif dans cette province battait son plein »¹⁶⁰. Le 11 juillet 2000, le bureau du procureur a émis une résolution dans laquelle il indiquait qu'il n'était pas certain qui détenait la victime, raison pour laquelle il a ordonné le dossier provisoire de l'affaire et que le poste de police de Tocache poursuive l'enquête.¹⁶¹

B.4.4.2.2. Plaintes déposées en 1991 devant le parquet national et le parquet Spéciale dans le Médiateur et les Droits de l'Homme

104. Concernant les plaintes déposées en 1991 auprès du Parquet national (*ci-dessus* para. 98), Le dossier devant la Cour ne révèle aucune information relative à cette procédure.

B.4.4.2.3. Procédures menées de 2004 à ce jour devant le Parquet Spécialisé pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de tombes clandestines

105. Concernant la plainte déposée le 20 août 2003 (*ci-dessus* para. 98), il a été indiqué qu'il a été ouvert pour traitement le 23 septembre 2004, que des lettres officielles ont été envoyées à diverses autorités¹⁶², dont ont été reçues des réponses dont on peut déduire que : 1) l'enquête pénale ouverte en 1991 a existé ; 2) aucun procès n'avait été engagé devant la Chambre nationale pour lesdits faits¹⁶³; 3) Néstor Rojas Medina n'a pas enregistré d'informations sur le terrorisme dans le service de police¹⁶⁴; 4) Néstor Rojas Medina n'avait pas de casier judiciaire ou d'arrestation¹⁶⁵, et que 5) Néstor Rojas Medina avait enregistré des mouvements migratoires vers le Japon et les États-Unis en 1995¹⁶⁶. Par la suite, le 13 décembre 2004, le Parquet spécialisé a ordonné une nouvelle procédure, d'où il ressort des informations que : 1) cinq policiers ont servi en 1991 au commissariat de police de Tocache¹⁶⁷, et 2) le 17 janvier 2005, Marcelina Medina Negrón a fait une nouvelle déclaration d'investigation¹⁶⁸. Le 21 mars 2005, le bureau du procureur

¹⁶⁰ *cf.* Rapport n° 47-2000-JPPNP-CT/SID du Commissariat de Police PNP de Tocache du 12 juin 2000 (dossier de procédure devant la Commission, page 1962).

¹⁶¹ *cf.* Arrêté n° 363-00-MP-FPM-TOCACHE du Parquet provincial mixte de Tocache du 11 juillet 2000 (dossier de procédure devant la Commission, page 1965).

¹⁶² *cf.* Note du procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines du 23 septembre 2004 (dossier de procédure devant la Commission, page 1969).

¹⁶³ *cf.* Emploi. N° 237-2004-SCSINN-SNT de la Chambre criminelle nationale adressée au Procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de tombes clandestines du 11 octobre 2004 (Dossier de procédure devant la Commission, f. 1997).

¹⁶⁴ *cf.* Lettre officielle n° 3241-04-DIRCOTE/SG.2 de la Direction antiterroriste de la PNP adressée au Parquet Spécialisé pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de tombes clandestines du 6 octobre 2004 (dossier de procédure devant la Commission, page 2000).

¹⁶⁵ *cf.* Lettre officielle n° 17372-2004-INPE/12 de l'Institut national pénitentiaire du 28 décembre 2004 (dossier de procédure devant la Commission, page 1424).

¹⁶⁶ *cf.* Lettre officielle (le premier numéro n'est pas identifié)-2004-IN/1601/SG de la Direction générale de la migration et de la naturalisation du 12 octobre 2004 (dossier de procédure devant la Commission, f. 2002).

¹⁶⁷ Le commandant "Tito" n'y figurait pas. *cf.* Note n° 183-2005-DIRREHUM-PNP/SEC de la Direction des ressources humaines de la PNP adressée au Procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines (date illisible) (dossier de procédure devant la Commission, page 1432).

¹⁶⁸ Dans ladite déclaration, il a indiqué que son fils avait été détenu "par la police à Tocache à Av. Aviación devant Inka Kola, ils ont dit que c'était le commandant Santos qui était en charge du poste de police de Tocache, après huit jours de détention, la police m'a demandé la somme de 4 000 dollars américains pour le libérer mais comme il ne l'avait pas, ils l'ont remis aux soldats de la base militaire de Tocache, mon fils avait 2 000 dollars américains dans son sac à dos dollars américains, le la police lui a pris cet argent et a mis un croquis et une bombe peut-être pour montrer qu'il était un terroriste, [Mme] [ML] m'a dit cela quand il a été détenu au poste de police. Il indiquait également que Faustine Collantes Quiroz "s'est rendue à ce moment-là à la base militaire de Tocache pour s'enquérir de [son] fils, s'est entretenue avec le commandant nommé 'Iván' qui lui a dit qu'il n'était pas à ladite base militaire, qu'ils l'avaient envoyé à

requis quatre nouvelles déclarations d'enquête¹⁶⁹, dont deux ne figurent pas dans le dossier qu'elles ont été réalisées. Les deux autres correspondaient à des déclarations de policiers du JTCh qui, à la date des faits, suivaient un stage à Lima.¹⁷⁰, et celle d'AOF, arrivée au commissariat de Tocache après la date des faits¹⁷¹.

106. Le 8 juin 2005, le Parquet (désormais appelé Cinquième Parquet pénal supraprovincial) s'est abstenu d'entendre l'enquête parce qu'il s'estimait incompétent pour la mener à bien.¹⁷², et l'a transmise le 14 septembre 2005 au procureur général du district judiciaire de Huánuco, qui devait la transmettre au parquet correspondant¹⁷³. Le 5 octobre 2006, le Procureur Pénal Provincial de Moyobamba s'est adressé au Parquet Mixte de Tocache pour transmettre les actions antérieures du Procureur Principal du District Judiciaire de Huánuco.¹⁷⁴.

107. Le 20 février 2011, il a été décidé de transférer l'enquête au Premier Procureur Pénal Provincial d'Entreprise de Moyobamba (ci-après également « Premier Procureur »).¹⁷⁵ le 28 Mars En 2011, le premier parquet a ordonné d'adapter l'instruction de l'affaire Néstor Rojas Medina au nouveau code de procédure pénale, d'ouvrir une enquête préliminaire au parquet contre les responsables du "crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée" contre lui "avec un délai maximum de 120 jours pour la meilleure clarification des faits", l'extension de la déclaration de plusieurs personnes, et l'envoi de diverses lettres officielles à différentes institutions étatiques¹⁷⁶.

108. Le 18 janvier 2013, le Premier Procureur a déclaré « qu'il n'y a pas lieu d'officialiser ou de poursuivre l'enquête préliminaire » pour le crime de disparition forcée « commis par des membres de la Police Nationale, en état d'identification, au préjudice de Néstor Rojas Medina ». Il prévoyait également que "dans un délai de trois jours, ils peuvent contester cette décision devant le

DIRCOTE de Lima et que s'il était en faute il resterait et sinon ils le renverraient ». Dans cette même déclaration, lorsqu'on lui a demandé si elle connaissait les circonstances de la détention de son fils, elle a indiqué qu'elle ne les connaissait pas puisqu'elle se trouvait à Lima ce jour-là. De même, lorsqu'on lui a demandé si elle savait qui avait participé à la détention de son fils, elle a indiqué qu'elle ne savait pas qui avait participé à la détention de son fils. Elle a également indiqué, lorsqu'on lui a demandé si elle connaissait des témoins de l'arrestation, elle a indiqué que "M. [F] je ne connais pas leurs noms de famille, mais j'ai une lettre qu'il m'a envoyée, je vais l'apporter, 'Meche' ou [ML], ma belle-sœur Faustina Collantes Quiroz, Mme [SCS], [JA], mon mari Abelardo Collantes Quiroz et de nombreuses personnes de Tocache." Déclaration d'enquête de Marcelina Medina Negrón faite devant le procureur spécial pour les disparitions forcées,

¹⁶⁹ Déclarations d'enquête à Ofelia Antezana Torre, JTCh, VRN et AOF, des policiers qui auraient travaillé au PNP de Tocache à la date des événements. *cf.* Note du procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines du 21 mars 2005 (dossier de procédure devant la Commission, page 1457).

¹⁷⁰ *cf.* Déclaration d'enquête de JTCh devant le procureur spécial pour les disparitions forcées, Exécutions extrajudiciaires et exhumation de tombes clandestines du 28 avril 2005 (dossier de procédure devant la Commission, page 1479).

¹⁷¹ *cf.* Déclaration d'enquête de l'AOF devant le procureur spécial pour les disparitions forcées, Exécutions extrajudiciaires et exhumation de sépultures clandestines du 29 avril 2005 (dossier de procédure devant la Commission, page 1465).

¹⁷² *cf.* Note du Cinquième Procureur Pénal Supraprovincial du 8 juin 2005 (dossier de procédure devant la Commission, page 1475).

¹⁷³ *cf.* Note n° 2-005-FSC-MP-FN du procureur supérieur coordonnateur du Parquet national supérieur et des procureurs pénaux supraprovinciaux du 14 septembre 2005 (dossier de procédure devant la Commission, page 1479).

¹⁷⁴ *cf.* Note n° 333-2006-MP-2da.FPP-Moyobamba du Procureur Pénal Provincial de Moyobamba adressée au Procureur Mixte de Tocache le 5 octobre 2006 (dossier de procédure devant la Commission, page 1476).

¹⁷⁵ Disposition n° 001-2011-MP-DJSM-1° FPPL-T du premier parquet provincial pénal Tocache Transaction du 20 février 2011 (dossier de procédure devant la Commission, f. 1556).

¹⁷⁶ Ordonnance n° 1 du premier procureur provincial pénal corporatif de Moyobamba du 28 mars 2011 (dossier de preuves, annexe 56 du rapport de fond, f. 523), et rapport n° 165-2011-JUS-PPES du procureur général supranational spécialisé du 25 avril 2011 (dossier de preuves, annexe 55 du rapport de fond, f. 514).

même procureur, afin qu'il soumette la procédure au Parquet supérieur correspondant ».177. Dans ladite décision, le Parquet a estimé que « bien qu'il soit vrai de la perception des accusés qui composent l'affaire pénale à ce jour, on peut conclure que l'acte criminel est accrédité par la déclaration du plaignant [CSL] et d'autres moyens de preuve », il est également vrai que « des enquêtes menées tant au niveau de la police que du procureur, il n'a pas été possible d'individualiser et d'identifier les auteurs présumés de l'acte criminel » et que « seules des déclarations ont été obtenues, parmi lesquelles la déclaration de Marcelina Medina Negrón, et qu'en matière de une enquête au niveau du parquet, et dans le respect des nouvelles règles de procédure, cette déclaration ne justifie pas la poursuite d'une enquête"178.

109. Le 26 août 2013, le Premier Parquet a déclaré la décision du Procureur du 18 janvier 2013 « consentie », puisque « le délai accordé aux parties [pour] interjeter appel » était écoulé et qu'il n'y avait « aucun recours contre la disposition susmentionnée ».179.

B.4.4.2.4. Procédures menées à partir de 2016 devant le Procureur spécial pour les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'exhumation de sépultures clandestines

110. Comme dans les autres affaires, l'ordonnance du 10 octobre 2016 a ordonné l'ouverture d'une enquête pour disparition forcée, au préjudice de Néstor Rojas Medina, ainsi que des autres victimes présumées dans cette affaire (*ci-dessus* para. 63).

111. Le 25 avril 2017, le Premier Parquet a déféré l'enquête à la Police Nationale, afin qu'elle mène une enquête complémentaire, et a spécifiquement exigé d'élargir la déclaration du HUC et du CSL, en envoyant des lettres officielles au Ministère de la Défense, Ministère de l'Intérieur, Direction contre le terrorisme de la police péruvienne, Bureau exécutif du Registre pénitentiaire, Registre national des condamnations, Direction générale des migrations et de la naturalisation, Bureau des processus électoraux, et exiger des déclarations des policiers qui travaillaient à Tocache pendant la période des faits
180.

112. Le 1er juillet 2017, la police a publié un rapport dans lequel elle annonçait que les demandes d'informations avaient été adressées à la direction antiterroriste de la police péruvienne, au registre national des peines, à la direction générale des migrations et de la naturalisation, au bureau des processus électoraux et au bureau exécutif du registre pénitentiaire, dont seuls les deux derniers auraient répondu, indiquant que ni l'entrée dans un établissement pénitentiaire ni l'exercice du suffrage universel par Néstor Rojas Medina n'ont été enregistrés.181. La police conclut dans le rapport qu'"il n'a pas été déterminé

¹⁷⁷ Avis n° 03-2012-1FPPL du premier procureur provincial pénal de Tocache pour adéquation et liquidation du 18 janvier 2013 (dossier de preuve, annexe 45 à la réponse, f. 5076).

¹⁷⁸ Disposition n° 03-2012-1FPPL du Premier Parquet Pénal Provincial pour Adéquation et Liquidation de Tocache du 18 janvier 2013, *supra*.

¹⁷⁹ Ordonnance n° 04-2013-MP-DFSM-1° FPPC-T du premier procureur provincial pénal du 26 août 2013 (dossier de preuve, annexe 46 à la réponse, f. 5083).

¹⁸⁰ cf. Ordonnance n° 01-2017-MP-DJSM-1 FPP-AL-T du premier procureur provincial pénal des affaires de Tocache du 25 avril 2017 (dossier de preuve, annexe 11 des réquisitions finales de l'État, f. 5380), et cf. Déclaration de Marcelita del Rosario Gutiérrez Vallejos à travers déclaration sous serment le 7 mars 2018, *ci-dessus*.

¹⁸¹ De plus, il a été indiqué que les manifestations à CSL et HUC ont été prises. A cet égard, CSL aurait indiqué que "lorsqu'elle occupait le poste de présidente du Mercado de Abastos No 01- Tocache, certaines personnes qui ont déclaré être des proches de Néstor ROJAS MEDINA, ainsi que son épouse, ses parents de la personne disparue et d'autres se sont présentés à son bureau" et fait état du récit indiqué dans sa première plainte (*ci-dessus* para. 98). En outre, il a indiqué qu'"après avoir déposé la plainte respective, sa femme ou son concubin qui ne connaît pas son nom et son prénom » a indiqué que « son partenaire s'était rendu dans la ville de Lima, accompagné d'une autre femme et ne se souciait pas de savoir où il se trouvait ». Il a finalement déclaré que « la personne qui a fui[ed] le connaissait comme Walter ou Shapiruco et n'a pas

de manière concluante que la personne de Néstor Rojas Medina aurait disparu le 31 janvier 1991 ou aurait été intervenue par les forces de l'ordre, parmi lesquelles la police nationale du Pérou ou les forces armées.^{182.}

113. Le 15 mars 2018, le Parquet Pénal Provincial de Tocache a demandé des informations à la Police Nationale sur l'enquête^{183.} Il n'y a pas d'informations supplémentaires sur la présente enquête dans le dossier devant la Cour.

B.4.4.3. Attestation d'absence pour disparition forcée délivrée par le Bureau du Médiateur

114. Le 22 août 2005, Marcelina Medina Negrón a demandé au Médiateur un certificat d'absence pour disparition forcée en faveur de Néstor Rojas Medina dans le cadre de la loi n° 28413.^{184.}

115. Le 6 septembre 2006, le Bureau du Médiateur a publié un rapport de vérification dans lequel il « recommand[ait] de délivrer le certificat d'absence correspondant pour cause de disparition forcée ». Dans ledit rapport de vérification, il a été déterminé qu'"il existe des éléments qui nous permettent de présumer raisonnablement que Néstor Rojas Medina est absent en raison d'une disparition forcée à la suite des violences survenues entre 1980 et 2000, depuis le 26 janvier 1991".^{185.} De même, il a déterminé qu'"un groupe de policiers, qui effectuait une rafle, a arrêté Néstor Rojas Medina alors qu'il traversait les environs de l'avenue Aviación, district et province de Tocache, département de San Martín. Les policiers ont emmené la victime au poste de police de Tocache, et après quelques jours, elle a été transférée à la base militaire de Tocache. Son sort est inconnu depuis lors."^{186.}

comme Nestor ROJAS MEDINA ». En ce qui concerne la déclaration de HUC, ce dernier a indiqué qu'"il n'a jamais connu la personne portant le nom de Néstor Rojas Medina, en raison de ses caractéristiques physiques, il l'a connue sous le nom de Walter ou Shapiruco" et qu'"il n'a jamais observé que des policiers ou des membres de l'armée péruvienne soient intervenus dans Jr. Comercio" et que CSL a indiqué plus tard que "la personne présumée disparue a été emmenée de chez lui dans la nuit de 1991". *cf.* Police nationale du Pérou. Rapport n° 283-17-VMR PNP-HSMU/REGPOL-SAM/DIVPOS-MC-J/SEINCRIT du 7 juillet 2018 (dossier de preuve, annexe 12 des conclusions finales de l'Etat, fs. 5383 à 5386).

¹⁸² *cf.* Police nationale du Pérou. Rapport n° 283-17-VMR PNP-HSMU/REGPOL-SAM/DIVPOS-MC-J/SEINCRIT du 7 juillet 2018, *supra*.

¹⁸³ *cf.* Note n° 300-2018-MP-DJSM-FPPT-2DDT du Parquet Provincial Pénal de Tocache adressée au Chef du Commissariat de Police PNP-Tocache le 15 mars 2018 (dossier de preuve, annexe 13 des réquisitions finales de l'Etat, f. 5388).

¹⁸⁴ L'article 3, alinéa a, de la loi précitée dispose que l'absence pour cause de disparition forcée se produit "lorsque la personne avait disparu ou avait disparu dans des circonstances où elle avait été arrêtée, détenue ou transférée contre son gré ou toute autre forme de privation de liberté ». *cf.* Médiateur, Rapport de vérification n° 6790-20006-OD/Lima du Médiateur du 6 septembre 2006 (dossier de preuve, annexe 54 au rapport sur le fond, fs. 502 à 508).

¹⁸⁵ *cf.* Rapport de vérification n° 6790-20006-OD/Lima du Bureau du Médiateur du 6 septembre 2006, *ci-dessus*.

¹⁸⁶ Pour parvenir à cette conclusion, dans le rapport de vérification n° 6790-20006-OD/Lima précité, il est indiqué que les procédures suivantes ont été effectuées : 1) il a été vérifié que "[l]a disparition forcée de Néstor Rojas Medina est enregistrée dans la liste consolidée de la base de données de la Commission vérité et réconciliation" incluse dans la publication "Les Péruviens disparus : liste préliminaire des personnes disparues en raison de la violence (1980-2000)", avec immatriculation n° 6790 » ; 2) le patrimoine documentaire transféré du ministère public au bureau du médiateur a été analysé, qui comprenait : a) la plainte déposée par Marcelina Medina Negrón le 8 mars 1991 (*ci-dessus* para. 98) ; b) Une Lettre Officielle du Secrétariat du Sénat au Bureau du Procureur de la Nation dans laquelle il est indiqué que le Sénateur JHP a communiqué avec le Commandant « Tito » (*ci-dessus* para. 101), et c) une lettre du 21 mai 1991 du Commandant Général du Front Huallaga au Procureur Spécial du Bureau du Médiateur et des Droits de l'Homme de Lima « informant que Néstor Rojas Medina n'a été remis à aucune Base Contre-subversive du Front Huallaga » ; 3) le témoignage de Marcelina Medina Negrón le 8 mai 2002 rendu devant la Commission Vérité et Réconciliation a été évalué, et 4) elle a effectué les procédures de vérification suivantes :

116. Le même 6 septembre 2006, le Bureau du Médiateur a délivré un certificat d'absence pour disparition forcée, qui indique que « [c]id personne a disparu à l'âge de 20 ans, sur l'avenue Aviación, district et province de Tocache, département de SanMartin, le 26 janvier 1991 »¹⁸⁷.

B.5. Cueto de Santiago Antezana

B.5.1. Situation personnelle et familiale de Santiago Antezana Cueto

117. Cueto de Santiago Antezana¹⁸⁸ est né le 20 mai 1946 et était originaire de Manyac, district de Anta, Province d'Acobamba, Département de Huancavelica¹⁸⁹. Il a travaillé comme vendeur indépendant, il a vécu dans la ville de Lima, Jr. Pachacútec MZ. "U", Lot 02, Carmen Alto, Comas et a vécu avec sa compagne Rosa Carcausto Paco¹⁹⁰.

B.5.2. Disparition de Santiago Antezana Cueto

118. Le 7 mai 1984, Santiago Antezana Cueto s'est rendu à Manyac pour assister à la veillée funèbre de son père. Le même jour, lorsqu'il s'est rendu compte que son oncle Máximo Antezana Espeza était détenu par des membres de la communauté du Comité d'autodéfense de l'annexe de Manyac, il a pris la défense de son oncle et a donc été arrêté et remis à des membres de l'armée péruvienne, qui l'ont emmené avec son oncle au quartier général militaire du détachement d'Acobamba.¹⁹¹ Le 15 mai 1984, après avoir été torturé, Máximo Antezana Espeza, son oncle, est libéré, laissant Santiago Antezana Cueto toujours en vie à la base militaire.¹⁹² Depuis cette date, toutes les informations sur M. Antezana Cueto ont été refusées à ses proches¹⁹³. Máximo Antezana Espeza a déclaré que lui et son neveu avaient été torturés pendant leur détention au quartier général militaire. Rosa Carcausto Paco a dénoncé, selon ce que M. Antezana Espeza l'a informée, que Santiago Antezana Cueto a également été soumis à diverses tortures¹⁹⁴.

afin d'obtenir des informations sur toute information disponible auprès des dites institutions concernant Néstor Rojas Medina, et b) vérification directe, à savoir, entretiens avec Marcelina Medina Negrón, le 19 septembre 2005, qui a ratifié son témoignage devant la CVR, que Néstor "a été emmené au poste de police de Tocache où il est resté pendant 8 jours et a ensuite été transféré à la base militaire de Tocache"; à Faustine Collantes Quiroz, le 20 juin 2006, « qui a appris la détention de la victime en février 1991, par [MAP] », et a indiqué qu'« [elle] s'est rendue à la base militaire de Tocache où elle a rencontré un officier militaire (non identifié), qui lui a dit que la victime était détenue à la base militaire, mais a ensuite été libérée »; à Luzmilla Collantes Quiroz, le 20 juin 2006, et qui indique que Néstor « a été arrêté le 26 janvier 1991 par des membres de la Police nationale, apprenant ce qui s'est passé un mois plus tard par [la MAP], qui lui a dit que des militaires de la base militaire de Tocache la recherchaient pour lui dire que son neveu était détenu » et que « [c]on le témoin s'est rendu à la base militaire, ils lui ont dit que la victime n'avait été détenue que cinq jours, et qu'on ne savait pas où ils se trouvaient ». Les documents dont découlent chacune des procédures susmentionnées n'ont pas été fournis, mais seulement le rapport de vérification qui les évalue. qui lui a dit que des militaires de la base militaire de Tocache la recherchaient pour lui dire que son neveu était détenu » et que « [l]orsque le témoin s'est rendu à la base militaire, ils lui ont dit que la victime n'était détenue que depuis cinq jours et qu'ils ne savaient pas où il se trouvait ». Les documents dont découlent chacune des procédures susmentionnées n'ont pas été fournis, mais seulement le rapport de vérification qui les évalue. qui lui a dit que des militaires de la base militaire de Tocache la recherchaient pour lui dire que son neveu était détenu » et que « [l]orsque le témoin s'est rendu à la base militaire, ils lui ont dit que la victime n'était détenue que depuis cinq jours et qu'ils ne savaient pas où il se trouvait ». Les documents dont découlent chacune des procédures susmentionnées n'ont pas été fournis, mais seulement le rapport de vérification qui les évalue.

¹⁸⁷ cf. Médiateur, Attestation d'absence pour disparition forcée n° 0192 délivrée le 6 septembre 2006 (dossier de preuve, annexe 53 au PEES, f. 4403).

¹⁸⁸ cf. Carnet militaire de Santiago Antezana Cueto (dossier de preuves, annexe 21 à l'ESAP, page 4125). cf. Plainte déposée par
¹⁸⁹ la Commission des droits humains, COMISEDH, devant le Parquet provincial
Acobamba, Huancavelica, le 25 novembre 2004 (dossier de preuve, annexe 42 au rapport sur le fond, page 300).

¹⁹⁰ cf. Plainte déposée par Ermilio Antezana Cueto et Rosa Carcausto Paco le 15 mars 1985 devant
le Parquet de la Nation (dossier de preuve, annexe 36 au Rapport sur le fond, f. 280).

¹⁹¹ cf. Ratification de la plainte de Rosa Carcausto Paco du 20 juin 2001, reçue le 25 juin 2001 par le Parquet National (dossier de
preuves, annexe 41 au Rapport sur le Fond, fs. 295 à 297), et Arrêt de la Chambre Criminelle Nationale dans dossier n° 149-2009-0 du
12 décembre 2013 (dossier de preuves, annexe 15 au mémoire en réponse, pages 4691 à 4766).

¹⁹² cf. Acte de libération de Máximo Antezana Espeza, le chef politico-militaire d'Acobamba le 15 mai 1984 (dossier de preuve,
annexe 24 à l'ESAP, f. 4212).

¹⁹³ cf. Ratification de la plainte déposée par Rosa Carcausto Paco, *ci-dessus*.

¹⁹⁴ cf. Communication des pétitionnaires du 19 janvier 2005. Demande de garanties présentée par le
M. Máximo Antezana Espeza au directeur du bureau des droits de l'homme du ministère public le

119. Le nom de Santiago Antezana Cueto est inscrit sur la Liste des personnes décédées et disparues signalées à la Commission vérité et réconciliation 1980-2000¹⁹⁵.

B.5.3. Procédure devant la juridiction relative à la disparition de Santiago Antezana Cueto

B.5.3.1. Les plaintes déposées par les proches de Santiago Antezana Cueto entre 1985 et 1992

120. Le 15 mars 1985, Ermilio Antezana Cueto et Rosa Carcausto Paco, respectivement frère et concubin de Santiago Antezana Cueto, ont déposé une plainte auprès du parquet national, demandant une enquête sur les faits pour protéger son intégrité personnelle et celle des autres détenus, et pour identifier et punir les responsables.¹⁹⁶ En outre, le 13 septembre 1984, Ofelia Antezana Torre, Julia Antezana Torre, Justina Antezana Espeza, Honorata Cueto Trucios et Ermilio Antezana Cueto ont déposé une plainte auprès du procureur de la République pour les événements survenus à M. Antezana Cueto afin que l'enquête correspondante puisse être entreprise et la plainte formalisée en temps voulu devant le juge d'instruction.¹⁹⁷

121. Le 16 janvier 1985, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre, cousine de Santiago Antezana Cueto, ainsi que d'autres personnes, ils ont demandé des informations sur la plainte qu'ils avaient déposée en septembre 1984¹⁹⁸. Le 31 mai 1985, Ofelia Antezana Torre a demandé des informations au procureur national concernant les plaintes déposées pour l'arrestation et la disparition ultérieure de Santiago Antezana Cueto, Emiliano Antezana Espeza et de deux autres personnes.¹⁹⁹

122. Le 27 mai 1992, Rosa Carcausto Paco s'est rendue au bureau du procureur spécial du médiateur et des droits de l'homme pour s'enquérir de sa plainte. Il a indiqué que lorsqu'il est allé s'enquérir de la personne disparue un mois après son arrestation, ils ont nié sa détention au détachement militaire, mais qu'il avait déjà été détenu et qu'ils ne devaient pas insister car il avait été transféré à Ayacucho.²⁰⁰ Le 14 août 1992, le procureur provincial mixte d'Acobamba a informé le procureur spécial de Huancavelica pour la prévention du crime, l'ombudsman et les droits de l'homme qu'"il n'y a pas de plainte à cet égard [,] ainsi que que les deux personnes n'ont pas été intervenues par le personnel de ce quartier général [, ...] car il n'y a pas de dossiers de cette époque parce qu'ils ont été incendiés lors de l'attaque

septembre 1986 (dossier, annexe 48 au rapport sur le fond, f. 417 à 418) ; Ratification de la plainte déposée par Rosa Carcausto Paco, *ci-dessus*, et Déclaration de Rosa Carcausto Paco rendue devant le Parquet provincial mixte d'Acobamba le 17 février 2005 (dossier de preuve, annexe 50 au Rapport sur le fond, fs. 424 426).

¹⁹⁵ Commission vérité et réconciliation, Rapport final, 2003, *ci-dessus*, p. 19.

¹⁹⁶ *cf.* Plainte déposée par Ermilio Antezana Cueto et Rosa Carcausto Paco, *ci-dessus*. Le 4 mars, 1991 Rosa Carcausto Paco réitère la plainte devant le procureur national. *cf.* Réitération de la plainte déposée le 4 mars 1991 par Rosa Carcausto Paco devant le Parquet national (dossier de preuve, annexe 33 au ESAP, F. 4246), et Déclaration de Rosa Carcausto Paco, *ci-dessus*.

¹⁹⁷ *cf.* Plainte d'Ofelia Antezana Torre, Julia Antezana Torre, Justina Antezana Espeza, Honorata Cueto Trucios et Ermilio Antezana Cueto le 13 septembre 1984 devant le procureur de la République (dossier de preuve, annexe 28 à l'ESAP, fs. 4225 à 4230).

¹⁹⁸ *cf.* Communication de Félix Castro Montes, Ofelia Antezana Torre, Justina Antezana Espesa et Ermilio Antezana Cueto présentée le 16 janvier 1985 devant le Procureur de la Nation (dossier de preuve, annexe 29 à l'ESAP, fs. 4232 à 4233).

¹⁹⁹ *cf.* Communication d'Ofelia Antezana Torre au procureur de la République du 31 mai 1985 (dossier de preuve, annexe 38 au rapport sur le fond, fs. 284 et 285).

²⁰⁰ *cf.* Élargissement de la plainte de Rosa Carcausto Paco devant le Procureur spécial du Médiateur et des Droits de l'Homme du Ministère public le 27 mai 1992 (dossier de preuves, annexe 39 au Rapport sur le fond, f. 287).

subver[sif] réalisé en 1989 »²⁰¹. Le 17 août 1992, le procureur spécial de Huancavelica pour la prévention du crime, le médiateur et les droits de l'homme a ordonné au procureur provincial d'Acobamba d'ouvrir une nouvelle enquête.²⁰²

B.5.3.2. Procédure pénale interne après 2001

123. Le 25 juin 2001, Rosa Carcausto Paco a ratifié sa plainte pour l'arrestation et la disparition de Santiago Antezana Cueto devant le parquet national.²⁰³ Le 25 novembre 2004, il a déposé une plainte pénale auprès du parquet provincial mixte d'Acobamba contre le capitaine de l'armée surnommé « Scorpion » appartenant à l'état-major militaire d'Acobamba, et d'autres militaires et autres responsables de la disparition de Santiago Antezana Cueto.²⁰⁴

124. Le 3 février 2005, il a émis une résolution afin de mener à bien les procédures d'identification des responsables de ce qui s'est passé, et le 31 juillet 2009, le procureur pénal provincial de Huancavelica a officialisé une plainte pénale contre José Antonio Esquivel Mora, capitaine de l'armée de la caserne d'Acobamba, comme auteur du crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée au détriment de Santiago Antezana Cueto.²⁰⁵ Le 28 avril 2010, la procédure pénale correspondante a été ouverte²⁰⁶, et le 8 avril 2011, le troisième tribunal pénal supraprovincial de Lima a interdit au capitaine José Antonio Esquivel Mora de quitter le pays.²⁰⁷

125. Il²⁶En décembre 2012, le Troisième Supérieur du Procureur National Pénal a émis l'Avis n° 116-2012-3FSPN, par lequel il considérait qu'il y avait lieu de procéder à un procès oral pour la commission du crime contre l'humanité sous forme de Disparition Forcée au préjudice de M. Antezana Cueto²⁰⁸, contre José Antonio Esquivel Mora.

126. Le 12 décembre 2013, la Chambre pénale nationale a prononcé une peine contre José Antonio Esquivel Mora, le condamnant à 15 ans d'emprisonnement en tant qu'auteur médiat dans les appareils de pouvoir organisé de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto, en sa qualité de chef de la base militaire d'Acobamba, à quatre ans d'inhabilité et au paiement d'une indemnité civile de cent mille nuevos soles en faveur des héritiers légaux de la victime et de cinquante mille nuevos soles en faveur de Rosa Paco²⁰⁹. Cependant, bien qu'il ait été présent à toutes les audiences orales du procès, José Antonio Esquivel Mora n'a pas assisté à la lecture de la sentence, se trouvant un fugitif de la

²⁰¹ Note du procureur provincial mixte d'Acobamba adressée au procureur provincial du procureur spécial pour la prévention du crime, l'ombudsman et les droits de l'homme de Huancavelica le 14 août 1992 (dossier de preuve, annexe 40 au rapport sur le fond, fs. 289 et 290).

²⁰² *cf.* Note du procureur spécial pour la prévention du crime, médiateur et droits de l'homme adressée au procureur provincial d'Acobamba le 17 août 1992 (dossier de preuve, annexe 40 au rapport sur le fond, fs. 291 à 293).

²⁰³ *cf.* Ratification de la plainte déposée par Rosa Carcausto Paco, *ci-dessus*.

²⁰⁴ *cf.* Plainte déposée par Rosa Carcausto Paco devant le Parquet provincial mixte d'Acobamba le novembre 2004 (dossier de preuve, annexe 42 au rapport sur le fond, fs. 299 à 314).

²⁰⁵ *cf.* Procureur Résolution n° 65-2005 du Procureur provincial mixte d'Acobamba du 3 février 2005 (dossier de preuves, annexe 37 au PEES, fs. 4271 et 4272) et plainte pénale déposée par le Procureur pénal provincial supraprovincial de Huancavelica devant le Tribunal pénal de Huancavelica le 31 juillet 2009 (dossier de preuves, annexe 38 au PEES, pages 427 4 à 4291).

²⁰⁶ *cf.* Acte d'accusation du troisième tribunal pénal supraprovincial de Lima le 28 avril 2010 (dossier de preuve, annexe 44 au rapport sur le fond, fs. 334 à 369).

²⁰⁷ *cf.* Mesure coercitive personnelle de la Chambre criminelle nationale de la Troisième Cour supraprovinciale de Lima le 8 avril 2011 (dossier de preuve, annexe 45 au Rapport sur le fond, fs. 371 à 382).

²⁰⁸ *cf.* Avis n° 116 – 2012 3FSPN du Troisième Procureur National Supérieur Pénal du 26 décembre 2012 (dossier de preuve, annexe 22 au PEES, fs. 4128 à 4133).

²⁰⁹ *cf.* Arrêt de la Chambre criminelle nationale dans le dossier n° 149-2009-0 du 12 décembre 2013, *supra*.

justice depuis. Face à cette situation, le 13 décembre 2013, la Chambre a émis un mandat d'arrêt contre lui.²¹⁰ Le 26 mars 2015, la chambre criminelle transitoire de la Cour suprême de justice de la République a rejeté un recours en annulation formé contre la décision précitée de décembre 2013.²¹¹ Le 6 août 2015, la Chambre criminelle nationale a ordonné l'exécution du jugement et l'inscription de la peine au registre national des détenus et prévenus.²¹²

127. Par la Résolution n° 6 du 29 décembre 2015, la Chambre pénale nationale a ordonné le renouvellement des ordonnances nationales et internationales d'arrestation et de localisation contre José Antonio Esquivel Mora²¹³. Le 13 janvier 2016, la Chambre pénale nationale a émis les lettres officielles correspondantes, ordonnant leur localisation et capture immédiates, qui ont été adressées à la Division des injonctions de la police judiciaire, au Bureau des injonctions du district de Lima et à la Direction exécutive du Bureau central national INTERPOL-Lima.²¹⁴ Le 2 mai 2016, ladite Chambre a ordonné de renouveler lesdites ordonnances.²¹⁵ et les 11 et 12 mai 2016, les lettres officielles correspondantes ont été émises.²¹⁶ Par la résolution n° 227 du 20 juin 2016, la Chambre pénale nationale a déclaré irrecevable un mémoire de la défense de Mme Rosa Carcausto Paco, dans lequel on demandait la perquisition d'un appartement où se trouverait prétendument le condamné, car selon la loi n° 27379, il n'était pas habilité à mener une telle procédure car le statut de l'affaire était l'exécution des peines et non l'enquête préliminaire, sans préjudice de le faire savoir à la Division des enquêtes de la police nationale péruvienne. et le Bureau des renseignements du district de Lima²¹⁷.

VII

ARRIÈRE-PLAN

128. L'affaire concerne les disparitions forcées présumées de Wilfredo Terrones Silva (depuis le 26 août 1992), Teresa Díaz Aparicio (depuis le 19 août 1992), Cory Clodolia Tenicela Tello (depuis le 2 octobre 1992), Néstor Rojas Medina (depuis janvier 1991) et Santiago Antezana Cueto (depuis le 7 mai 1992). 1984). A ce jour, son sort est inconnu. Les événements survenus aux cinq victimes présumées se sont déroulés dans le contexte de la pratique systématique et généralisée de la disparition forcée dans le cadre de la lutte de l'État contre le terrorisme, avec une incidence particulière ces années-là. Selon la Commission, la L'État serait également responsable des tortures subies par Santiago Antezana Cueto à la base militaire d'Acobamba. De plus, la Commission a fait valoir que depuis les disparitions survenues entre 1984 et 1992, il y a eu

²¹⁰ *cf.* Mandat d'arrêt contre José Antonio Esquivel Mora délivré par la Chambre criminelle nationale le 13 décembre 2013 (dossier de preuve, annexe 42 à l'ESAP, f. 4367).

²¹¹ *cf.* Arrêt rendu par la chambre criminelle transitoire de la Cour suprême de justice de la République le 26 mars 2015 (dossier de preuve, annexe 16 à la réponse, fs. 4768 à 4785).

²¹² *cf.* Ordonnance de la Chambre criminelle nationale dans dossier n° 149-2009-0 du 6 août 2015 (dossier de preuve, annexe 17 à la réponse, f. 4787).

²¹³ Il convient de mentionner que ladite résolution a clarifié le calcul de la peine établie dans le jugement du 12 décembre 2013, et que la peine établie dans ladite peine soit calculée à partir de la date à laquelle José Antonio Esquivel Mora a été capturé. *cf.* Résolution n° 6 de la Chambre criminelle nationale du 29 décembre 2015 (dossier de preuve, annexe 20 à la réponse, fs. 4794 à 4795).

²¹⁴ *cf.* Notes de la chambre criminelle nationale adressées au chef de la division des enquêtes de la police judiciaire, au Chef du Bureau d'enquête du district de Lima, et au Directeur exécutif de l'OCN INTERPOL-Lima le 13 janvier 2016 (dossier de preuves, annexe 21 à la réponse, fs. 4797 à 4799).

²¹⁵ *cf.* Ordonnance de la chambre criminelle nationale du 2 mai 2016 (dossier de preuve, annexe 22 à la réponse, f. 4802).

²¹⁶ *cf.* Notes de la chambre criminelle nationale adressées au chef de la division des enquêtes de la police judiciaire, au Chef du Bureau d'enquête du district de Lima, et au Directeur exécutif de l'OCN INTERPOL-Lima les 11 et 12 mai 2016 (dossier de preuve, annexe 22 à la réponse, fs. 4804 à 4806).

²¹⁷ Résolution n° 227 de la Chambre criminelle nationale du 20 juin 2016 (dossier de preuve, annexe 24, à la réponse, fs. 4809 à 4811).

de longues années dans tous les cas, sans que l'État n'ait conclu les enquêtes visant à établir le sort des victimes présumées et à identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables. Cependant, il convient de noter que le 12 décembre 2013, un jugement définitif a été rendu dans l'affaire Santiago Antezana Cueto. En outre, il alléguait que l'État avait violé le droit à l'intégrité personnelle, au détriment des proches des personnes citées.

129. Pour résoudre la controverse soulevée en premier lieu, la Cour déterminera si ce qui est arrivé aux cinq victimes présumées constitue une disparition forcée de personnes et, dans l'affirmative, elle statuera sur la responsabilité internationale de l'État qui en résulte. Pour cela, il se référera aux normes générales à partir desquelles il effectuera l'analyse de la disparition forcée alléguée et, par la suite, il examinera la disparition forcée alléguée de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto. Ensuite, la Cour analysera les violations alléguées des garanties judiciaires et de la protection judiciaire dans le cadre des enquêtes ou des poursuites, selon le cas, ouvertes à la suite des événements survenus aux cinq victimes alléguées, ainsi que les violations alléguées de l'article Ib) du CIDFP, au préjudice desdites personnes et des articles 1, 6 et 8 du CIPST, au préjudice de Santiago Antezana Cueto, ainsi que la violation alléguée du droit à la vérité et la violation alléguée des obligations du devoir d'adopter des dispositions de droit interne. Enfin, il évoquera l'atteinte alléguée à l'intégrité personnelle des proches parents des victimes alléguées.

130. Il convient également de noter que de l'analyse des faits de la présente affaire, on peut déduire que Guillermina Frida Landázuri Gómez, Graciela Aparicio Pastor, Federico Díaz Aparicio, Marcelina Medina Negrón, Tania Collantes Medina, Amadea Felipa Tello de Tenicela, Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre, sont ceux qui ont initié, accompagné, ou sont intervenus dans l'élaboration des démarches pour savoir ce qu'il était advenu de leurs proches, c'est pourquoi la Cour analysera si l'État leur a fourni un recours effectif.

VIII.1.

DISPARITION FORCÉE

(Articles 3²¹⁸, 4²¹⁹, 5²²⁰ et 7²²¹ de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec son article 1.1²²²)

et obligation prévue à l'article Ia)²²³

de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

A. Arguments des parties et de la Commission

131. Le **Commission** alléguait que Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello avaient disparu à différents moments entre 1984 et 1992 dans le contexte du conflit armé au Pérou, au cours duquel la disparition forcée était systématiquement utilisée comme l'une des formes de lutte contre le terrorisme. Elle a ajouté que l'étude d'une éventuelle disparition forcée ne devrait pas être centrée de manière « isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention ou la torture éventuelle, ou le risque de perdre la vie », mais devrait également se concentrer sur l'ensemble des faits qui sont présentés dans le cas à l'étude. Il a également souligné que "dans tous les cas, les autorités de l'État ont soit nié la détention des victimes présumées, soit refusé de fournir des informations sur leur sort ou leur lieu de détention". Elle a conclu que l'ensemble des éléments de la disparition forcée pris ensemble permet de déduire que les cinq victimes alléguées ont été détenues par des agents de l'Etat entre 1984 et 1992. Elle a estimé qu'il existe suffisamment d'éléments pour qualifier ce qui est arrivé aux dites personnes de disparition forcée perpétrée par des agents de l'Etat, ce qui se poursuit à ce jour. Elle a conclu que l'État a violé et continue de violer les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en

²¹⁸ L'article 3 de la Convention établit ce qui suit : « Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

²¹⁹ L'article 4.1 de la Convention établit ce qui suit : « 1. Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit sera protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie".

²²⁰ Les articles 5.1 et 5.2 de la Convention établissent ce qui suit : « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne devrait être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine ».

²²¹ L'article 7 de la Convention établit ce qui suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles. 2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les causes et dans les conditions préalablement établies par les Constitutions politiques des États parties ou par les lois édictées en vertu de celles-ci. 3. Nul ne peut être soumis à une arrestation ou à une incarcération arbitraire. 4. Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée des motifs de son arrestation et notifiée, sans délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle. 5. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite sans délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée, sans préjudice de la poursuite du procès. Sa libération peut être conditionnée à des garanties garantissant sa comparution au procès. 6. Toute personne privée de liberté a le droit de faire appel devant un juge ou tribunal compétent, afin qu'il statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne menacée de privation de liberté a le droit de saisir un juge ou un tribunal compétent pour qu'il statue sur la légalité de ladite menace, ledit recours ne peut être restreint ou supprimé. Les appels peuvent être déposés par eux-mêmes ou par une autre personne. 7. Personne ne sera arrêté pour dettes. Ce principe ne limite pas les mandats d'une autorité judiciaire compétente délivrés pour manquements aux obligations alimentaires.

²²² L'article 1.1 de la Convention établit ce qui suit : « 1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir leur libre et plein exercice à toutes les personnes soumises à leur juridiction, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre nature, d'origine nationale ou sociale, de situation économique, de naissance ou de toute autre condition sociale. »

²²³ L'article Ia) de la CIDFP établit : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : a) Ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles.

par rapport aux obligations établies à l'article 1.1 du même texte et à l'article Ia) du CIDFP, à son détriment.

132. **Lereprésentants**ils ont adhéré aux considérations de la Commission.

133. Le **État** indiqué qu'elle n'a pas violé les articles 3, 4.1, 5.1, 5.2 et 7.1 de la Convention américaine et les obligations énoncées aux articles I et III du CIDFP, au détriment de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, puisque la disparition forcée n'a pas été prouvée. Concernant Santiago Antezana Cueto, il a estimé qu'il convient d'appliquer le principe de subsidiarité ou de complémentarité, puisqu'il existe déjà une décision judiciaire définitive qui a déterminé la responsabilité pénale individuelle de l'accusé impliqué dans le processus ainsi que la réparation civile qui correspondait à ses proches. Par conséquent, la Cour ne devrait pas se prononcer sur le fond des violations alléguées. De même, concernant les allégations de torture perpétrées contre Santiago Antezana Cueto,

B. Considérations de la Cour

B.1. Considérations générales sur les disparitions forcées

134. Cette Cour a développé dans sa jurisprudence le caractère multi-offensif de la disparition forcée, ainsi que son caractère permanent ou continu, qui perdure tant que le lieu où se trouve la personne disparue n'est pas connu ou que sa dépouille est identifiée avec certitude.²²⁴ En ce sens, l'analyse d'une éventuelle disparition forcée doit porter sur l'ensemble des faits présentés à l'appréciation de la Cour. Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de l'éventuelle disparition forcée est cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique.²²⁵, avec son caractère permanent et avec la nécessité de considérer le contexte dans lequel les événements se sont produits, afin d'analyser leurs effets prolongés dans le temps et de se concentrer pleinement sur leurs conséquences, en tenant compte de la *corpus juris* protection interaméricaine et internationale²²⁶.

135. En outre, la Cour rappelle que la disparition d'une personne parce qu'on ne sait pas où elle se trouve n'est pas assimilable à une disparition forcée.²²⁷ À son tour, conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, la disparition forcée de personnes est une violation des droits de l'homme composée de trois éléments concourants : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention ou le défaut de fournir des informations et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.²²⁸.

136. L'utilisation de preuves circonstancielle, d'indices et de présomptions à l'appui d'un jugement est légitime, à condition qu'il soit possible d'en tirer des conclusions cohérentes sur

²²⁴ entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Contexte, ci-dessus, par. 155 à 157, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, par. 65.

²²⁵ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, para. 65.

²²⁶ Cf. *Affaire Goiburú et autres c/ Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 85, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, par. 65.

²²⁷ Cf. *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 14 novembre 2014, par. 226, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, par. 63.

²²⁸ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*, par. 97, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, par. 63 et 80.

les faits²²⁹. A cet égard, ce Tribunal a indiqué que le demandeur supporte, en principe, la charge de la preuve des faits sur lesquels son allégation est fondée ; Cependant, elle a souligné que, contrairement au droit pénal interne, dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut reposer sur l'impossibilité pour le plaignant d'apporter des preuves, lorsque c'est l'État qui a la maîtrise des moyens d'élucider des événements survenus sur son territoire.²³⁰ De plus, les preuves circonstancielles ou présomptives revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit de plaintes pour disparition forcée, car cette forme de violation se caractérise par la recherche de la suppression de tous les éléments permettant de vérifier la détention, la localisation et le sort des victimes.²³¹

137. En outre, la Cour considère que, même s'il existe un contexte de pratique systématique et généralisée de disparition forcée, pour déterminer la survenance d'une disparition forcée, l'existence d'autres éléments est requise pour corroborer que la personne a été privée de sa liberté avec la participation d'agents de l'État ou par des individus qui ont agi avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État. En ce sens, cette Cour a déterminé que "la simple vérification de la pratique des disparitions ne suffit pas, en l'absence de toute autre preuve, même circonstancielle ou indirecte, pour démontrer qu'une personne dont on ignore le sort en a été victime".²³²

138. Enfin, avant de poursuivre l'analyse du fond de la controverse, la Cour estime qu'il importe de rappeler que la juridiction internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la juridiction pénale, dès lors que les Etats ne comparaissent pas devant la Cour en tant que sujets d'action pénale.²³³ En effet, la compétence de la Cour se concentre sur la détermination des violations des droits de l'homme par les États, de sorte que leur responsabilité en vertu de la Convention ou d'autres traités applicables ne doit pas être confondue avec la responsabilité pénale des particuliers.^{2. 3. 4.} La Cour rappelle que, contrairement à une juridiction pénale, pour établir qu'il y a eu violation des droits visés par la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver la responsabilité de l'État au-delà de tout doute raisonnable ni d'identifier individuellement les agents auxquels les actes de violation sont imputés. Pour cette Cour, il est nécessaire d'acquiescer la conviction que des actions ou des omissions ont été vérifiées, imputables à l'État, qui ont permis la perpétration de ces violations ou qu'il existe une obligation de l'État qui n'a pas été remplie par lui. En ce sens, pour un tribunal international, les critères d'appréciation des preuves sont différents de ceux utilisés dans les systèmes juridiques internes et il lui est possible d'apprécier librement les preuves.²³⁵

139. Ensuite, la Cour analysera le différend entre les parties et la Commission sur le point de savoir si la disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello et Néstor Rojas Medina est établie. De même, il se référera à la demande de l'État tendant à ce que la Cour ne se prononce pas sur la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto. L'examen est effectué en tenant compte du contexte

²²⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus*, par. 130, 131 et 135, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, par. 67.

²³⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus*, par. 130, 131 et 135, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, par. 67.

²³¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus*, par. 130, 131 et 135, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, ci-dessus*, par. 67.

²³² Cf. *Fairén Garbí et Solís Corrales c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 15 mars 1989. Série C. n° 6*, par. 157.

²³³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 134, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, ci-dessus*, par. 144.

^{2. 3. 4.} Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Arrêt du 31 janvier 2006. N° série C.*

140., par. 118, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 144. Cf. *Affaire*

²³⁵ *Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 128.

dans lequel se sont circonscrites les disparitions des cinq victimes présumées. Compte tenu de ce qui précède, la Cour procédera à l'analyse des disparitions alléguées selon les trois éléments constitutifs d'une disparition forcée (*ci-dessus* para. 135), afin de déterminer s'ils sont accrédités dans chacun des cas analysés.

B.2. Disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva

140. Wilfredo Terrones Silva, avocat, a été vu pour la dernière fois le 26 août 1992. Le 28 août 1992, sa disparition a été signalée au cinquième procureur provincial de la police nationale (*ci-dessus* para. 55 et 58).

141. La Cour note qu'à l'époque des faits, il y avait un conflit armé au Pérou, dans lequel une pratique systématique des disparitions forcées était utilisée comme moyen de lutte contre le terrorisme. Celle-ci était menée, entre autres, contre le groupe du Sentier lumineux et s'adressait sans distinction à ses membres, collaborateurs ou sympathisants, parmi lesquels, selon l'État, figuraient les avocats membres de l'Association des avocats démocrates (*ci-dessus* para. 51). La catégorisation de ceux qui ont fourni un service quelconque aux membres du soi-disant PCP-SL dans le cadre de l'exercice légal de leur profession en tant que participant au terrorisme, comme c'était le cas des médecins²³⁶ et dans ce cas avec des avocats, indique que le contexte répondait à une politique qui tendait à ne pas garder de limites à l'égard de ceux qui étaient réputés terroristes sans aucune discrimination.

142. En l'espèce, il a été prouvé que Wilfredo Terrones Silva était une personne identifiée par l'État comme étant liée au groupe Sendero Luminoso et avait même déjà été privée de liberté pour crime de terrorisme dans les prisons de Chiclayo et El Frontón avant sa disparition. L'État a affirmé que M. Terrones Silva était chargé de sous-directeur de la Base et chef de Sendero Luminoso dans la province de Jaén. En outre, M. Terrones Silva était membre de l'Association des avocats démocrates, un groupe reconnu pour son rôle dans la fourniture de conseils juridiques et la prise en charge de la défense des membres du Sendero Luminoso accusés de terrorisme (*ci-dessus* para. 54). De ce qui précède, on peut déduire que les activités de M. Terrones Silva s'inscrivent dans le contexte des disparitions forcées au Pérou.

143. La Cour note, outre le contexte, qu'il existe d'autres éléments probants liés à la situation de M. Terrones Silva. Au moment de sa disparition, son fils a été privé de sa liberté à la prison de Castro Castro et, selon son père, il agissait comme son avocat. À cet égard, Wilfredo Terrones Landázuri, dans sa déposition d'enquête rendue le 26 janvier 2018, devant le deuxième Parquet pénal supraprovincial, a déclaré avoir appris, fin août 1992, lorsqu'il a été privé de sa liberté, la disparition de son père par l'intermédiaire d'un délégué du Pavillon, qui lui a dit que des personnes non identifiées avaient enlevé M. Terrones Silva à la porte de la prison. *ci-dessus* note de bas de page 52). Cela a été réitéré dans des termes similaires dans sa déclaration à l'audience publique devant la Cour. La Cour note que ces déclarations sont cohérentes entre elles et avec le schéma des disparitions forcées qui existait à l'époque au Pérou. Tous montrent que M. Terrones Silva a été privé de sa liberté par des agents de l'État dans les environs de la prison de Castro Castro, c'est pourquoi la Cour conclut que le

²³⁶ Cf. *Affaire De La Cruz Flores c. Pérou*, *supra*, par. 68, et *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*, *supra*, par. 213.

deux premiers éléments constitutifs de la disparition forcée.

144. En outre, parmi d'autres éléments, il y a une note journalistique publiée dans le journal *Caretas* dans laquelle M. Clemente Alayo Calderón, ancien agent du groupe Colina, est interviewé, qui fait référence aux pratiques des membres de ce groupe contre des personnes identifiées comme des terroristes présumés et, l'une d'entre elles, consistait à "déposer les corps dans des sacs" et plus tard à les jeter "à la mer ou dans un endroit désert", et que l'un des cadavres qui a subi ce sort était celui de "Wilfredo Terrones Silva"²³⁷. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises²³⁸, la Cour considère que les documents de presse peuvent être appréciés lorsqu'ils contiennent des faits ou des déclarations publics et notoires d'agents de l'État, ou lorsqu'ils corroborent des éléments liés à l'affaire. De même, Wilfredo Terrones Landázuri a également affirmé qu'une personne lui avait dit que son père avait été torturé et assassiné, puis avait jeté sa dépouille à la mer.²³⁹ La Cour note que ce sont les seuls éléments fournis dans le dossier qui font référence à la localisation éventuelle de Wilfredo Terrones Silva. En ce sens, la Cour note que malgré le fait que l'État était au courant des faits depuis août 1992, plus de 26 ans se sont écoulés depuis sa disparition, son sort est actuellement inconnu et une enquête sur ce qui s'est passé n'a pas été conclue, comme déterminé dans le chapitre suivant (*infra* para. 220). L'État n'a pas non plus présenté d'hypothèse différente sur le lieu où il se trouve. Cependant, l'État a nié l'existence de la disparition forcée de M. Terrones Silva en se fondant sur le fait que les procédures menées pour localiser son lieu de détention n'ont pas eu de résultats positifs, raison pour laquelle il a estimé qu'il fallait présumer qu'il s'était caché (*ci-dessus* para. 59 et 60).

145. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que la disparition de M. Terrones Silva s'est produite dans le cadre d'une politique anti-subversive de l'État qui, compte tenu des antécédents et de l'activité de la victime, l'a placée dans une situation de grande vulnérabilité face à la pratique systématique de la disparition forcée avec l'intervention d'agents de l'État de personnes soupçonnées d'appartenir ou de sympathiser avec Sendero Luminoso. A cela s'ajoutent les indications tirées des déclarations de Wilfredo Terrones Landázuri, selon lesquelles les dernières nouvelles de la présence de M. Terrones Silva se trouvaient à proximité de la prison où son fils a été privé de liberté, à son tour, identifié comme membre du groupe terroriste, que sa présence dans les lieux était due à un prétendu appel qu'il aurait reçu l'avertissant du danger pour son fils, auquel il faut ajouter la publication d'une déclaration journalistique d'un membre des forces de sécurité de l'État dans laquelle il évoque le cadavre de l'homme. Terrones Silva aurait été jeté à la mer, niant tout

²³⁷ Entretien avec Clemente Alayo Calderón, *Diario Caretas* le 26 juillet 2011. (*cf.* Note journalistique dans le magazine *Caretas* du 26 juillet 2001 (dossier de preuve, annexe 2 au Rapport sur le fond, f. 18).

²³⁸ *cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 140 ; *Affaire Acosta et autres contre Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 mars 2017. Série C n° 334, par. 22, et *Affaire San Miguel Sosa et consorts c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 février 2018. Série C n° 348, par. 27.

²³⁹ Wilfredo Terrones Landázuri a récemment fait deux déclarations, l'une le 26 janvier 2018, devant le deuxième parquet supraprovincial, dans lesquelles il a déclaré que lors de son incarcération à la prison de Castro Castro, il avait obtenu le témoignage de [PUL], "qui a rencontré l'agent [MCT], qui appartenait au groupe Colina, et lui a dit qu'à la fin du mois d'août 1992, il avait vu [son] père Wilfredo Terrones Silva dans une installation militaire enlevée et qu'il a été témoin de sa mort après avoir été torturé, puisque son corps a été sectionné avec une scie électrique alors qu'il était encore en vie, puis jeté à la mer. Dans l'autre, rendue le 13 mars 2018 à l'audience publique devant cette Cour, dans laquelle, se référant à son père, il déclare « que des agents [du] groupe Colina sont intervenus, l'ont torturé, l'ont emmené dans une installation militaire, et qu'ils le sectionnent vivant, alors qu'il est vivant, ils le coupent avec une tronçonneuse, dans une installation militaire, puis son corps ou les restes sont jetés à la mer. Et il [le sait] parce qu'[il] s'est fait dire par un détenu. [...] qu'[il] a rencontré à son arrivée à la prison [...] après mai, ils l'ont juste envoyé dans une autre prison loin de Lima, et là il rencontre ou interviewe un agent du groupe Colina [MC], et [il] a aussi pu voir les déclarations et c'est dans un magazine péruvien qui circule à l'échelle nationale, le magazine *Caretas* ». (Dossier de preuve, annexe 6 aux conclusions finales de l'État, fs. 5355 à 5358, et Déclaration faite par Wilfredo Terrones Landázuri lors de l'audience publique tenue les 13 et 14 mars 2018 devant la Cour). Et il [le sait] parce qu'[il] s'est fait dire par un détenu. [...] qu'[il] a rencontré à son arrivée à la prison [...] après mai, ils l'ont juste envoyé dans une autre prison loin de Lima, et là il rencontre ou interviewe un agent du groupe Colina [MC], et [il] a aussi pu voir les déclarations et c'est dans un magazine péruvien qui circule à l'échelle nationale, le magazine *Caretas* ». (Dossier de preuve, annexe 6 aux conclusions finales de l'État, fs. 5355 à 5358, et Déclaration faite par Wilfredo Terrones Landázuri lors de l'audience publique tenue les 13 et 14 mars 2018 devant la Cour). Et il [le sait] parce qu'[il] s'est fait dire par un détenu. [...] qu'[il] a rencontré à son arrivée à la prison [...] après mai, ils l'ont juste envoyé dans une autre prison loin de Lima, et là il rencontre ou interviewe un agent du groupe Colina [MC], et [il] a aussi pu voir les déclarations et c'est dans un magazine péruvien qui circule à l'échelle nationale, le magazine *Caretas* ». (Dossier de preuve, annexe 6 aux conclusions finales de l'État, fs. 5355 à 5358, et Déclaration faite par Wilfredo Terrones Landázuri lors de l'audience publique tenue les 13 et 14 mars 2018 devant la Cour). Et il [le sait] parce qu'[il] s'est fait dire par un détenu. [...] qu'[il] a rencontré à son arrivée à la prison [...] après mai, ils l'ont juste envoyé dans une autre prison loin de Lima, et là il rencontre ou interviewe un agent du groupe Colina [MC], et [il] a aussi pu voir les déclarations et c'est dans un magazine péruvien qui circule à l'échelle nationale, le magazine *Caretas* ». (Dossier de preuve, annexe 6 aux conclusions finales de l'État, fs. 5355 à 5358, et Déclaration faite par Wilfredo Terrones Landázuri lors de l'audience publique tenue les 13 et 14 mars 2018 devant la Cour).

informations de l'État sur sa localisation et la manifestation d'État qui présume qu'il s'était soi-disant caché, réitérant ainsi qu'il le considérait clairement comme un membre du groupe terroriste, sans compter sur l'objectivité des presque trois décennies qui se sont écoulées sans aucune nouvelle de M. Terrones Silva.

146. Par conséquent, compte tenu du caractère multi-offensif de la disparition forcée de personnes (*ci-dessus* para. 134), cette Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de la même et avec les dispositions de l'article 1a) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au préjudice de Wilfredo Terrones Silva.

B.3. Disparition forcée de Teresa Díaz Aparicio

147. Teresa Díaz Aparicio a été vue pour la dernière fois le 19 août 1992. Sa disparition a été signalée le 25 février 2002 par son frère Federico Díaz Aparicio, lorsqu'il a déposé une requête en habeas corpus contre le directeur de DINCOTE et le ministre de la Justice (*ci-dessus* para. 67 et 70). Le 31 juillet 2002, son frère a déclaré devant la Commission Vérité et Réconciliation que sa famille n'avait pas signalé la disparition de sa sœur par peur, puisqu'à cette époque il était toujours surveillé par la DINCOTE (*ci-dessus* para. 69).

148. La Cour note que la disparition de Teresa Díaz Aparicio s'inscrit dans un contexte de disparition forcée de personnes, dont des professeurs d'université de l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos associés au PCP-SL. En ce sens, Mme Díaz Aparicio correspondait non seulement à ce profil de professeur d'université, mais avait également fait l'objet de diverses procédures d'enquête à son encontre, telles que perquisition à son domicile, arrestation, enquête sur des documents saisis à son domicile (*ci-dessus* para. 66). L'arrestation a eu lieu le 27 mars 1989 et le 5 avril 1989, la police nationale a conclu qu'"il appartenait à l'appareil de soutien du PCP-SL". En outre, dans une déclaration faite par son frère Federico Díaz Aparicio, elle a déclaré qu'après sa libération en avril 1989, elle était surveillée par DINCOTE (*ci-dessus* para. 76).

149. La Cour note que depuis le 19 août 1992, il n'y a aucune trace de l'endroit où se trouve Mme Díaz Aparicio, et que depuis le 25 février 2002, l'État a eu connaissance de sa disparition avec la présentation de l'habeas corpus déposé par son frère Federico Díaz Aparicio, sans présenter aucune autre hypothèse sur l'endroit où elle se trouve. En outre, le deuxième Parquet pénal supraprovincial a rendu un avis le 13 février 2009, dans lequel il était indiqué que Mme Díaz Aparicio avait été victime d'une disparition forcée (*ci-dessus* para. 78), étant donné qu'il avait été membre de l'appareil de soutien du Parti communiste du Pérou et qu'il avait fait l'objet d'une perquisition et d'une détention par des agents de l'État dans les circonstances décrites au paragraphe précédent.

150. Pour sa part, la Cour observe que dans le cas spécifique de Teresa Díaz Aparicio, la Direction des enquêtes criminelles du Département des homicides de la Police nationale a estimé qu'"il est probable" qu'elle « se soit cachée » (*ci-dessus* para. 74). La Cour considère que ce fait met en évidence le déni de la détention et sa disparition ultérieure par des agents de l'État, puisque le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne constitue un élément prépondérant dans l'appréciation de la

disparition²⁴⁰. En ce sens, ladite hypothèse étatique, qui n'a pas été confirmée dans ses investigations ultérieures, n'est pas cohérente avec les faits qui ressortent de cette affaire. Ainsi, la Cour note que plus de 26 ans se sont écoulés sans aucune trace de Teresa Díaz Aparicio.

151. Ainsi, la Cour souligne que la disparition de Teresa Díaz Aparicio s'inscrit dans un contexte de pratique systématique et généralisée de disparition forcée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme par l'État. En l'espèce, compte tenu du profil d'une professeure d'université et de sa relation avec SL, ainsi que de la rafle et de la détention dont elle a fait l'objet en 1989, des plus de 26 ans qui se sont écoulés sans qu'elle ne soit réapparue, et des preuves précédemment analysées, la Cour estime qu'il existe suffisamment d'éléments pour corroborer que Mme Díaz Aparicio a été détenue par des agents de l'État. De plus, la Cour note que l'État n'a fourni aucune information sur l'endroit où il se trouve. En conclusion,

152. Par conséquent, compte tenu du caractère multi-offensif de la disparition forcée de personnes, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et avec les dispositions de l'article 1a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au préjudice de Teresa Díaz Aparicio.

B.4. Disparition forcée de Cory Clodolia Tenicela Tello

153. Cory Clodolia Tenicela Tello, étudiant à l'Université nationale du Pérou central, a été vu pour la dernière fois le 2 octobre 1992. Le 14 octobre 1992, la première plainte concernant les événements survenus a été déposée contre Mme Tenicela Tello.

154. Sa disparition s'inscrit dans un contexte où des étudiants universitaires, en particulier ceux de l'Université nationale du Pérou central, ont été victimes de disparitions forcées. En effet, la Cour note qu'entre 1989 et 1993 ce sont plus de 100 étudiants dudit centre d'études qui ont disparu ou ont été assassinés par des agents de l'Etat, dans le cadre de la "lutte anti-subversive". La Cour note même que l'année de la disparition de Cory Clodolia Tenicela Tello a été celle des disparitions forcées d'étudiants les plus sélectives (*ci-dessus* para. 53).

155. Par ailleurs, la Cour relève qu'il existe des éléments de preuve liant sa disparition à l'activité d'agents de l'État. En premier lieu, il y a un avis du ministère public, dont le but était d'inculper deux personnes pour la prétendue disparition forcée de 32 personnes, dont Mme Tenicela Tello. Dans cet avis, il est allégué qu'elle "a été détenue par des membres [de l'[armée] péruvienne" le 2 octobre 1992 alors qu'elle se trouvait au centre de la ville parce qu'elle n'avait pas de papiers sur elle et qu'elle est portée disparue depuis."²⁴¹(*ci-dessus* para. 88).Deuxièmement, etLe 20 octobre 2014, la Troisième Cour pénale nationale a émis un acte d'accusation et ouvert des poursuites pénales contre LDP pour le crime contre la liberté individuelle sous forme d'enlèvement aggravé, au détriment de Cory Clodolia Tenicela Tello, affirmant que ledit acte s'est produit dans un contexte où il y avait « des indices, des preuves et des preuves

²⁴⁰ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*, par. 97 ; *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 128 et 161, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, par. 63 et 80.

²⁴¹ En effet, dans ledit avis, il est confié que d'autres procédures soient menées à l'avenir pour déterminer les faits correspondant à l'affaire Cory Clodolia Tenicela Tello, notamment en prenant les témoignages d'Amadea Felipa Tello de Tenicela et de Norma Juana Tenicela Tello.

raisonnable, [...] qui permettrait d'affirmer qu'il s'agirait de violations massives et systématiques des droits fondamentaux, [...] »²⁴² par conséquent, un ordre de comparaître avec restrictions a été émis contre le colonel susmentionné. En plus de cela, il y a deux plaintes de la mère de la victime présumée, dans l'une desquelles elle a déclaré qu'un lieutenant de la police technique lui avait fait comprendre que sa fille était détenue dans ladite institution de l'État de la ville et qu'elle était impliquée dans un crime de droit commun (*ci-dessus* para. 87). Enfin, la Cour note que depuis le 2 octobre 1992, il n'y a aucune trace du sort de Cory Clodolia Tenicela Tello, et que depuis le 14 octobre 1992, l'État a eu connaissance de sa disparition, sans avoir présenté aucune autre hypothèse sur son sort.

156. Ainsi, la Cour souligne que la disparition de Cory Clodolia Tenicela Tello s'inscrit dans un contexte de pratique systématique et généralisée de disparition forcée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme par l'État. Dans le cas spécifique, compte tenu du profil d'une étudiante universitaire, des presque 26 années qui se sont écoulées sans qu'elle soit réapparue, et des éléments de preuve analysés ci-dessus, la Cour estime qu'il existe suffisamment d'éléments pour corroborer que Mme Tenicela Tello a été détenue par des agents de l'État. De plus, la Cour note que l'État n'a fourni aucune information sur l'endroit où il se trouve. En conclusion, la Cour considère qu'il est prouvé que Cory Clodolia Tenicela Tello a fait l'objet d'une disparition forcée dans cette affaire.

157. En conséquence, compte tenu du caractère multi-offensif de la disparition forcée de personnes, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et avec les dispositions de l'article 1a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au préjudice de Cory Clodolia Tenicela Tello.

B.5. Disparition forcée de Néstor Rojas Medina

158. Néstor Rojas Medina a été vu pour la dernière fois en janvier 1991. Sa disparition a été signalée pour la première fois le 5 février 1991 par Mme CSL.

159. La Cour note qu'il existe différents moyens de preuve permettant de démontrer que Néstor Rojas Medina a été détenu par des agents de l'État en 1991. En particulier, la Cour apprécie : i) les conclusions du Bureau du Médiateur dans son rapport de vérification émis en 2006, dans le cadre de la procédure d'obtention d'un certificat d'absence de la victime alléguée ; ii) les communications que le Sénateur JHP a eues avec le Commissariat de la Police Nationale à Tocache ; iii) la plainte déposée par CSL en 1991, et iv) les plaintes déposées par Marcelina Medina Negrón en 1991 et 2003, ainsi que les diverses déclarations qu'elle a faites.

160. La Cour souligne que le Médiateur a publié un rapport de vérification dans le cadre de la loi n° 28413, « [d]après les informations recueillies par le Médiateur, il a été établi que le 26 janvier 1991, un groupe de policiers, qui effectuaient une descente, a arrêté Néstor Rojas Medina alors qu'il passait à proximité de l'avenue Aviación, district et province de Tocache, département de San Martín. Les policiers ont emmené la victime au poste de police de Tocache, et après quelques jours, il a été transféré à la base militaire de Tocache. Son sort est inconnu depuis lors." À son tour, il a été conclu qu'il peut être "raisonnablement présumé que Néstor Rojas Medina est absent en raison d'une disparition forcée à la suite de la violence

²⁴² cf. Acte d'accusation contre LDP de la Chambre criminelle nationale, Troisième Cour pénale nationale, dossier 255-2014-0 du 20 octobre 2014 (dossier de procédure devant la Commission, fs. 1125 à 1143).

survenue entre les années 1980 et 2000, depuis le 26 janvier 1991 » (*ci-dessus* para. 115). En outre, la Cour note que le Médiateur est parvenu à la conclusion susmentionnée en tenant compte du fait que Néstor Rojas Medina est inclus comme victime de disparition forcée dans le rapport final du CVR²⁴³ et sur la base de la déclaration de deux proches de Néstor Rojas Medina, qui ont indiqué au Médiateur qu'ils étaient au courant de sa détention sur la base d'informations fournies par des tiers.

161. La Cour constate que la conclusion du Médiateur est conforme tant aux déclarations de Marcelina Medina Negrón qu'aux communications du sénateur JHP. À cet égard, Marcelina Medina Negrón a indiqué dans ses premières déclarations qu'une autre personne lui avait dit que le responsable de la détention de son fils était le commandant "Tito" et qu'il avait été privé de sa liberté au poste de police de Tocache. De même, le sénateur JHP a indiqué qu'il a communiqué avec le commandant "Tito" et qu'il aurait reconnu la détention de Néstor Rojas Medina (*ci-dessus* para. 101).

162. En revanche, il existe des éléments probants qui pourraient révéler des incohérences ou des contradictions par rapport à l'éventuelle détention de Néstor Rojas Medina. En particulier, la Cour note qu'il existe des différences entre les déclarations de Marcelina Medina Negrón concernant la manière, l'heure et le lieu de la détention alléguée de Néstor Rojas Medina et la plainte déposée par CSL en 1991.²⁴⁴ Il est également noté que Marcelina Medina Negrón dans ses déclarations a indiqué deux personnes différentes comme étant présumées responsables : dans ses premières déclarations, elle a accusé le commandant "Tito" de la disparition de son fils et, plus tard, le commandant Santos, ce dernier étant la déclaration qu'elle a faite lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 97)²⁴⁵. De même, en ce qui concerne la plainte déposée par CSL, le Tribunal note qu'après la plainte initiale, et à deux reprises, Mme CSL a refusé d'entériner le contenu de sa plainte et que son déclaration ne correspond à aucun des récits de la mère de Néstor Rojas Medina au sujet de sa détention. Selon un rapport de la police nationale péruvienne de juillet 2018, dans sa dernière déclaration faite dans le cadre de l'enquête ouverte en 2016, CSL a déclaré qu'il ne connaît pas les événements survenus contre Néstor Rojas Medina, mais qu'ils ont fait référence à "Walter ou Shapiruco" au début, et qu'il ne savait pas s'il avait été détenu par des policiers. De même, selon le rapport susmentionné, HUC a rendu une déclaration dans des termes similaires à ceux de CSL (*ci-dessus* note de bas de page 181). Enfin, la Cour prend note de

²⁴³ Le cas de Néstor Rojas Medina est inclus dans le rapport CVR (*ci-dessus* pied de page

131).

²⁴⁴ Selon Mme Medina Negrón, l'arrestation a eu lieu le 26 janvier 1991 sur l'Avenida Tocache Aviation, tandis que Mme CSL a indiqué que l'arrestation a eu lieu le 31 janvier 1991 « par la piste du Commerce ». *cf.* Complément de la plainte déposée par Marcelina Medina Negrón le 22 mai 1991 (dossier de procédure devant la Commission, page 1535), et plainte de CSL devant le Parquet de Tocache le 5 février 1991 (dossier de preuves, annexe 52 au Rapport sur le fond, page 496).

²⁴⁵ Dans la déclaration faite devant la Cour, Marcelina Medina Negrón a indiqué qu'"[e]n janvier, quand je suis allé à Tocache, pour quelques choses qu'ils nous ont laissées, puis il est allé à Tocache, 'Maman', il me dit, 'nous n'avons pas de capital, nous n'avons pas d'argent ici, je vais aller vendre les choses que nous avons laissées pour commencer à travailler, avec un petit capital je travaille, et avec ça nous allons commencer maman' m'a dit, mon fils est parti, il n'est jamais revenu Jusqu'à aujourd'hui, je vis en attendant mon fils, il n'a pas le temps de revenir, je sais qu'ils l'ont attrapé, Commandant Santos, ce sont eux qui savent pour mon fils, j'aimerais qu'ils me disent la vérité, qu'ont-ils fait de mon fils ? *cf.* Déclaration faite par Marcelina Medina Negrón lors de l'audience publique devant la Cour. *cf.* Déclaration de Marcelina Medina Negrón devant la Commission vérité et réconciliation le 8 mai 2002 (dossier de procédure devant la Commission, page 1861) ; Plainte déposée par Marcelina Medina Negrón le 8 mars 1991 devant le Bureau du Procureur de la Nation (dossier de preuve, dossier devant la CIDH, fs. 1932 et 1933) ; Extension de la plainte déposée par Marcelina Medina Negrón le 22 mai 1991 (dossier de procédure devant la CIDH, page 1535) ; Document présenté par Marcelina Medina Negrón à la Présidence le 16 mars 1991 (dossier de procédure devant la CIDH, page 1632) ; Déclaration d'enquête à Marcelina Medina Negrón le 22 septembre 1991 devant le Parquet provincial mixte (dossier de procédure devant la CIDH, page 1940),

une communication de la Direction générale des migrations, d'où deux mouvements migratoires en 1995 effectués par Néstor Rojas Medina (*ci-dessus* para. 105).

163. Nonobstant ce qui précède, la Cour considère qu'indépendamment des différences quant à la manière, au moment et au lieu où la disparition de Néstor Rojas Medina a pu se produire, selon les déclarations de sa mère et la première déclaration de CSL, il y a cohérence dans le fait que Néstor Rojas Medina a été détenu par des agents de l'État alors qu'il se trouvait dans la ville de Tocache fin janvier 1991, et qu'à ce jour il est porté disparu, et que malgré le fait que plus de 27 ans ont écoulé depuis les faits et dans la plainte initiale déposée par Mme CSL, l'État n'a pas avancé d'hypothèse convaincante sur sa localisation. En outre, la Cour estime que les éléments de preuve disponibles, notamment les résultats de l'enquête menée par le Bureau du Médiateur dans son rapport de vérification, génèrent devant cette Cour la conviction que Néstor Rojas Medina était détenu par des agents de l'État. En outre, il convient de noter que sa disparition est intervenue dans le cadre de la pratique systématique et généralisée de la disparition forcée dans le cadre de la lutte de l'État contre le terrorisme. En conclusion, la Cour considère qu'il est prouvé que Néstor Rojas Medina a fait l'objet d'une disparition forcée dans cette affaire.

164. Par conséquent, compte tenu du caractère multi-offensif de la disparition forcée de personnes (*ci-dessus* para. 134), cette Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et avec les dispositions de l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au préjudice de Néstor Rojas Medina.

B.6. Disparition forcée de Santiago Antezana Cueto

165. Dans cette section, la Cour est chargée d'analyser la responsabilité internationale de l'État dans la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto. Contrairement aux autres affaires, l'État a indiqué que, comme l'a décidé l'arrêt rendu par la Chambre pénale nationale, en l'espèce la disparition forcée a été établie au détriment de Santiago Antezana Cueto et a estimé que la Cour ne devrait pas statuer, puisque l'enquête correspondante a été menée et la responsabilité pénale individuelle d'un accusé et la réparation civile qui correspondait à ses proches ont été déterminées.

166. Cette Cour a déjà déclaré que le Système interaméricain des droits de l'homme (ci-après également le « Système interaméricain ») « comprend un niveau national qui consiste en l'obligation de chaque État de garantir les droits et libertés prévus par la Convention et de punir les violations qui sont commises » et que « si une affaire spécifique n'est pas résolue au niveau interne ou national, la Convention prévoit un niveau international dont les organes principaux sont la Commission et cette Cour ». De même, cette Cour a également indiqué que « lorsqu'une question a été définitivement résolue dans l'ordre interne conformément aux dispositions de la Convention, il n'est pas nécessaire de la porter devant la Cour pour son 'approbation' ou 'confirmation' ».246.

167. De ce qui précède, on peut déduire que, dans le Système interaméricain, il existe un contrôle dynamique et complémentaire des obligations conventionnelles des États de respecter et de garantir les droits de l'homme, conjointement entre les autorités internes (principalement obligées) et les instances internationales (de manière complémentaire), afin de

²⁴⁶ Cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Arrière-plan*. Arrêt du 6 décembre 2001. Série C n° 90, par. 33, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 136.

afin que les critères de décision et les mécanismes de protection, tant nationaux qu'internationaux, puissent être conformes et adaptés les uns aux autres. En ce sens, la Cour a indiqué que la responsabilité de l'État en vertu de la Convention ne peut être exigée au niveau international qu'après que l'État a eu la possibilité de reconnaître, le cas échéant, une violation d'un droit et de réparer le dommage causé par ses propres moyens.²⁴⁷

168. Sur la base de ce qui précède, la Cour rappelle que le fait que l'État reconnaisse sa responsabilité internationale et affirme qu'il l'a réparée ne signifie pas qu'il l'empêche de se prononcer sur les conséquences juridiques qui découlent d'un acte qui viole la Convention, même lorsque l'État allègue que ledit acte a cessé et a été réparé.²⁴⁸

169. Concernant la question de savoir si le fait internationalement illicite allégué a cessé, il convient de noter que, comme indiqué précédemment, la disparition forcée est un fait illicite continu, qui ne cesse pas tant que le sort de la personne disparue ou de ses restes n'a pas été déterminé (*ci-dessus* para. 134). En l'espèce, il est à noter que la dépouille de Santiago Antezana Cueto n'a pas été localisée ni restituée à ses proches, c'est pourquoi il faut considérer que sa disparition forcée persiste. Par conséquent, on ne peut pas considérer que le fait internationalement illicite a cessé.

170. Tenant compte de ce qui précède, la Cour note que l'État a affirmé que Santiago Antezana Cueto avait fait l'objet d'une disparition forcée, comme l'a établi l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 12 décembre 2013. En effet, comme il ressort dudit arrêt, M. Antezana Cueto a été détenu et admis à la base militaire d'Acobamba pour y être ensuite disparu, où le condamné José Antonio Esquivel Mora était chargé, en mai 1984, en tant que chef de ladite Base Militaire. Par conséquent, les autorités militaires qui détenaient Santiago Antezana Cueto étaient responsables de la sauvegarde de ses droits. Trente-quatre ans après son arrestation, ses proches ne savent pas où il se trouve, malgré les démarches entreprises.

171. La Cour rappelle qu'une disparition forcée est configurée par une pluralité de comportements qui, unis par une même finalité, violent de manière permanente, tant qu'ils subsistent, différents droits juridiques protégés par la Convention²⁴⁹. Dès lors, l'examen d'une éventuelle disparition forcée doit être cohérent avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique et ne doit pas se concentrer de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, la torture éventuelle ou le risque de perdre la vie.²⁵⁰

172. La disparition forcée a un caractère multi-offensif. Selon la jurisprudence réitérée de cette Cour, lorsque la survenance d'une disparition forcée est démontrée, une violation de divers droits protégés par la Convention est configurée. Premièrement, le droit à la liberté personnelle, sans préjudice du fait que l'arrestation ou la privation de liberté ait été ou non effectuée conformément à la loi. Deuxièmement, au droit à l'intégrité personnelle, parce que le simple fait d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement coercitive représente

²⁴⁷ Cf. *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 143, et *Affaire Amrhein et autres c. Costa Rica, supra*, par. 99.

²⁴⁸ Cf. *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C n° 330, par. 95.

²⁴⁹ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 138 à 140, et *Affaire Vásquez Durand et autres contre Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 février 2017. Série C n° 332, par. 133.

²⁵⁰ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 112, et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur, ci-dessus*, par. 133.

traitements cruels et inhumains en contradiction avec les articles 5.1 et 5.2 de la Convention²⁵¹. Troisièmement, au droit à la vie, puisque la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité aggravée, d'où le risque que son droit à la vie soit violé.²⁵² Quatrièmement, au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique parce que la disparition forcée implique la suppression de la protection de la loi ou la violation de la sécurité personnelle et juridique de l'individu qui empêche directement la reconnaissance de la personnalité juridique²⁵³. En outre, la disparition forcée constitue également une violation de l'article 1a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, qui interdit sa survenance.

173. En l'espèce, en outre, une violation de l'article 5.2 de la Convention américaine. A cet égard, la Cour note que, dans la juridiction interne, des informations ont été reçues de Máximo Antezana Espeza, qui a prétendu être un témoin direct des actes de torture allégués subis par Santiago Antezana Cueto (*ci-dessus* para. 118). En outre, cette Cour considère que Rosa Carcausto Paco, à plusieurs reprises²⁵⁴, a fourni un témoignage indirect sur des événements que Máximo Antezana lui avait racontés, que son cohabitant avait été torturé, ainsi que la déclaration d'un parent d'une personne présumée disparue, CAR, faite le 25 mai 2002, devant la CVR, dans laquelle elle a déclaré qu'une fois, elle est entrée dans la caserne d'Acobamba et a vu, entre autres, Santiago Antezana Cueto et Máximo Antezana qui "étaient comme s'ils demandaient pardon avec la pioche et la pelle sur leurs épaules [,] [nous] creusions »²⁵⁵. De plus, il est considéré qu'au moment des faits il y avait un contexte qui incluait l'usage de la torture avant la disparition des détenus (*ci-dessus* para. 49). Ces déclarations, analysées dans le contexte de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto, permettent à la Cour de considérer comme suffisamment prouvé qu'en l'espèce ladite victime a été soumise à la torture, en violation des dispositions de l'article 5(2) de la Convention américaine.

174. Par conséquent, tenant compte du fait que la Cour a conclu que M. Antezana Cueto a été victime de disparition forcée et de torture, cette Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et avec les dispositions de l'article 1a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au préjudice de Santiago Antezana Cueto. o.

B.7. conclusion

175. De tout ce qui précède, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté individuelle reconnus aux articles 3, 4.1, 5.1, 5.2 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de la Convention, et en relation avec

²⁵¹ *cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 156 et 187, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, par. 86.

²⁵² *cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 152, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, para. 86.

²⁵³ *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 90 et 92, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, para. 86.

²⁵⁴ *cf. Plainte pénale déposée auprès du parquet provincial d'Acobamba-Huancavelica par Mme. Carcausto Paco le 25 novembre 2004 (dossier de preuve, annexe 42 au rapport sur le fond, fs. 298 à 314) ; et Déclaration de Rosa Carcausto Paco, ci-dessus. Dans ladite déclaration, Rosa Carcausto Paco a déclaré que [Máximo Antezana] l'avait informée que Santiago Antezana Cueto et les autres détenus "l'avaient torturé en le coupant au front et en le submergeant [dans] l'eau froide et que les blessures qu'il avait s'infectaient, ils leur ont fait creuser de la terre en leur disant que ces tombes étaient pour eux".*

²⁵⁵ *cf. Communication des requérants du 4 juillet 2011. Déclaration de CAR devant la CVR le 25 mai 2002 (dossier de preuve, annexe 49 au Rapport sur le fond, fs. 420 à 422).*

aux dispositions de l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au détriment de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto.

VIII.2.

DROIT AUX GARANTIES JUDICIAIRES²⁵⁶ ET PROTECTION JUDICIAIRE²⁵⁷ ÉGARD DES VICTIMES DE DISPARITIONS FORCÉES ET DE LEURS FAMILLES ET DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ARTICLE IB DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES ET À L'ÉGARD DE LA VICTIME DE LA TORTURE ET OBLIGATIONS DÉRIVÉES DES ARTICLES 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR PRÉVENIR ET PUNIR TORTURE²⁵⁸

A. Arguments des parties et de la Commission

176. Le *Commissiona* indiqué qu'il est de la responsabilité de l'État de démontrer que ses autorités ont procédé avec diligence aux enquêtes, après avoir été informées d'une disparition forcée. Elle a réitéré que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de présumer qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'État doit ouvrir une enquête. *ex officio*, sans délai et de manière sérieuse, impartiale et efficace. Il a averti que dans tous les cas, l'État n'avait pas fourni d'informations sur les mesures spécifiques qui avaient été prises immédiatement, après avoir appris les disparitions signalées, pour retrouver le lieu où se trouvaient les victimes présumées et protéger leur vie et leur intégrité. Toutes les poursuites pénales engagées à cet égard ont connu des retards injustifiés et des périodes prolongées pendant lesquelles aucune mesure n'a été prise pour clarifier les faits. Les quelques procédures qui ont été effectuées dans chacun des

²⁵⁶ L'article 8 de la Convention établit : « Les garanties judiciaires. 1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties nécessaires et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation pénale portée contre lui, ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, du travail, fiscale ou de toute autre nature ».

²⁵⁷ L'article 25 de la Convention établit : « Protection judiciaire : 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents, qui la protège contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou la présente Convention, même lorsque cette violation est commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. 2. Les États parties s'engagent : a) à garantir que l'autorité compétente établie par l'ordre juridique de l'État statuera sur les droits de toute personne qui exerce un tel recours ; b) développer les possibilités de recours juridictionnel, et c) garantir le respect, par les autorités compétentes, de toute décision dans laquelle le recours a été jugé approprié ».

²⁵⁸ L'article Ib de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes indique que : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : [...] b) Punir, dans les limites de leur juridiction, les auteurs, complices et complices du crime de disparition forcée de personnes, ainsi que de la tentative de commission de celui-ci.

L'article 1 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture stipule que : "Les États parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture aux termes de la présente Convention."

L'article 6 de ladite Convention dispose que : « Conformément aux dispositions de l'article 1, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la torture dans le cadre de leur juridiction. Les États parties veillent à ce que tous les actes de torture et tentatives de commettre de tels actes constituent des crimes au regard de leur droit pénal, en établissant pour les punir des sanctions sévères tenant compte de leur gravité. De même, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer, en outre, les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de leur compétence ».

L'article 8 de ladite Convention dispose que : « Les États parties garantissent à toute personne qui dénonce avoir été soumise à la torture dans le cadre de leur juridiction le droit à ce que son cas soit examiné de manière impartiale. De même, lorsqu'il y a une plainte ou un motif fondé de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont d'office et immédiatement à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et engageront, le cas échéant, les poursuites pénales respectives. Une fois que le système juridique interne de l'État respectif et les ressources qu'il fournit ont été épuisés, l'affaire peut être soumise à des instances internationales dont la compétence a été acceptée par cet État.

les cas sont insuffisants et ne répondent pas à des indications concrètes. Les informations disponibles indiquent que l'activité d'enquête très limitée ne répond pas audit contexte ou aux *mode opératoire* spécifiquement établi par la CVR. En ce sens, la Commission a considéré que l'État a subi un retard excessif dans les enquêtes et qu'elles ne sont pas fondées sur la complexité de l'affaire, mais sur le manque de diligence raisonnable de la part de l'État.

177. Il a ajouté que les lois d'amnistie nos 26 479 et 26 491 étaient en vigueur dans l'État de 1995 à 2001, ce qui empêchait les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé. De telles lois ne sont pas conventionnelles. Compte tenu de la validité desdites lois et du manque d'informations sur les enquêtes menées pendant leur validité, la Commission a considéré qu'il était suffisamment prouvé que lesdites lois constituaient un obstacle juridique empêchant les enquêtes sur les disparitions forcées commises.

178. La Commission a conclu que l'État n'a pas fourni les moyens nécessaires pour se conformer à son obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir, dans un délai raisonnable et avec la diligence requise, les responsables des cinq disparitions forcées. Par conséquent, l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire établis aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies aux articles 1.1 et 2 du même instrument, au détriment des victimes présumées et de leurs proches, ainsi que la violation de l'article 1.b) du CIDFP. Enfin, la Commission a présenté des arguments spécifiques concernant la violation alléguée des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, au détriment de chaque victime présumée.²⁵⁹

179. Les **représentants** ont déclaré que l'État avait violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, au détriment des victimes présumées. Ils ont également estimé que l'État avait manqué à son obligation d'adapter le droit interne à la Convention, en raison de la validité des lois d'amnistie et de leur application dans deux des cas *sous-juge*. Ils ont fait référence à cette ligne à l'absence d'une classification adéquate du crime de

²⁵⁹ S'agissant de Wilfredo Terrones Silva, il a souligné qu'aucune enquête pénale n'avait été ouverte sur le crime dénoncé, ni que des mesures immédiates avaient été prises pour une plainte pour disparition forcée. À la date de rédaction du rapport sur le fond, l'enquête pénale sur la disparition de Wilfredo Terrones Silva n'avait pas encore été ouverte, ce qui révèle la violation du devoir d'enquête. En ce qui concerne Teresa Díaz Aparicio, elle a observé l'inactivité procédurale et l'absence de poursuites de 1993 à 2002. En septembre 2002, plus de 10 ans après la disparition forcée, l'enquête a repris et, pour la première fois, elle a commencé à recueillir des déclarations de parents et d'autres personnes proches de la personne disparue, ainsi que de différentes entités étatiques. À cette date, des preuves importantes avaient déjà été perdues, y compris la possibilité d'enquêter sur la mère et l'un des frères de Teresa Díaz Aparicio, en raison de sa mort. En ce qui concerne Cory Clodolia Tenicela Tello, elle a indiqué que sa mère avait déposé une plainte pénale et une ordonnance d'habeas corpus en octobre 1992. La Commission a observé que ce n'est qu'en juillet 2003 que son cas a été inclus dans les enquêtes en cours. Par avis, en septembre 2013, une plainte a été formalisée contre le commandant de la 31^e division de l'armée péruvienne et le chef de la base d'action civique de l'UNCP. La Commission ne dispose pas d'informations sur les procédures qui ont été menées depuis septembre 2013. Concernant Néstor Rojas Medina, elle a estimé qu'il y avait eu violation de la garantie du délai raisonnable et a souligné que, depuis la plainte déposée en 1991, c'est en 2000 que l'enquête a été transmise à la Police pour la mener à bien ; qu'après la plainte de Marcelina Medina Negrón en 2004, ils ne disposent d'aucune information sur une quelconque procédure menée entre 2005 et 2011 ; qu'il n'y a pas d'information sur les poursuites menées en 2011, et que l'État « s'est limité à informer qu'en janvier 2013, le premier procureur provincial corporatif de Tocache a déclaré l'enquête close ». Enfin, concernant Santiago Antezana Cueto, il a observé que bien qu'une plainte ait été déposée pour sa disparition en mars 1985, ce n'est qu'en 1992 que son partenaire s'est rendu au ministère public pour s'enquérir de l'enquête et étoffer la plainte. L'ouverture d'une nouvelle enquête a été ordonnée car on supposait que la première plainte se trouvait au siège dont les dossiers « avaient été brûlés lors de l'attaque subversive qui a eu lieu en 1989 ». Il n'y a aucune information sur la procédure suivie après les plaintes. En novembre 2004, une nouvelle plainte est déposée contre le capitaine de l'armée péruvienne pour la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto. Le 31 juillet 2009, le procureur pénal provincial de Huanavelica a déposé une plainte pénale contre lui. Le 9 juillet 2013, le processus en était à la phase du procès oral et au moment de la publication du rapport, la Commission ne disposait pas d'informations à jour sur le résultat. En novembre 2004, une nouvelle plainte est déposée contre le capitaine de l'armée péruvienne pour la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto. Le 31 juillet 2009, le procureur pénal provincial de Huanavelica a déposé une plainte pénale contre lui. Le 9 juillet 2013, le processus en était à la phase du procès oral et au moment de la publication du rapport, la Commission ne disposait pas d'informations à jour sur le résultat. En novembre 2004, une nouvelle plainte est déposée contre le capitaine de l'armée péruvienne pour la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto. Le 31 juillet 2009, le procureur pénal provincial de Huanavelica a déposé une plainte pénale contre lui. Le 9 juillet 2013, le processus en était à la phase du procès oral et au moment de la publication du rapport, la Commission ne disposait pas d'informations à jour sur le résultat.

disparition forcée et l'ordonnance prévue par l'accord plénier n° 9-2009/CJ-116. En outre, ils ont présenté des considérations spécifiques concernant quatre des cinq cas²⁶⁰.

180. Le *Étata* estimé qu'il n'est pas responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire des victimes présumées. Au cours des enquêtes, diverses actions ont été menées qui répondaient aux directives de diligence raisonnable et qui, bien qu'il y ait eu des omissions et des retards dans l'exécution de certaines d'entre elles, elles ne sont pas suffisamment graves pour établir une responsabilité internationale de l'État pour une violation de ces droits. Leur argument est fondé sur le fait que le délai raisonnable n'a pas été violé en raison de la complexité de l'affaire, de la conduite diligente des autorités et du manque de participation des parties intéressées. En outre, l'État a indiqué qu'en ce qui concerne le cas spécifique de Santiago Antezana Cueto et Néstor Rojas Medina, les modifications législatives qu'il a apportées, permettez-nous d'affirmer que les lois d'amnistie ont cessé d'être un obstacle à la résolution des processus. A tel point que le processus concernant le premier a déjà été résolu et, concernant le second, il a déjà été rouvert. De même, il a présenté des considérations spécifiques concernant chacun des cas.²⁶¹

²⁶⁰ Concernant Wilfredo Terrones Silva, ils ont mentionné que les conditions factuelles n'ont pas été clarifiées, et les responsables n'ont pas été punis. De plus, les hypothèses indiquaient dès le début qu'il n'y avait aucune indication qu'il s'agissait d'un enlèvement, ce qui a sérieusement affecté les enquêtes. Concernant Teresa Díaz Aparicio, ils ont indiqué que l'État avait manqué à son devoir d'ouvrir une enquête *ex officio* et sans délai, malgré la connaissance de leur situation. Cela s'accompagne d'un retard injustifié et de l'absence de recours effectif pour garantir l'accès à la justice. Concernant Néstor Rojas Medina, ils ont fait valoir que "l'État n'a pas mené d'enquête de diligence raisonnable sur l'arrestation et la disparition ultérieure de Néstor Rojas Medina" étant donné que les enquêtes ouvertes "n'ont pas obtenu le résultat escompté, à savoir savoir où se trouve la victime", et qu'"aucune mesure très importante n'a été prise" lors de la première enquête ouverte en 1991, et que "[l]'État n'a pas mené d'enquête contre les responsables de l'arrestation puis de la disparition forcée de Néstor Rojas Medina dans un délai raisonnable". période de temps », étant donné que "plus de 25 ans après la disparition forcée de la victime, l'enquête menée en interne n'en est qu'à ses balbutiements et n'a pas permis de déterminer les auteurs et commanditaires présumés des faits". Enfin, ils ont indiqué que « le droit à la vérité » était violé au détriment de leurs proches, de même que « l'obligation de lutter contre la situation d'impunité pour la disparition forcée de la victime. Enfin, concernant Santiago Antezana Cueto, ils ont fait référence au fait qu'aucune enquête n'avait été menée ainsi que « l'obligation de lutter contre la situation d'impunité pour la disparition forcée de la victime. Enfin, concernant Santiago Antezana Cueto, ils ont fait référence au fait qu'aucune enquête n'avait été menée ainsi que « l'obligation de lutter contre la situation d'impunité pour la disparition forcée de la victime. Enfin, concernant Santiago Antezana Cueto, ils ont fait référence au fait qu'aucune enquête n'avait été menée *ex officio*, et que ce sont leurs proches qui devaient effectuer les démarches initiales. De plus, les lois d'amnistie ont limité l'investigation des faits dénoncés. Ils ont également indiqué qu'une condamnation a déjà été prononcée, mais qu'il ne suffit pas de se conformer à l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir, car cela dépend de son exécution. Tous les responsables n'ont pas non plus été condamnés et leurs proches n'ont pas été indemnisés de manière adéquate. Ils n'ont pas présenté d'allégations spécifiques concernant Cory Clodolia Tenicela Tello.

²⁶¹ En ce qui concerne Wilfredo Terrones Silva, il a indiqué que ses proches n'avaient pas coopéré à la tâche de clarifier les faits car ils avaient dû insister pour avoir ses déclarations et réorganiser ladite procédure. L'État a indiqué que le processus d'enquête du procureur s'est poursuivi et que le deuxième Parquet pénal supraprovincial a mené diverses procédures à cet égard; par conséquent, elle a considéré que l'enquête sur les faits de l'affaire de M. Terrones Silva se poursuit normalement. Concernant Teresa Díaz Aparicio, elle a mentionné qu'en ce qui concerne la participation des parties intéressées au processus, aucun recours n'a été déposé pour contester la décision de rejeter l'habeas corpus déposé. Par conséquent, la participation adéquate de leurs proches n'est pas accréditée. En ce qui concerne l'enquête sur Teresa Díaz Aparicio, l'État a fait valoir que le processus d'enquête du procureur s'était poursuivi et que le deuxième bureau du procureur pénal supraprovincial avait mené diverses procédures à cet égard. Concernant Cory Clodolia, Tenicela Tello a fait valoir qu'ils n'avaient pas fait d'allégations particulières dans cette affaire. Il a indiqué que récemment, à travers une lettre officielle, le Parquet National Supérieur Pénal a mentionné que l'affaire est toujours à l'étude afin de rendre le prononcé correspondant. En ce qui concerne Néstor Rojas Medina, il a souligné que "les requérants ont eu la possibilité de déposer la contestation correspondante" contre la résolution de janvier 2013 qui déclarait ne pas formaliser ou poursuivre l'enquête du ministère public "ce qu'ils n'ont pas fait". En outre, il a déclaré que depuis 2017, plusieurs procédures d'enquête ont été menées. Enfin, concernant Santiago Antezana Cueto, il a indiqué qu'il y a déjà une condamnation définitive, ce qui signifie que l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir a déjà été remplie. Il a ajouté qu'il n'a pas été prouvé que l'échec de la capture de la personne responsable de la disparition forcée ait eu un impact sur le processus ou qu'il n'ait pas été mené avec la diligence requise. D'autre part, il a affirmé que la participation et la responsabilité des faits est une tâche réservée au ministère public et au pouvoir judiciaire, que leur travail a été dûment accrédité et qu'aucune preuve n'a été apportée pour démontrer une erreur à cet égard. A la discrétion de l'Etat, l'action a été adaptée aux directives de diligence raisonnable nécessaires pour satisfaire le droit des proches à accéder à la justice. Il a souligné que dans cette affaire, qui est la seule à avoir fait l'objet d'un prononcé judiciaire, celle-ci n'a pas été appliquée par l'Accord plénier n° 9-2009/CJ-116. Dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour de se prononcer sur sa validité. Pour autre

B. Considérations de la Cour

181. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention. Ainsi, depuis son premier arrêt, cette Cour a souligné l'importance du devoir de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme.²⁶², qui acquiert une importance particulière compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits violés²⁶³. Cette obligation découle également d'autres instruments interaméricains. Ainsi, dans les cas de disparitions forcées, l'obligation d'enquêter est renforcée par l'article Ib) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, en vigueur pour l'État depuis le 15 mars 2002.

182. D'autre part, la Cour a constamment indiqué que le devoir d'enquêter est une obligation de moyens et non de résultats, qui doit être assumée par l'Etat comme son propre devoir légal et non comme une simple formalité vouée à l'échec, ou comme une simple gestion d'intérêts privés, qui dépend de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou de l'apport privé de preuves.²⁶⁴ En outre, l'enquête doit être sérieuse, objective et efficace, et être orientée vers la recherche de la vérité et la persécution, la capture, et éventuellement la poursuite et la punition des auteurs des faits.²⁶⁵ De même, la diligence raisonnable exige que l'organisme d'enquête effectue toutes les actions et enquêtes nécessaires pour obtenir le résultat souhaité.²⁶⁶

183. Toutefois, la possibilité pour la Cour, dans le cadre de sa compétence, contributive et complémentaire, d'examiner les procédures internes d'enquête²⁶⁷, peut conduire à la constatation de manquements à la due diligence dans le même²⁶⁸. Cependant, cela sera approprié tant qu'il sera démontré que les manquements allégués auraient pu affecter l'enquête dans son ensemble, de sorte que "le temps passant, la possibilité d'obtenir et de présenter des preuves pertinentes permettant de clarifier les faits et de déterminer les responsabilités correspondantes est indûment affectée".²⁶⁹ En ce sens, il ne faut pas supposer que des échecs dans des mesures d'enquête spécifiques ont un impact négatif sur l'ensemble du processus si, malgré eux, l'enquête a abouti à un résultat efficace dans la détermination des faits.²⁷⁰

D'autre part, l'État a fait valoir que l'enquête sur les allégations de torture s'est poursuivie et que diverses procédures ont été menées par le deuxième bureau du procureur supraprovincial, de sorte que les obligations de l'État à cet égard sont remplies.

²⁶² Cf., entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. En bas, en haut, para. 166 ; *Affaire IV contre la Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 329, para. 207, et *Affaire Herzog et autres c. Brésil*, supra, par. 232.

²⁶³ Cf. *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay*, supra, par. 128, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, supra, par. 92.

²⁶⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrière-plan, ci-dessus, par. 177, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 13 mars 2018. Série C n° 352, par. 102.

²⁶⁵ Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie*, supra, para. 102.

²⁶⁶ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens, Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, para. 83, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie*, supra, par. 102.

²⁶⁷ Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala*. Arrière-plan. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 222, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie*, supra, par. 117.

²⁶⁸ Cf. *Affaire Yarce et autres c. Colombie*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C n° 325, para. 282, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie*, supra, par. 117.

²⁶⁹ Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 172, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala*, supra, para. 80.

²⁷⁰ Cf. *Affaire Luna López c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 167, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala*, supra, para. 81.

184. Sur la base des faits de la présente affaire et des arguments soulevés par les parties et la Commission, la Cour procédera à l'analyse de la violation alléguée des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, en se référant à : 1) la violation de la garantie d'un délai raisonnable dans les enquêtes ; 2) violation du devoir de l'État d'ouvrir des enquêtes *ex officio* et de suivre les enquêtes avec la diligence requise ; 3) manque d'informations concernant la recherche de l'endroit où se trouvent les victimes présumées ; 4) absence d'enquête sur les actes de torture présumés perpétrés contre Santiago Antezana ; 5) l'inexécution de la condamnation prononcée contre l'auteur de la disparition forcée de Santiago Antezana, et 6) la violation du droit à la vérité.

B.1. Garantie d'un délai raisonnable dans les enquêtes

185. La Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice implique que tout ce qui est nécessaire pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé et punir les responsables soit fait dans un délai raisonnable.²⁷¹ En ce sens, ce Tribunal considère que le procès se termine lorsque le jugement définitif et ferme est rendu en la matière, dont la compétence est épuisée et que, particulièrement en matière pénale, ledit délai doit comprendre toute la procédure, y compris les appels qui pourraient éventuellement être interjetés.²⁷² La Cour a considéré qu'un retard prolongé peut constituer, en soi, une violation des garanties judiciaires.²⁷³

186. S'il est vrai que pour analyser son délai raisonnable, de manière générale, la Cour doit considérer la durée globale d'une procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.²⁷⁴, dans certaines situations particulières une évaluation spécifique de ses différentes étapes peut être pertinente²⁷⁵.

187. Ensuite, la Cour se référera aux enquêtes menées concernant la disparition forcée de chacune des cinq victimes dans cette affaire.

188. Concernant Santiago Antezana Cueto, la Cour note qu'à ce jour seulement dans cette affaire l'enquête et la procédure pénale correspondante se sont conclues par un jugement définitif, dans lequel la responsabilité pénale d'un seul auteur médiate des faits a été déterminée pour sa disparition forcée. Ledit jugement a été rendu le 12 décembre 2013, malgré le fait que sa disparition est survenue en 1984 et que l'État en a eu connaissance en 1985, soit plus de 34 ans se sont écoulés depuis l'exécution des faits et le dépôt de la plainte. De plus, à ce jour la peine susvisée n'a pas été exécutée car le responsable des faits est un fugitif de la justice, sans que l'État ait pris les diligences nécessaires pour le capturer (*ci-dessus* par. 126 et 127).

189. Concernant la disparition forcée de Cory Clodolia Tenicela Tello survenue le 2 octobre 1992, au moins à partir du 14 octobre 1992, l'État a eu connaissance de la disparition grâce à la plainte déposée par sa mère, Amadea Tello, devant le Parquet.

²⁷¹ Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, para. 79.

²⁷² Cf. *Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Arrière-plan*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par.

71, et *Affaire VRP, VPC Vs. Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens, ci-dessus*, par. 275. Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145, et *Affaire VRP, VPC c. Nicaragua, supra*, par. 275.

²⁷⁴ Cf. *Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Arrière-plan, ci-dessus*, par. 71, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie, ci-dessus*, par. 106.

²⁷⁵ Cf. *Affaire des communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 novembre 2013. Série C n° 270, par. 403, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie, supra*, para. 106.

Province Junin (*ci-dessus* para. 153)²⁷⁶. L'investigation a été ajoutée en 2003 à la procédure pénale de 32 autres personnes présumées disparues, qui est en attente d'une décision judiciaire. Après plus de 26 ans écoulés depuis l'exécution des faits et la première plainte déposée, la procédure pénale est en attente de la décision définitive (*ci-dessus* para. 92).

190. En ce qui concerne la disparition forcée de Néstor Rojas Medina survenue en janvier 1991, trois plaintes ont été déposées et, au moins à partir du 5 février 1991, l'État en aurait eu connaissance, par le biais de la première plainte déposée auprès du parquet de la province de Tocache. Sur les trois plaintes déposées, selon les éléments de preuve disponibles au dossier, seules deux d'entre elles ont pris des mesures d'instruction des faits, à savoir : a) dans l'enquête menée par le Parquet provincial de Tocache, qui a débuté en février 1991 (*ci-dessus* para. 99 à 103), et b) dans celui mené par le Procureur spécial pour les disparitions forcées, commencé en septembre 2004 (*ci-dessus* para. 105 à 109). En ce qui concerne la plainte déposée en mars 1991 auprès du parquet national, il ne ressort pas du dossier qu'une quelconque procédure ait été menée (*ci-dessus* para. 104). Plus de 26 ans après l'exécution des faits et la première plainte déposée, l'enquête se poursuit à ses débuts.

191. Concernant les disparitions forcées de Wilfredo Terrones Silva et Teresa Díaz Aparicio survenues respectivement le 28 février 1992 et le 19 août 1992, des enquêtes pour délit de disparition forcée ont été récemment ouvertes, plus de 26 ans après les faits, conformément aux dispositions du 10 octobre 2016 par la Coordination du Procureur Pénal National Supérieur et le Procureur Pénal Supraprovincial du Ministère Public. Ces enquêtes en sont à leurs débuts (*ci-dessus* para. 82). Dans le cas de M. Terrones Silva, au moins à partir du 28 août 1992, date à laquelle sa disparition a été signalée au dixième procureur pénal de Lima, l'État en ayant pris connaissance (*ci-dessus* para. 58). Dans le cas de Teresa Díaz Aparicio, l'État aurait eu connaissance de sa disparition, au moins le 25 février 2002.²⁷⁷ Lorsque son frère a interjeté appel *habeas corpus* pour sa disparition (*ci-dessus* para. 70). Cependant, ce n'est que le 30 mai 2002 que la première chambre criminelle corporative a déclaré le recours en *habeas corpus* non fondé et par ordonnance du ministère public, le 30 septembre 2002, le parquet provincial spécialisé dans les disparitions forcées, a ordonné l'ouverture d'une enquête (*ci-dessus* para. 72). Dans les années 2009 et 2014, alors qu'aucun bien-fondé n'a été constaté pour porter plainte au pénal, le dossier provisoire de la procédure a été ordonné, et ce n'est qu'en 2017 que l'enquête a repris et qu'une série de procédures ont été programmées (*ci-dessus* note de bas de page 99). Plus de 26 ans après le début de l'exécution des actes et respectivement 26 et 16 ans après le dépôt des plaintes dans chaque cas, l'enquête n'en est qu'à ses débuts et les éventuels auteurs des faits n'ont pas été identifiés, poursuivis et finalement punis.

192. De ce qui précède, dans tous les cas, les investigations ont excédé de manière excessive le délai pouvant être considéré comme raisonnable.

193. Précisément en raison du temps écoulé, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse

²⁷⁶ Par la suite, le 26 octobre 1992, sa mère a déposé une requête en *habeas corpus* devant le tribunal pénal de Huancaayo (*ci-dessus* para. 87).

²⁷⁷ Bien que l'État ait pris connaissance judiciairement des faits concernant Mme Díaz Aparicio par le biais d'une requête en *habeas corpus* déposée par son frère, il convient de noter qu'au vu de la requête déposée devant la Commission interaméricaine et communiquée à l'État le 2 septembre 1992, depuis 1992, le Pérou a mené diverses procédures liées à sa disparition.

exhaustive par rapport aux éléments de délai raisonnable développés par la Cour²⁷⁸. En effet, ce Tribunal considère qu'un délai prolongé à compter du signalement de la disparition des personnes susmentionnées constitue, en principe, en soi, une violation des garanties judiciaires.²⁷⁹

194. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé son obligation de garantir un délai raisonnable pour l'enquête et la procédure pénale pour la disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto.

B.2. Violation de l'obligation de l'État d'ouvrir d'office des enquêtes et d'en assurer le suivi avec la diligence requise

195. La Cour a indiqué que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête pénale doit être ouverte.²⁸⁰ Cette obligation est indépendante du dépôt de plainte, puisque dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire. *ex officio*, sans délai, et de manière sérieuse, impartiale et efficace, de manière à ne pas dépendre de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de l'apport privé de preuves²⁸¹. En tout état de cause, toute autorité de l'État, agent public ou particulier qui a eu connaissance d'actes visant à la disparition forcée de personnes doit le signaler immédiatement.²⁸² De même, la Cour a établi que le devoir d'enquêter sur des événements de cette nature subsiste tant que subsiste une incertitude quant au sort définitif des personnes disparues, car le droit des proches des victimes de savoir quel a été leur sort et, le cas échéant, où se trouvent leurs restes, représente une attente légitime que l'État doit satisfaire par tous les moyens dont il dispose.²⁸³

196. Sur la base des informations disponibles dans le dossier, la Cour note que dans les affaires Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, il y a un manque d'enquête appropriée qui a rendu difficile la collecte d'informations supplémentaires permettant aux autorités compétentes d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables éventuels de la disparition forcée des personnes susmentionnées. En effet, dans les enquêtes correspondant aux affaires respectives jusqu'en 2016, la Cour constate que :

pour. les procédures menées ont consisté principalement en des demandes de informations du personnel de la PNP concernant les enquêtes sur la disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva, Cory Clodolia

²⁷⁸ Cela impliquerait, afin de déterminer si le temps écoulé par la procédure était raisonnable, d'examiner attentivement les différents éléments de l'affaire : a) la complexité de l'affaire ; b) activité procédurale de l'intéressé ; c) la conduite des autorités judiciaires, et d) l'affectation générée dans la situation juridique de la personne impliquée dans le procès. *Cf. Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 155, et *Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 16 février 2017. Série C n° 333, par. 218.

²⁷⁹ *Cf. Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago, supra*, para. 145, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais.* Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 261.

²⁸⁰ *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, para. 65, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, par. 95. *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus*, para. 177, et *Affaire Munárriz Escobar et al. Pérou, précité*, par. 95.

²⁸² *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 65, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, para. 95. *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus*, para. 181, et *Affaire Munárriz Escobar et al. Pérou, précité*, par. 104.

Tenicela Tello et Nestor Rojas Medina. Ces procédures se sont conclues, en général, sans résultats (*ci-dessus* par. 61, 63, 64, 73, 74, 77, 78, 81, 82, 86, 87, 99, 103 et 105, 108 et 109) ;

b. la plupart des déclarations requises dans le cadre de l'enquête, en les cas de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio et Néstor Rojas Medina, s'adressaient principalement à leurs proches. Certaines des déclarations requises n'ont pas pu être recueillies (*ci-dessus* par. 75, 76, 87, 101, 102 et 105); c.

dans les affaires Wilfredo Terrones Silva, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, la procédure initiale a été menée entre 1991 et 1992. Par la suite, la procédure a été menée de manière sporadique²⁸⁴; d.

Dans les cas de Teresa Díaz Aparicio et Néstor Rojas Medina, les enquêtes ont été archivées en 2009 et 2000, respectivement, car les auteurs présumés des disparitions forcées susmentionnées n'ont pas pu être identifiés (*ci-dessus* par. 78 et 103). Dans le cas de Mme Díaz Aparicio, l'enquête a été rouverte en 2012 (*ci-dessus* para. 79), qui aurait été provisoirement archivée en février 2014, selon le témoin Marcelita del Rosario Gutiérrez Vallejos. De même, dans l'affaire Néstor Rojas Medina, la Cour note qu'en ce qui concerne la plainte déposée en 2004, le Parquet a déterminé, en 2013, qu'« il n'y a pas lieu d'officialiser ou de poursuivre l'enquête préparatoire » sur lesdits faits (*ci-dessus* para. 108);

et. Initialement, dans aucun des quatre cas, des déclarations n'ont été demandées enquêtes auprès des fonctionnaires de police faisant partie des institutions policières ou militaires qui auraient pu être impliqués dans la disparition forcée des victimes présumées ;

F. Dans le cas de Wilfredo Terrones Silva, l'autre approche adoptée dans l'enquête visait à déterminer s'il était dans son étude juridique, entre autres, ce qui a conduit à la conclusion que, selon l'État, il se cachait (*ci-dessus* par. 60 et 144). g.

Dans le cas de Teresa Díaz Aparicio, une enquête n'a pas été immédiatement ouverte sur sa disparition forcée malgré le fait que le 25 février 2002, Federico Díaz Aparicio a déposé une requête en habeas corpus pour sa disparition forcée (*ci-dessus* para. 70). L'enquête a été ouverte le 30 mai 2002, lorsque ledit recours a été déclaré non fondé (*ci-dessus* para. 72), et

h. Dans le cas de Néstor Rojas Medina, différentes hypothèses possibles concernant sa disparition forcée n'ont pas été étudiées (*ci-dessus* para. 103).

197. Il convient également de noter que ce n'est que le 27 juillet 2016, à la lumière des recommandations de la Commission concernant lesdits cas, qu'il a été décidé de réitérer l'information aux Parquets correspondants sur d'éventuelles enquêtes ou poursuites pour disparition desdites personnes. En effet, c'est en 2016 que l'enquête a été ordonnée pour crime de disparition forcée, au détriment de Wilfredo Terrones et Teresa Díaz Aparicio (*ci-dessus* par. 63 et 81), tandis que ceux correspondant à Cory Clodolia Tenicela Tello et Néstor Rojas Medina se sont poursuivis.

198. De même, dans le cas de Santiago Antezana Cueto, bien que dans son cas particulier il y ait un jugement définitif, par lequel la responsabilité pénale d'un auteur médiate a été déclarée pour sa disparition forcée, il est noté que :

²⁸⁴ En effet, la Cour note que : 1) dans l'affaire Wilfredo Terrones Silva, dans les périodes de 1993 à 1998, 1998 à 2004 et 2005 à 2011 ; 2) dans le cas de Cory Clodolia Tenicela Tello, dans les périodes de 1993 à 2003, 2003 à 2010 et 2010 à 2013, et 3) dans le cas de Néstor Rojas Medina, dans les périodes de 1992 à 2000, 2000 à 2004, 2004 à 2011 et 2011 à 2016, il y a une absence d'étapes selon l'ensemble des éléments de preuve dont dispose la Cour.

^{pour.} Dans les années 1984 et 1985, les proches de Santiago Antezana Cueto ont présenté diverses plaintes et demandes d'information sur les faits. Malgré ces présentations, il n'existe aucune trace dans le dossier devant la Cour d'une quelconque démarche entreprise par l'Etat pour obtenir des informations sur les faits ;

b. En 1992, le procureur spécial pour la prévention du crime, le médiateur et les droits de l'homme a signalé qu'"il n'y a pas eu de plainte à cet égard, [ainsi que les deux personnes, dont l'une Santiago Antezana Cueto,] n'ont pas été intervenues par le personnel de ce quartier général [...] car il n'y a pas de dossiers de cette époque puisqu'ils ont été incendiés lors de l'attaque subversive qui a eu lieu en 1989", et il a été décidé d'ouvrir une nouvelle enquête. Il n'y a aucune trace de l'ouverture de ladite enquête (*ci-dessus* para. 122); c.

Neuf ans plus tard, en 2001, Mme Rosa Carcausto Paco a ratifié sa plainte devant le parquet national pour l'arrestation et la disparition de Santiago Antezana Cueto. De même, le 25 novembre 2004, il a déposé une plainte pénale auprès du parquet provincial mixte d'Acobamba contre le capitaine de l'armée surnommé « scorpion », appartenant à l'état-major militaire d'Acobamba et autres responsables de la disparition de Santiago Antezana Cueto (*ci-dessus* para. 123); d.

C'est en 2005 que le Parquet provincial mixte d'Acobamba a émis une résolution afin de mener des procédures pour identifier les responsables de ce qui s'est passé (*ci-dessus* para. 124), et en 2009, le procureur provincial supraprovincial au pénal de Huancavelica a formalisé une plainte pénale contre José Antonio Esquivel Mora, capitaine de l'armée de la caserne d'Acobamba, comme auteur du crime contre l'humanité sous forme de disparition forcée au détriment de Santiago Antezana Cueto (*ci-dessus* para. 124), et

et. Le dossier devant la Cour ne montre pas que l'enquête ait été menée contre un autre possible responsable de la disparition de Santiago Antezana Cueto, notamment, aucun auteur immédiat, selon l'arrêt du 12 décembre 2013.

199. A cet égard, ces omissions sont d'une telle importance pour la recherche de la vérité juridique qu'elles sont normalement propres, et en tout cas irremplaçables, pour éclairer le sort de la victime et identifier les responsables de sa disparition.²⁸⁵ que "l'omission dans sa mise en œuvre était contraire aux lignes directrices objectives", et une telle omission peut encore être qualifiée de "manifestement déraisonnable"²⁸⁶. De plus, lors de l'analyse de ces procédures, il faut tenir compte du fait qu'au moment des événements, comme précédemment identifié, il existait une pratique de disparitions forcées de personnes (*ci-dessus* para. 49 et 50), qui à son tour était une méthode utilisée dans la lutte anti-subversive, qui a été favorisée par la situation généralisée d'impunité due à l'absence de garanties judiciaires et à l'inefficacité des institutions judiciaires pour faire face aux violations systématiques des droits de l'homme.

200. Les disparitions des cinq victimes présumées ont été encadrées dans ce contexte.

201. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'État n'a pas respecté son obligation d'ouvrir d'office et de mener avec la diligence requise les enquêtes sur la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto, Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello.

²⁸⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus, para. 174, et Affaire Munárriz Escobar et al. Pérou, précité, par. 97.*

²⁸⁶ Cf. *Affaire Castillo González et consorts c. Venezuela. Arrière-plan. Arrêt du 27 novembre 2012. Série C n° 256, par. 153, et Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra, par. 182.*

B.3. Manque de diligence dans la recherche de l'endroit où se trouvent les cinq victimes présumées

202. La Cour a établi qu'en cas de disparition forcée présumée, une action rapide et immédiate des procureurs et des autorités judiciaires est essentielle, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer où se trouve la victime ou le lieu où elle pourrait être privée de liberté.^{287.}

203. Pour qu'une enquête sur une disparition forcée alléguée soit menée efficacement et avec la diligence requise, les autorités compétentes doivent utiliser tous les moyens nécessaires pour mener rapidement les actions et enquêtes essentielles et opportunes pour clarifier le sort des victimes.^{288.} À de multiples reprises, cette Cour s'est prononcée sur l'obligation des États de procéder à une recherche sérieuse, par les voies judiciaires ou administratives appropriées, dans laquelle tous les efforts sont déployés, systématiquement et rigoureusement, avec des ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et appropriées pour retrouver le lieu où se trouvent les personnes disparues.^{289.} Recevoir le corps d'une personne disparue est de la plus haute importance pour ses proches, car cela leur permet de l'enterrer selon leurs croyances, ainsi que de clore le processus de deuil qu'ils ont vécu tout au long de ces années. De plus, les restes sont la preuve de ce qui s'est passé et, avec le lieu où ils ont été retrouvés, peuvent fournir des informations précieuses sur les auteurs des violations ou sur l'institution à laquelle ils appartenaient.^{290.}

204. La Cour note que, selon les informations disponibles dans le dossier, le travail visant à déterminer où se trouvent chacune des victimes alléguées dans cette affaire a été dirigé principalement par le Bureau du Procureur, consistant notamment en des demandes d'informations auprès de différentes institutions de l'État, telles que la Surintendance nationale des migrations, l'Institut pénitentiaire national, la Police nationale du Pérou (DINCOTE) et d'autres commissariats de police locaux. Ces procédures ont été menées de manière sporadique entre 1992 et 2016, et dans de nombreux cas, elles ont été répétées, dans le sens où les informations demandées avaient déjà été obtenues les années précédentes.

205. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les demandes d'informations formulées par les Parquets, correspondant à d'autres institutions étatiques concernant le sort des cinq personnes disparues en l'espèce, ne constituent pas des moyens suffisants pour satisfaire à l'obligation internationale des États de déterminer le sort des victimes présumées disparues. Il incombe à l'État d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que l'enquête soit efficace et remplisse son objectif de retrouver la personne disparue ou ses restes.

206. Par conséquent, la Cour considère que l'Etat a violé ses obligations conventionnelles concernant le défaut de déterminer où se trouvent les cinq victimes dans cette affaire.

²⁸⁷ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, para. 134, et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, *supra*, par.

153.

²⁸⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus*, para. 174, et *Affaire Munárriz Escobar et al. Pérou, précité*, par. 97. Voir également l'article 1 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

²⁸⁹ Voir, entre autres, *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c. Guatemala*, *supra*, par. 334 ; *Affaire García et Famille Vs. Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 29 novembre 2012 Série C n° 258, para. 200, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*, *supra*, para. 251, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, para. 104.

²⁹⁰ Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 245, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, para. 104.

B.4. Absence d'enquête sur les actes de torture au détriment de Santiago Antezana Cueto

207. La Cour souligne que deux cas découlent de la Convention interaméricaine contre la torture qui déclenchent l'obligation d'enquête de l'État : d'une part, lorsqu'une plainte est déposée et, d'autre part, lorsqu'il existe des raisons fondées de croire qu'un acte de torture a été commis dans la juridiction de l'État. Dans ces situations, la décision d'ouvrir et de faire avancer une enquête n'incombe pas à l'État, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire. Au contraire, le devoir d'enquêter constitue une obligation étatique impérative qui découle du droit international et ne peut être écartée ou conditionnée par des actes ou dispositions réglementaires internes de quelque nature que ce soit.²⁹¹ Il convient d'ajouter que même lorsque les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas été signalés aux autorités compétentes par la victime elle-même, dans tous les cas où il existe des indices de leur survenance, l'État doit immédiatement et d'office ouvrir une enquête impartiale, indépendante et approfondie pour déterminer la nature et l'origine des blessures signalées, identifier les responsables et engager des poursuites.²⁹²

208. L'État a connaissance des tortures subies par Santiago Antezana Cueto depuis 1986, date à laquelle ledit acte a été dénoncé par Máximo Antezana Espeza, qui était son oncle et, à son tour, était détenu avec lui au moment des faits et a été témoin oculaire de ce qui s'est passé.²⁹³(*ci-dessus* para. 118).

209. Sur la base des informations disponibles, la Cour note que l'État a été obligé d'ouvrir immédiatement une enquête sur les actes de torture subis par Santiago Antezana Cueto, d'une part, en raison de ce que Máximo Antezana Espeza a déclaré dans sa « demande de garanties » en son nom et en celui de sa famille, et d'autre part, parce que les éléments existants montrent qu'il y avait une raison fondée de l'ouvrir. Bien que l'État ait récemment signalé l'ouverture d'une enquête à cet égard, avant cela, le dossier ne montre pas que l'État ait mené une enquête sur des actes de torture.

210. En conséquence, la Cour constate que l'État a manqué à son obligation d'enquêter sur les actes de torture en violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire consacrées par les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, et les articles 1, 6 et 8 du CIPST, au préjudice de Santiago Antezana Cueto.

B.5. Absence d'exécution de la condamnation prononcée contre l'un des responsables de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto

²⁹¹ Cf. *Affaire Vargas Areco c. Paraguay*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 81 ; *Affaire de la prison de Miguel Castro Castro, ci-dessus*, par. 347, et *Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 328. Série C n° 218, par. 240.

²⁹² Cf. *Affaire Gutiérrez Soler c. Colombie*. Arrêt du 12 septembre 2005. Série C n° 132, par. 54, et *Affaire Vélez Loor contre Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2010 ; Série C n° 218, par. 240.

²⁹³ Dans une requête présentée le 24 septembre 1986 devant le directeur du bureau des droits de l'homme du ministère public, dans laquelle il demandait que lui et sa famille bénéficient d'une protection pour vivre en paix à La Merced. Dans cet acte, il a déclaré avoir été détenu pendant plusieurs jours avec son neveu Santiago Antezana Cueto à la base militaire d'Acobamba, où tous deux ont été torturés. cf. Communication des requérants du 19 janvier 2005. Demande de garanties présentée par M. Máximo Antezana Espeza au directeur du bureau des droits de l'homme du ministère public le 24 septembre 1986 (dossier de preuve, annexe 48 au rapport sur le fond, fs. 417 à 418).

211. L'obligation d'enquête couvre l'identification, la poursuite, le procès et, le cas échéant, la punition des responsables, ainsi que l'exécution de la peine éventuelle, dans les termes dans lesquels elle est prononcée.²⁹⁴.

212. La Cour note que le 13 décembre 2013 a été la première fois que l'État a ordonné l'arrestation de José Antonio Esquivel Mora pour la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto, conformément à la condamnation prononcée à cette occasion (*ci-dessus* para. 126). Par la suite, les seules actions qui figurent au dossier qui ont été menées pour procéder à l'exécution desdits mandats d'arrêt ont été menées entre 2015 et 2016, à savoir 1) le renouvellement des mandats d'arrêt contre la personne condamnée susmentionnée et 2) l'émission de lettres officielles ordonnant sa localisation et son arrestation adressées à la Division d'enquête de la police judiciaire, au Bureau d'enquête du district de Lima et à la Direction exécutive du Bureau.*ci-dessus* para. 127). La Cour considère que les actions indiquées sont insuffisantes pour considérer que l'État a tenté de se conformer avec diligence à la condamnation prononcée contre José Antonio Esquivel Mora. Au contraire, la Cour souligne qu'une demande promue par Rosa Carcausto Paco pour une perquisition d'une certaine propriété où le condamné aurait été situé a été rejetée, étant donné qu'il n'avait pas le pouvoir de le demander au stade de l'exécution du jugement (*ci-dessus* para. 127).

213. L'inexécution de l'arrêt susmentionné a également un effet négatif sur le droit à réparation des proches de Santiago Antezana Cueto. L'indemnité de nature civile convenue dans ledit jugement n'a pas été versée en faveur des proches de la victime (*ci-dessus* para. 126). Malgré la reconnaissance de l'indemnisation en faveur des proches de Santiago Antezana Cueto, ladite réparation leur est refusée en raison de l'absence d'exécution de celle-ci.

214. Conformément à ce qui précède, la Cour considère que l'État manque également à son obligation d'exécuter avec la diligence requise la condamnation prononcée contre l'un des responsables de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto.

B.6. Violation du droit de connaître la vérité

215. La Cour rappelle que toute personne, y compris les proches des victimes de violations graves des droits de l'homme, a, conformément aux articles 1.1, 8.1, 25, ainsi que dans certaines circonstances l'article 13 de la Convention américaine²⁹⁵ le droit de connaître la vérité. Par conséquent, les proches des victimes et la société doivent être informés de tout ce qui s'est passé en relation avec lesdites violations.²⁹⁶ Bien que le droit de connaître la vérité ait été fondamentalement inscrit dans le cadre du droit d'accès à la justice²⁹⁷, la vérité est que ce droit à la vérité a une autonomie car il a un caractère large et sa violation peut affecter différents droits contenus dans la Convention américaine, selon le contexte et les circonstances particulières de l'affaire.²⁹⁸

²⁹⁴ Cf. *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, *supra*, par. 165, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, *supra*, par. 460.

²⁹⁵ Cf. *Affaire Gelman c. Uruguay. Contexte et réparations*. Arrêt du 24 février 2011 Série C n° 221, para. 243, et *Affaire Herzog et autres c. Brésil*, *supra*, par. 328.

²⁹⁶ Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 100, et *Affaire Herzog et autres c. Brésil*, *supra*, par. 328.

²⁹⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus*, para. 181, et *Mun caspour rriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, para. 109.

²⁹⁸ Cf. *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 31 août 2017. Série C n° 341. par. 220, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, par. 109.

D'autre part, la Cour a noté la pertinence du droit à la vérité concernant les disparitions forcées²⁹⁹. En outre, bien qu'il ait été noté que le droit à la vérité implique le droit des proches de la victime de connaître le sort de cette³⁰⁰, le droit couvre également d'autres aspects, dans la mesure où il est lié, en général, au droit de ces proches pour que l'État accomplisse les actions conduisant à la réalisation de "la clarification des faits incriminés et des responsabilités correspondantes".³⁰¹.

216. En ce qui concerne la disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto, entre 26 et 34 ans se sont écoulés depuis les événements, sans que l'on sache pleinement ce qu'il est advenu de chacune des victimes dans cette affaire, outre le fait qu'il n'a pas été possible d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables de la commission des actes qui ont matérialisé la disparition forcée desdites victimes. Dans le cas de Santiago Antezana, bien qu'il existe une décision qui détermine qu'il a été victime d'une disparition forcée, ladite décision n'est pas suffisante pour fournir au plus proche parent des informations sur sa localisation et, le cas échéant, sur l'emplacement de sa dépouille. Dans tous les autres cas, Bien que des enquêtes aient été menées par les autorités de l'État, il est à noter qu'elles n'ont pas été en mesure d'éclaircir les faits et d'identifier les éventuels auteurs. Il n'y a pas non plus de preuve que des mesures supplémentaires aient été prises pour déterminer où se trouve chacune des victimes. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé le droit de connaître la vérité, au détriment des proches parents de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto, car on ne sait pas où ils se trouvent. Il n'y a pas non plus de preuve que des mesures supplémentaires aient été prises pour déterminer où se trouve chacune des victimes. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé le droit de connaître la vérité, au détriment des proches parents de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto, car on ne sait pas où ils se trouvent. Rien ne prouve non plus que des mesures supplémentaires aient été prises pour déterminer où se trouve chacune des victimes. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé le droit de connaître la vérité, au détriment des proches parents de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto, car on ne sait pas où ils se trouvent.

B.7. Autres allégations liées à divers obstacles liés à l'enquête

217. En revanche, s'agissant de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne, tant **Commission** comme les **représentants** ils ont fait valoir que le Pérou ne respecte pas son obligation énoncée à l'article 2 de la Convention, car il n'a pas modifié l'infraction pénale de disparition forcée prévue à l'article 320 du Code pénal, malgré le fait que dans des arrêts antérieurs de la Cour interaméricaine, il avait été considéré qu'il était contraire aux obligations internationales de l'État. Les représentants ont également indiqué que l'approbation de l'accord plénier n° 9-2009/CJ-116 de la Cour suprême de justice du 13 novembre 2009 « aggrave les problèmes causés par l'incompatibilité de l'infraction pénale de disparition forcée avec les normes internationales ». Il **État** Pour sa part, il a indiqué qu'il a modifié l'article 320 du Code pénal par le biais d'une loi publiée le 10 janvier 2017 au Journal officiel, et que la nouvelle classification est conforme au droit international des droits de l'homme applicable. En outre, il a indiqué que l'accord plénier n° 9-2009/CJ-116 susmentionné n'était appliqué à aucun des cas spécifiques.

218. Concernant l'incompatibilité du crime de disparition forcée prévu à l'article 320³⁰² du Code Pénal du Pérou avec les normes de la Convention Américaine et la

²⁹⁹ *cf., entre autres, Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 176; *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay, supra*, par. 84, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie, supra*, par. 149.

³⁰⁰ *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan, ci-dessus*, para. 181, et *Mun cas pour Rodríguez Escobar et al. Vs. Pérou, précité*, par. 104.

³⁰¹ *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou, supra*, par. 80, et *Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 212.

³⁰² L'article en question prévoit ce qui suit : « Disparition avérée. Article 320.- Le fonctionnaire ou agent public qui prive une personne de sa liberté, ordonne ou exécute des actes qui entraînent

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Cour note qu'en l'affaire *Gomez Palomino*³⁰³ a déterminé que l'infraction pénale inscrite dans ladite loi "ne permet pas à l'État de se conformer pleinement à ses obligations internationales". Concernant la compatibilité de l'accord plénier n° 9-2009/CJ-116 de la Cour suprême de justice de la République du Pérou du 13 novembre 2009³⁰⁴ auxdites normes du droit international des droits de l'homme, au stade de la surveillance de la conformité de l'affaire *Gómez Palomino*, cette Cour a également établi que ledit accord ne satisfait pas à l'obligation de réformer le droit pénal interne³⁰⁵.

219. La Cour note que ni les représentants ni la Commission n'ont précisé si la qualification précitée d'infraction pénale ou l'accord précité de la Cour suprême de justice ont eu un impact sur les enquêtes menées pour les disparitions de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello et Néstor Rojas Medina, ni sur l'enquête et la procédure judiciaire menées pour la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto. Au contraire, les allégations soulevées à cet égard ont été présentées de manière générique. Dès lors, en l'espèce, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer ou de procéder à une analyse sur la conformité à la Convention américaine des normes précitées,³⁰⁶.

B.8. conclusion

1 de ladite Convention, et l'article Ib) du CIDFP, au détriment de Wilfredo Terrones Silva et d'un membre de sa famille : Guillermina Frida Landázuri Gómez (épouse) ; de Teresa Díaz Aparicio et ses plus proches parents: Graciela Aparicio Pastor (mère) et Federico Díaz Aparicio (frère), tous deux décédés; de Santiago Antezana Cueto et ses plus proches parents : Rosa Carcausto Paco (concubin) ; Ermilio Antezana Cueto (frère) et Ofelia Antezana Torre (cousine); de Néstor Rojas Medina et ses plus proches parents : Marcelina Medina Negrón (mère) et Tania Collantes Medina (sœur), et de Cory Clodolia Tenicela Tello : Amadea Felipa Tello de Tenicela (mère). Graciela Aparicio Pastor (mère) et Federico Díaz Aparicio (frère), tous deux décédés; de Santiago Antezana Cueto et ses plus proches parents : Rosa Carcausto Paco (concubin) ; Ermilio Antezana Cueto (frère) et Ofelia Antezana Torre (cousine); de Néstor Rojas Medina et ses plus proches parents : Marcelina Medina Negrón (mère) et Tania Collantes Medina (sœur), et de Cory Clodolia Tenicela Tello : Amadea Felipa Tello de Tenicela (mère). Graciela Aparicio Pastor (mère) et Federico Díaz Aparicio (frère), tous deux décédés; de Santiago Antezana Cueto et ses plus proches parents : Rosa Carcausto Paco (concubin) ; Ermilio Antezana Cueto (frère) et Ofelia Antezana Torre (cousine); de Néstor Rojas Medina et ses plus proches parents : Marcelina Medina Negrón (mère) et Tania Collantes Medina (sœur), et de Cory Clodolia Tenicela Tello : Amadea Felipa Tello de Tenicela (mère).

sa disparition dûment constatée, sera punie d'une peine privative de liberté d'au moins quinze ans et d'interdiction, conformément à l'article 36 alinéas 1) et 2) ».

³⁰³ *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*, par. 108.

³⁰⁴ Dans le jugement de l'affaire *Tenorio Roca*, La Cour a apprécié l'accord et a indiqué que "la demande dudit Accord plénier selon lequel "malgré le fait que l'état de disparition de la victime subsiste au moment où la loi qui caractérise le crime de disparition forcée de personnes entre en vigueur, puisqu'il s'agit d'un crime spécial en soi - il ne peut être commis que par des fonctionnaires ou des agents publics - il est essentiel que cette condition de fonctionnaire soit présente lorsque la loi pénale entre en vigueur", génère des lacunes d'impunité en ce qui concerne les événements survenus avant la date à laquelle le crime de disparition forcée a été incorporé dans la législation péruvienne, car il est essentiel, selon le même, que pour cette date le sujet inculpé conserve sa qualité d'agent public ». Cf. *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*, *supra*, par. 227.

³⁰⁵ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Supervision du respect du jugement*. Résolution émise par la Cour interaméricaine le 5 juillet 2011, Considérant la clause 36.

³⁰⁶ Cf. *Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 décembre 1991. Série C n° 12, par. 50, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, *supra*, para. 112.

221. En outre, la Cour considère que l'État est responsable de la violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire consacrées par les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, ainsi que les articles 1, 6 et 8 du CIPST, au détriment de Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre, pour l'absence d'enquête sur les faits allégués. de torture qui aurait été connue de l'État depuis 1986.

222. Enfin, la Cour considère que l'État est responsable de la violation du droit de connaître la vérité, au détriment des proches parents de Wilfredo Terrones Silva : Guillermina Frida Landázuri Gómez ; de Teresa Díaz Aparicio: Graciela Aparicio Pastor et Federico Díaz Aparicio, tous deux décédés; de Néstor Rojas Medina : Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina ; de Cory Clodolia Tenicela Tello : Amadea Felipa Tello de Tenicela et de Santiago Antezana Cueto : Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre, car on ne sait pas à ce jour où ils se trouvent.

VIII.3.

DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE (Article 5.1, en relation avec 1.1 de la Convention américaine), au détriment des familles des personnes disparues

A. Arguments des parties et de la Commission

223. La **Commission** a estimé que l'État a l'obligation de garantir le droit à l'intégrité personnelle des proches, également par le biais d'enquêtes efficaces pour retrouver l'endroit où se trouve leur proche et identifier et punir les responsables. Elle a affirmé que l'absence de recours effectifs entraîne des souffrances et une angoisse supplémentaires pour les victimes et leurs proches, en raison de la nature des faits de l'affaire, de la situation d'impunité et des effets nécessaires sur le noyau familial des victimes. Elle a fait valoir que l'État avait violé le droit à l'intégrité personnelle consacré à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1, paragraphe 1, du même instrument, au détriment des proches parents de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto,

224. Les **représentants** ont déclaré qu'aucune preuve n'est nécessaire pour démontrer les effets graves sur l'intégrité mentale et émotionnelle des proches des victimes présumées, car il s'agit d'une conséquence directe du phénomène de disparition forcée. Ils ont notamment affirmé :

^{pour.} concernant Wilfredo Terrones Silva, qui, bien qu'il ait effectué différentes Les efforts pour savoir où il se trouve n'ont pas eu le résultat escompté. Ils ont conclu que l'État a violé le droit à l'intégrité mentale et morale de ses proches en conséquence directe de sa disparition, de l'incertitude qu'ils ont vécue et continuent de vivre quant au sort de la victime présumée ;

b. concernant Teresa Díaz Aparicio, que Graciela Aparicio Pastor et Federico Díaz Aparicio, mère et frère de la victime, ont pris les mesures respectives en réponse à sa disparition présumée. Ils ont noté que ses allées et venues restent inconnues à ce jour. Ils ont affirmé que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale de ses proches est une conséquence directe de la disparition forcée qu'il aurait subie, et de l'incertitude et de l'impunité qui accompagnent 25 ans sans recevoir de réponse de l'État ; c.

concernant Cory Clodolia Tenicela Tello, que ses parents directs ont été les plus touchés par son absence, en particulier ils ont souligné sa mère Amadea

Tello Barrera et sa soeur, Norma Tenicela Tello, qui ont commencé leurs recherches dès le jour de sa disparition, sans résultats. Ils ont également fait référence à son frère aîné Zenobio Washington Tenicela Tello et à sa nièce, Yorka Silvia Jara Tenicela, qui ont tous affirmé que les représentants continuent de ressentir la douleur de la perte de leur être cher ;

d. quant à Néstor Rojas Medina, que sa mère Marcelina Medina Negrón a pris les mesures respectives en réponse à l'arrestation de son fils. Ils ont fait valoir qu'elle a maintenu une attitude de lutte constante pour savoir où elle se trouve et obtenir la punition des responsables de sa disparition, ce qui n'a pas eu le résultat escompté. Ils ont affirmé que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale de leurs proches est le résultat direct de leur disparition forcée, de l'incertitude qu'ils ont vécue et vivent concernant ce qui leur est arrivé, et

et. concernant Santiago Antezana Cueto, que l'État a porté atteinte à l'intégrité mentale et morale de Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto, Ofelia Antezana Torre et Máximo Antezana Espeza, au point que la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto leur a causé de graves souffrances, aggravées par le refus de l'État d'enquêter sur les faits et de punir les responsables. Ils ont souligné que Rosa Carcausto Paco avait des plans de mariage avec Santiago Antezana Cueto, et le projet de vie de fonder une famille a été interrompu avec la disparition de ce dernier, se retrouvant célibataire à ce jour, ayant consacré sa vie à la recherche de la justice. À leur tour, ils ont indiqué que la cousine de la victime, Ofelia Antezana Torre, a souffert de la disparition, ayant été impliquée dès le début dans la recherche de justice.

225. **l'État** allégué que dans le cas des proches de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, il est probable que l'affectation dont ils souffrent est similaire à celle des proches des victimes de disparition forcée, ce qui n'existe pas en l'espèce. Il a fait valoir que puisque la responsabilité internationale de l'État pour la disparition forcée alléguée n'avait pas été prouvée, le Pérou n'aurait pas l'obligation, en vertu du droit international, de les réparer. En ce qui concerne les proches de Santiago Antezana Cueto, l'État a estimé qu'ils avaient déjà été indemnisés à la fois par le prononcé d'une peine punissant le responsable de la disparition forcée et par une compensation financière.

B. Considérations de la Cour

226. Cette Cour a considéré que, dans les affaires impliquant la disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches de la victime est une conséquence directe de ce phénomène, qui leur cause de graves souffrances du fait même, qui sont aggravées, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou de mener une enquête effective pour clarifier ce qui s'est passé. Ces dommages entraînent la présomption d'atteinte à l'intégrité mentale et morale du plus proche parent. Dans des affaires antérieures, la Cour a établi que ladite présomption est établie *juris tantum* concernant les mères et les pères, les filles et les fils, les époux, les partenaires et les partenaires permanents, les frères et sœurs chaque fois que cela correspond aux circonstances particulières du cas³⁰⁷

³⁰⁷ Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 ; *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie*, *supra*, par. 249 ; *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, *supra*, par. 182, et *Affaire Munárriz et autres c. Pérou*, *supra*, para. 114.

227. Concernant les proches de Santiago Antezana Cueto, la Cour tient compte des expertises réalisées par Yovana Pérez Clara sur ses proches³⁰⁸, ledit expert a évoqué les effets psychologiques causés par leur disparition forcée, à Rosa Carcausto Paco et Ermilio Antezana Cueto.

228. En ce qui concerne Ofelia Antezana Torre, étant une cousine et non une parente directe de M. Santiago Antezana Cueto, la présomption ne s'applique pas *juris tantum* sur la violation de l'intégrité personnelle. En raison de quoi son affectation doit être prouvée. À cet égard, la Commission n'a pas allégué de préjudices précis subis par elle. Les représentants ont fait valoir qu'"elle a souffert de la disparition, ayant été impliquée dès le début dans la recherche de justice". En ce sens, il est vérifié que dans sa déclaration rendue au moyen d'un affidavit, il a déclaré³⁰⁹:

Pendant des années, nous avons encouragé la recherche de nos proches et aussi ceux d'autres personnes. Ensemble, nous avons uni nos forces pour dénoncer les disparitions et exiger que nos plaintes fassent l'objet d'une enquête. J'ai beaucoup négligé ma famille, mon mari et mes enfants pour obtenir justice, j'ai été outrée par tout ce qui s'est passé. J'ai l'impression que cela a affecté mes enfants par inadvertance et je leur ai transmis mon chagrin et ma nervosité. J'étais très triste et comme on dit "j'ai porté mon calvaire à l'intérieur" devant la plupart des gens, mais devant mes enfants j'ai pleuré. J'imaginai ce que mon père, mon cousin et mon oncle avaient subi à l'intérieur de la caserne et cela m'affectait beaucoup. J'ai aussi été très affecté d'être accusé d'être un terroriste pour avoir demandé justice, ils m'ont persécuté et c'est horrible qu'ils vous accusent de quelque chose comme ça, j'ai vécu dans la peur et j'ai pensé qu'à un moment donné ils allaient m'arrêter ou disparaître,

229. De même, dans l'expertise rendue par Yovana Pérez Clara³¹⁰ il est indiqué que « dans les mois et les années qui ont suivi la survenance de l'événement violent, la personne interrogée a vécu une série de souffrances de nature anxio-dépressive dont l'intensité variait entre des niveaux modérés et sévères. L'humeur dépressive, les cauchemars et l'énurésie nocturne, le ressentiment et, surtout, l'abandon absolu du lien familial immédiat pour rechercher leurs proches absents, se sont démarqués. Avec le temps, ces conditions sont devenues plus tolérables. Compte tenu de ce qui précède, cette Cour considère que Mme Antezana Torre a subi des atteintes à son intégrité personnelle, comme l'a indiqué le témoin expert.

230. De même, la Commission et les représentants ont fait valoir que Máximo Antezana Espeza, l'oncle de Santiago Antezana Cueto, entretenait une relation étroite avec lui, précisément parce que lorsqu'il a été arrêté, c'était parce qu'il avait pris la défense de son oncle. Cependant, ils n'ont pas allégué d'effets spécifiques à cet égard. Tant que la présomption ne s'applique pas à lui *juris tantum* s'agissant de l'atteinte à l'intégrité personnelle, la Cour considère qu'en l'espèce la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine n'a pas été prouvée.

231. En ce qui concerne les proches parents de Wilfredo Terrones Silva et Cory Clodolia Tenicela Tello, il convient d'appliquer la présomption *juris tantum* sur la violation de l'intégrité personnelle à l'égard de leurs proches. Dans le cas de M. Terrones Silva, il s'applique à son épouse Guillermina Frida Landazuri de Terrones. De même, dans le cas de Mme Tenicela Tello, ladite présomption s'applique également à sa mère, Amadea Tello Barrera, sa sœur, Norma Tenicela Tello, et son frère, Zenobio Washington Tenicela Tello. Au contraire, s'agissant de sa nièce, Yorka Silvia Jara Tenicela, la Cour note qu'elle ne figure pas dans le

³⁰⁸ cf. Expertise psychologique rendue par Yovana Pérez Clara à travers *déclaration sous serment* devant la Cour le 2 mars 2018 (dossier au fond, fs. 879 à 886).

³⁰⁹ cf. Déclaration rendue par Ofelia Antezana Torre à travers *déclaration sous serment* devant la Cour le 27 février 2018 (dossier au fond, fs. 831 à 838).

³¹⁰ cf. Expertise psychologique rendue par Yovana Pérez Clara à travers *déclaration sous serment* devant la Cour le 9 mars 2018 (dossier au fond, fs. 902 à 915).

déposer la preuve des souffrances alléguées causées par la disparition de sa tante. Comme elle n'est pas un parent direct de la victime disparue, il est nécessaire de démontrer la souffrance causée par sa disparition forcée. Dès lors, la Cour ne juge pas accréditée la violation du droit à l'intégrité personnelle à son détriment.

232. En ce qui concerne les proches de Teresa Díaz Aparicio, la Cour note qu'il convient d'appliquer aussi la présomption *juris tantum* tant pis pour sa mère Graciela Aparicio Pastor, ainsi que ses frères Roberto Levi Aparicio et Federico Díaz Aparicio, pour les souffrances causées par la disparition forcée de leur proche³¹¹.

233. Concernant Néstor Rojas Medina, la Cour note qu'il convient d'appliquer la présomption *juris tantum* pour sa mère Marcelina Medina Negrón et sa sœur Tania Collantes Medina sur la violation de l'intégrité personnelle pour être des parents directs d'une victime de disparition forcée. La souffrance de ces personnes est confirmée par les expertises de Carlos Jibaja Zarate et de Carmen Wurst de Landázuri, dans lesquelles il est fait référence aux séquelles psychologiques causées par la disparition forcée de Néstor Rojas Medina.

2. 3. 4. Sur la base des considérations ci-dessus, ce Tribunal conclut que le Pérou a violé le droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment de Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto, Ofelia Antezana Torre, Guillermina Frida Landázuri de Terrones, Graciela Aparicio Pastor, Roberto Levi Aparicio et Federico Díaz Aparicio, Amadea Feli pa Tello de Ten icela, Norma Tenicela Tello, Zenobio Washington Tenicela Tello, Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina.

IX

RÉPARATIONS

(Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)

235. Se fondant sur les dispositions de l'article 63(1) de la Convention, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne le devoir de le réparer de manière adéquate et que cette disposition « comporte une règle coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État ».³¹²

236. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste à rétablir la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme c'est le cas dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits violés et réparer les conséquences que les violations ont produites.³¹³ Par conséquent, la Cour a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation, afin d'indemniser les dommages de manière intégrale, par conséquent, en plus de l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition sont particulièrement pertinentes pour les dommages causés.³¹⁴

³¹¹ La Cour note que le plus proche parent de Teresa Díaz Aparicio est décédé des années après sa disparition forcée. Dans le cas de sa mère, Graciela Pastor Aparicio, décédée le 5 novembre 1997, ses frères Roberto Levi Aparicio et Federico Díaz Aparicio, respectivement le 21 octobre 2001 et le 12 avril 2014.

³¹² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 24 et 25, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 143.

³¹³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, supra*, para. 26, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, ci-dessus*, par. 144.

³¹⁴ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 79 à 81, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, ci-dessus*, par. 144.

237. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs.³¹⁵

238. La jurisprudence internationale, et en particulier celle de la Cour, a établi à plusieurs reprises que la peine constitue en soi une forme de réparation³¹⁶. Toutefois, eu égard aux circonstances de l'espèce, conformément aux considérations exposées sur le fond et aux violations de la Convention constatées dans le présent arrêt, la Cour procédera à l'analyse des demandes présentées par la Commission et les représentants des victimes, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence relatifs à la nature et à la portée de l'obligation de réparation, afin d'ordonner les mesures visant à réparer les dommages causés.³¹⁷

A. Partie lésée

239. La Cour rappelle que la partie lésée, aux termes de l'article 63(1) de la Convention américaine, est considérée comme une personne qui a été déclarée victime de la violation d'un droit qui y est reconnu. Par conséquent, cette Cour considère comme parties lésées Wilfredo Terrones Silva et ses proches parents : Guillermina Frida Landázuri Gómez ; Teresa Díaz Aparicio et ses plus proches parents : Graciela Aparicio Pastor (décédé), Federico Díaz Aparicio (décédé) et Roberto Levi Aparicio (décédé) ; Cory Clodolia Tenicela Tello et les membres de sa famille : Amadea Felipa Tello de Tenicela, Norma Tenicela Tello et Zenobio Washington Tenicela Tello ; Néstor Rojas Medina et ses proches : Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina, et Santiago Antezana Cueto et ses proches : Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre.

B. Obligation d'enquête

240. Le **Commissiona** demandé qu'il soit ordonné à l'État de mener les poursuites correspondantes pour le crime de disparition forcée, au détriment de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, et de disparition forcée et de torture, dans le cas de Santiago Antezana, de manière impartiale, efficace et dans un délai raisonnable, afin de clarifier pleinement les faits, d'identifier tous les responsables et d'imposer les sanctions correspondantes. Il a également demandé "d'enquêter de manière complète, impartiale et efficace sur le sort de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello". Il a ajouté que l'État doit adopter les mesures nécessaires, le cas échéant, pour identifier et remettre leur dépouille mortelle au plus proche parent.

241. Le **représentants** Ils ont réitéré la demande de la Commission et ont également demandé que le respect des décisions de justice soit garanti au niveau national. En outre, ils ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de veiller à ce que les organes du système judiciaire impliqués dans l'affaire disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale.

242. Le **Étata** fait valoir qu'il y avait actuellement des enquêtes sur les cinq cas,

³¹⁵ Cf. *Affaire Ticona Estrada et consorts c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, para. 144.

³¹⁶ Cf. *Affaire Neira Alegría et consorts c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 56, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala*, précité, par. 145.

³¹⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, supra*, par. 25 et 26, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, ci-dessus*, par. 145.

avec des résultats différents en termes d'enquêtes, de poursuites et de sanctions contre les responsables de violations des droits de l'homme. Elle a réitéré sa volonté et son intention de poursuivre dans les meilleurs délais l'enquête pénale qui a été menée au siège national (concernant les poursuites pénales qui n'ont pas abouti). Il a conclu que « grâce aux enquêtes en cours et à la mise en œuvre de la loi n° 30470 intitulée "Loi pour la recherche des personnes disparues pendant la période de violence 1980-2000", il est à espérer que cette recommandation pourra être respectée.

243. Le **Rechercher** indiqué dans cet arrêt, *entre autres*, que les enquêtes menées n'ont été ni diligentes ni effectives, et que l'État n'a pas respecté la garantie d'un délai raisonnable, pour établir ce qui s'est passé, identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables des événements survenus à Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina, Cory Clodolia Tenicela Tello et Santiago Antezana Cueto, ni pour déterminer où ils se trouvent.

244. Gardant à l'esprit que la procédure pénale est actuellement ouverte, dont l'objet est d'enquêter sur les faits liés aux disparitions forcées de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Aparicio Díaz, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, la Cour ordonne à l'État de poursuivre les enquêtes nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables des disparitions forcées des personnes susmentionnées. Cette obligation doit être remplie conformément aux normes établies par la jurisprudence de cette Cour.³¹⁸ et dans un délai raisonnable.

245. S'agissant de l'enquête et des poursuites pénales menées pour la disparition forcée subie par Santiago Antezana Cueto, la Cour rappelle que bien qu'une condamnation ait été prononcée contre José Antonio Esquivel Mora pour le crime de disparition forcée le 12 décembre 2013, l'exécution est toujours pendante, étant donné que le responsable est actuellement en fuite devant la justice. En ce qui concerne l'exécution dudit arrêt, la Cour ordonne à l'État d'adopter les mesures nécessaires avec la diligence requise pour se conformer audit arrêt. De plus, étant donné que la Cour a également conclu à la violation des articles 8.1 et 25.1 de la Convention pour : 1) l'absence d'enquête diligente sur d'autres auteurs possibles de la disparition forcée de Santiago Antezana,

246. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour rappelle que l'État doit garantir le plein accès et la capacité d'agir des victimes ou de leurs proches à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables. Cette participation doit avoir pour finalité l'accès à la justice et la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé. De plus, les résultats des processus correspondants doivent être publiés afin que la société péruvienne soit au courant des faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que des responsables.³¹⁹

247. En revanche, le sort de Santiago Antezana Cueto, Wilfredo

³¹⁸ Cf. *Affaire Défenseur des droits de l'homme et consorts c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 252 ; *Affaire Pacheco León et autres c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 novembre 2017. Série C n° 342, par. 194, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, par. 122.

³¹⁹ Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118 ; *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 269, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, par. 124.

Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, et à ce jour l'État n'a pas pris toutes les mesures pour déterminer leur sort. Par conséquent, il est nécessaire que l'État fasse des efforts de recherche exhaustive par les voies judiciaires et/ou administratives appropriées, pour déterminer le lieu de séjour de chacun d'eux, qui doivent être effectués de manière systématique et rigoureuse, avec des moyens humains, techniques et scientifiques adéquats et adaptés. Les procédures susmentionnées doivent être signalées à leurs proches et, si possible, solliciter leur présence.

248. Dans le cas où, à l'issue des procédures menées par l'État, les victimes sont retrouvées mortes, la dépouille mortelle doit être remise à leurs proches, après vérification de leur identité, dans les meilleurs délais et sans frais pour eux. De plus, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, en accord avec leurs proches.³²⁰

C. Mesures de réhabilitation

249. Le **Commissiona** demandé "la mise en œuvre d'un programme de soins adéquats pour les proches parents de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Santiago Antezana Cueto, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela, en consultation avec eux et conformément à leurs besoins spécifiques".

250. Le **représentants** Ils ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de garantir un traitement médical et psychologique gratuit et permanent aux proches des victimes, compte tenu des souffrances qu'ils ont subies en raison des disparitions forcées présumées de Wilfredo Terrones Silva, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto. Ils ont ajouté que les prestations doivent être fournies par des professionnels compétents, après avoir déterminé les besoins médicaux de chaque victime, y compris la fourniture des médicaments nécessaires, en veillant à la bonne participation des victimes au processus. En outre, ils ont demandé que les dépenses générées conjointement avec la prestation de soins, telles que les frais de transport, entre autres besoins pouvant survenir, soient à la charge de l'État.

251. Le **État** Il a indiqué que les représentants n'ont pas demandé "la réclamation susmentionnée en faveur des proches de Mme Cory Clodolia Tenicela Tello et Teresa Díaz Aparicio" et que, par conséquent, "ladite réclamation a été abandonnée". L'État a ajouté que cette mesure de satisfaction pourrait éventuellement être satisfaite dans le système de santé complet (SIS), dont le but est de protéger la santé des Péruviens qui n'ont pas d'assurance maladie. Il a affirmé que puisque Mme Marcelina Medina Negrón et M. Leopoldo Rojas Manuyarna, parents de M. Néstor Rojas Medina sont actuellement inscrits à l'assurance maladie complète susmentionnée, il ne serait pas nécessaire d'ordonner cette mesure de satisfaction en leur faveur, s'ils étaient considérés comme des victimes.

252. En d'autres occasions, la Cour a jugé nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui accorde une attention adéquate aux souffrances psychologiques subies par les victimes des violations constatées dans l'arrêt³²¹. considérant l'éventuel impact psychologique causé par la disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina, Cory Clodolia Tenicela Tello et Santiago Antezana Cueto,

³²⁰ Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*, ci-dessus, par. 122-124 ; *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*, supra, par. 276, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, supra, par. 125.

³²¹ Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 42 et 45 ; *Affaire Vereda la Esperanza c. Colombie*, ci-dessus, para. 278, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala*, ci-dessus, par. 155.

Au détriment de leurs proches, la Cour ordonne à l'État de fournir gratuitement, sans aucun frais, le traitement psychologique adéquat et prioritaire requis par Guillermina Frida Landázuri Gómez, Amadea Felipa Tello de Tenicela, Norma Tenicela Tello, Zenobio Washington Tenicela, Marcelina Medina Negrón, Tania Collantes Medina, Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre, et après l'avoir exprimée testament, qui doit être donné dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, et pendant le temps nécessaire pour remédier aux conditions découlant des violations constatées dans le présent jugement. Tant qu'il est approprié à ce qui a été ordonné, l'État peut accorder ledit traitement par le biais des services nationaux de santé, y compris par le biais du Système de santé intégré (SIS).³²². En ce qui concerne les proches parents de Teresa Díaz Aparicio, les représentants ont signalé qu'ils sont tous décédés, il n'est donc pas approprié d'ordonner une mesure de réhabilitation.

D. Mesures de satisfaction

253. Le **Commission** demandé que l'État reconnaisse de manière adéquate et publique les violations constatées dans cette affaire. Les **représentants** Ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat de publier, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêt, au Journal Officiel et dans un journal à diffusion nationale, les rubriques sur le contexte et les faits avérés, ainsi que le dispositif de l'arrêt. Ils ont également exigé que la publication soit également disponible sur le site Web *la toile* officiel du ministère de la Justice et des Droits de l'homme, du ministère public, du pouvoir judiciaire, des forces armées et de la police nationale du Pérou, "pas plus de trois liens à partir de la page principale et maintenus jusqu'au moment où la peine est pleinement exécutée". En outre, ils ont demandé qu'un "acte d'excuses publiques" soit accompli par les plus hautes autorités de l'Etat, honorant la mémoire des victimes. Ils ont également demandé à l'État d'apposer une plaque sur le lieu de la mémoire, de la tolérance et de l'inclusion sociale avec les noms des victimes, après consultation de leurs proches, et qu'une plaque soit placée à l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos en l'honneur de Teresa Díaz Aparicio. Il **État** La publication de l'arrêt sur un portail Internet d'une entité étatique, telle que le Ministère de la justice et des droits de l'homme, a été jugée suffisante. De plus, il a demandé que la Cour n'ordonne aucun acte public, ni n'ordonne l'apposition d'aucune plaque.

254. Le **Rechercher** prévoit, comme il l'a fait dans d'autres cas³²³, que l'Etat doit publier, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt : a) le résumé officiel du présent Arrêt préparé par la Cour, une seule fois, au Journal Officiel ; b) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une seule fois, dans un journal à large diffusion nationale, et c) cet arrêt dans son intégralité, disponible pendant une période d'un an, sur un site Internet officiel. L'État doit immédiatement informer la Cour dès qu'il procède à l'exécution de chacune des publications ordonnées, quel que soit le délai d'un an pour présenter son premier rapport prévu au paragraphe 19 du dispositif du présent arrêt.

³²² Cf. *Affaire Yarce et al. Colombie, précité*, par. 340, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, ci-dessus*, par. 155 à 157.

³²³ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais, supra*, par. 79 ; *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, ci-dessus*, par. 288 ; *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, ci-dessus*, para. 132, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 158.

255. D'autre part, comme elle l'a fait dans d'autres affaires³²⁴, la Cour estime nécessaire, afin de réparer le préjudice causé à Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto et leurs proches et d'empêcher que des événements tels que ceux en l'espèce ne se reproduisent, ordonner à l'État de tenir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale en relation avec la disparition forcée des victimes. Cet acte doit faire référence aux violations des droits de l'homme déclarées dans le présent arrêt à son détriment. De même, elle doit se dérouler au cours d'une cérémonie publique en présence de hauts responsables de l'État et des proches des victimes. L'État doit s'entendre avec les proches des victimes ou leurs représentants sur les modalités d'exécution de l'acte public de reconnaissance, ainsi que les particularités requises, telles que le lieu et la date de sa réalisation. Pour ce faire, l'État dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêt.³²⁵

256. D'autre part, en ce qui concerne la demande d'apposition d'une plaque à l'Université nationale de San Marcos en l'honneur de Teresa Díaz Aparicio, étant donné que la responsabilité internationale de l'État pour sa disparition forcée a été déterminée et qu'il n'a pas de parents ou de bénéficiaires pouvant accéder à une indemnisation, cette Cour considère qu'il est pertinent d'ordonner à l'État d'apposer une plaque reconnaissant que Teresa Díaz Aparicio a été victime d'une disparition forcée par des agents de l'État. Cette plaque doit être placée à l'Université nationale de San Marcos en hommage à Teresa Díaz Aparicio. Le contenu de ladite plaque doit être préalablement convenu avec leurs représentants. Pour l'établissement et le dévoilement de la plaque, l'État dispose d'un délai d'un an,

E. Autres mesures demandées

257. Le **Commission** demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter les mesures pour éviter la répétition de ces faits. Plus précisément, établir les mesures nécessaires pour renforcer la capacité institutionnelle d'enquêter sur les cas de disparition forcée dans le contexte du conflit armé interne, afin de garantir qu'ils font l'objet d'enquêtes avec la diligence requise. De même, il a recommandé de réformer la législation pénale afin que la qualification du crime de disparition forcée soit conforme aux normes interaméricaines.

258. Les **représentants** ont demandé, comme mesures de non-répétition, « d'adapter la catégorie pénale de disparition forcée aux normes internationales » ; adapter les manuels d'instruction et la doctrine de l'armée aux normes internationales relatives à la détention et à la garde à vue des personnes lors d'opérations anti-subversives, et la mise en œuvre dans l'évaluation et la ratification des magistrats, des critères visés à leur performance dans la gestion et l'application des normes internationales dans l'enquête sur les violations graves des droits de l'homme. En outre, les représentants ont demandé la régularisation de la situation juridique des victimes et la mise en œuvre des mécanismes juridiques existants pour les cas de disparition forcée dans le pays, ainsi que l'octroi de bourses d'études au fils de Wilfredo Terrones Silva, mais que "selon la décision des enfants de la victime, elle pourrait être transférée à ses enfants, c'est-à-dire ses petits-enfants, en raison du temps considérable qui s'est écoulé depuis sa disparition". Ils ont également demandé que les personnes qui participent aux enquêtes disposent des garanties de sécurité adéquates et que, enfin, l'État sanctionne les comportements des fonctionnaires liés aux irrégularités de procédure et d'enquête identifiées.

³²⁴ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, ci-dessus, par. 81 ; *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*, supra, para. 293, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala*, précité, par. 162.

³²⁵ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, ci-dessus, par. 81, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala*, ci-dessus, par. 163.

259. **LeÉtat**En ce qui concerne les mesures de non-répétition, il a fait valoir que ni la Commission ni les représentants n'ont confirmé l'existence d'un lien entre la responsabilité pénale présumée des auteurs présumés de la disparition au niveau interne et la formulation de l'infraction pénale. De plus, que le type pénal a été modifié le 7 janvier 2017 par le décret n° 1351, et qu'il est en vigueur. Il a ajouté qu'il s'était conformé à ses obligations internationales, en mettant en œuvre des programmes d'instruction et d'éducation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au sein des forces armées. De même, il a indiqué que l'évaluation dans le processus de ratification des juges et des procureurs comprend l'examen de la performance, de la qualité, de la conduite et de l'aptitude de chacun des magistrats et selon la spécialité à laquelle ils appartiennent. Elle a estimé que la modification demandée ne pouvait se concrétiser que pour les magistrats qui connaissent des procès comportant de graves violations des droits de l'homme. Enfin, l'Etat a indiqué que les intéressés ont la possibilité de déposer une demande de déclaration de décès présumé devant l'autorité compétente.

260. D'autre part, l'État a indiqué que si la Cour détermine sa responsabilité, elle convoquera les secteurs et entités correspondants, afin d'évaluer la possibilité que la bourse demandée puisse être effectivement attribuée au fils de M. Wilfredo Terrones Silva. Concernant la demande des représentants de transférer la réparation susmentionnée aux petits-enfants de M. Terrones Silva, l'État a considéré que les réparations de ce type sont de nature individuelle et vis-à-vis des bénéficiaires pleinement identifiés et, par conséquent, elles ne pourraient pas être transférées à d'autres personnes.

261. S'agissant de la demande de mesures de non-répétition relative à l'adaptation de la définition pénale de la disparition forcée, la Cour rappelle qu'elle n'a pas considéré qu'il y avait violation de l'article 2 de la Convention américaine pour ladite définition en l'espèce (*ci-dessus* para. 219), il n'y a donc pas lieu d'ordonner sa modification à cette occasion. ^{326.}

262. Enfin, en ce qui concerne les autres mesures de réparation demandées par les représentants et la Commission indiquées dans cette section, et compte tenu des observations présentées par l'État, la Cour considère que le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans le présent chapitre sont suffisants et adéquats pour remédier aux violations subies par les victimes et n'estime pas nécessaire d'ordonner lesdites mesures.

F. Indemnités compensatoires

263. **LeCommission**demandé "[a]réparation adéquate pour les violations des droits de l'homme déclarées dans ce rapport, tant matérielles que morales, y compris une indemnisation équitable".

264. **Lereprésentants**ils demandent réparation pour préjudice matériel et préjudice moral en faveur des proches de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto. En ce qui concerne le préjudice matériel au préjudice du concubin de Santiago Antezana Cueto, il est indiqué qu'à la suite de la disparition forcée, Rosa Carcausto Paco s'est retrouvée sans abri, puisque "puisque la propriété dans laquelle ils vivaient était au nom de Santiago Antezana [Cueto], elle est devenue la propriété de ses proches après sa disparition forcée". Ils ont également indiqué à propos de ce dernier que « sa compagne Rosa Carcausto Paco a dû se rendre à Acobamba pour suivre de près la disparition de son concubin quelques jours après l'arrestation et, compte tenu du refus de signaler où il se trouvait,

³²⁶

À cet égard, l'État a indiqué que ladite infraction pénale a été modifiée en 2017.

à la base militaire, il s'est rendu dans différentes prisons du pays pour le rechercher.

265. En ce qui concerne le manque à gagner de toutes les victimes, les représentants ont basé "le calcul basé sur le salaire minimum au Pérou depuis l'année de leur disparition [jusqu'en mars 2017], en actualisant les montants à la valeur actuelle".³²⁷ Enfin, au titre du préjudice moral, ils demandent la somme de 50 000,00 USD (cinquante mille dollars des États-Unis) en faveur de Guillermina Frida Landázuri Gómez, Wilfredo Terrones Landázuri, Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto, Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina, et de 30 000,00 USD (trente mille dollars des États-Unis). Antezana Torre et Maximo Antezana Espeza. Ils n'ont fait aucune référence expresse à l'indemnisation demandée en faveur des proches de Cory Clodolia Tenicela Tello. D'autre part, ils ont indiqué que les montants reçus par Rosa Carcausto Paco et Marcelina Medina Negrón, tels qu'ils sont inscrits au Registre unique des victimes, ne tendent pas à réparer le projet de vie des proches des victimes, et que lesdits montants ne sont pas conformes aux normes internationales. En outre, en ce qui concerne Santiago Antezana Cueto et la condamnation judiciaire qui accorde certains montants en faveur de ses proches pour la responsabilité civile, ils ont noté qu'ils n'ont pas pu être perçus en raison du manque de diligence des autorités judiciaires. En ce qui concerne Teresa Díaz Aparicio, ils ont indiqué que puisqu'elle n'a pas de parents, les autres réparations symboliques indiquées sont ordonnées.

266. **LeÉtat**, en ce qui concerne les dommages indirects, a déclaré que "dans le cas où le paiement est déterminé pour la dépense de tout montant en attention aux mesures prises par le plus proche parent", ils doivent être documentés. Concernant le manque à gagner, il a indiqué qu'"il n'est pas clair comment l'activité économique exercée par Mme Tenicela Tello ou M. Antezana Cueto a été déterminée". Il a noté que dans la jurisprudence récente de la Cour, les montants accordés pour préjudice moral sont inférieurs à 50 000,00 USD (cinquante mille dollars des États-Unis). Dans le cas des proches de Santiago Antezana Cueto, il a indiqué qu'il y avait une fixation du paiement de la réparation civile dans la sentence rendue par la Chambre pénale nationale qui a condamné la personne responsable de sa disparition forcée pour un montant total de S.150 000,00 (cent cinquante mille soles), et que l'Etat n'a pas été assigné en tant que tiers civilement responsable pour le paiement desdites sommes. En outre, il a affirmé que les proches de Santiago Antezana Cueto et de Néstor Rojas Medina ont reçu des indemnités pour leur inscription au registre unique des victimes.

267. S'agissant des mesures de réparation, la Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage matériel et les cas dans lesquels il convient de l'indemniser. Cette Cour a établi que le dommage matériel couvre la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses encourues du fait des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause.³²⁸ D'autre part, la jurisprudence internationale a établi que le jugement constitue *en soi* une forme de réparation³²⁹. Cependant, la Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage moral, et a établi qu'elle peut englober à la fois la souffrance et l'affliction causées à la victime directe et à ses proches, ainsi que l'atteinte à des valeurs très importantes.

³²⁷ Les représentants ont demandé les montants suivants pour manque à gagner, montant auquel il a déduit 25 % pour dépenses personnelles : pour Santiago Antezana Cueto la somme de 119 468,97 S/sols, soit 36 759,68 \$US ; pour Wilfredo Terrones Silva la somme de S/118 667,80 soles, équivalant à 36 513,17 dollars EU; pour Teresa Díaz Aparicio la somme de S/118 667,80 soles, équivalant à 36 513,17 dollars EU; pour Néstor Rojas Medina la somme de S/119 354,95 soles, équivalant à 36 354,95 US\$ et pour Cory Clodolia Tenicela Tello la somme de S/118 559,80 soles, équivalant à 36 479,94 US\$ (dossier de preuve, annexe 68 au PAE, fs. 4493 à 4498).

³²⁸ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, para. 177.

³²⁹ Cf. *Affaire Neira Alegría et autres c. Pérou, supra*, para. 56, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 145.

significatifs pour les personnes, ainsi que des changements, de nature non pécuniaire, dans les conditions de vie de la victime ou de sa famille³³⁰.

268. D'une manière générale, s'agissant du dommage matériel, la Cour note que les représentants n'ont fourni aucun élément de preuve qui leur permettrait de prouver le préjudice indirect que les victimes auraient subi en l'espèce du fait des violations qui ont été constatées dans le présent arrêt. Toutefois, la Cour estime qu'il faut présumer que, comme elle l'a fait dans des affaires antérieures³³¹, en considération des dépenses engagées pour sa recherche. En ce qui concerne le manque à gagner dû aux violations subies, la Cour note que les arguments des représentants ont été soulevés exclusivement en relation avec la prétendue disparition forcée des victimes. D'autre part, la Cour note que l'Etat, dans le cadre du Plan global de réparations, a déjà procédé à l'indemnisation des proches de deux des cinq victimes. Compte tenu de ces éléments, la Cour procédera à l'appréciation de la recevabilité de la condamnation de l'Etat au paiement d'une indemnité pour préjudice matériel et moral.

269. La Cour, compte tenu des particularités de l'affaire et pour la réparation globale adéquate des victimes, note que, concernant le préjudice matériel des victimes, les représentants ont effectué un calcul du manque à gagner pour toutes les victimes, dans lequel ils ont utilisé « comme base le salaire minimum au Pérou depuis l'année de leur disparition [jusqu'en mars 2017], en actualisant les montants à la valeur actuelle ». Cependant, ils n'ont pas pris en compte tous les éléments requis par la jurisprudence du Tribunal pour l'exécuter, puisque l'espérance de vie des victimes alléguées n'est pas prise en compte, raison pour laquelle le montant demandé par les représentants n'est pas approprié et le dommage matériel sera calculé selon une estimation raisonnable.

270. En ce qui concerne le dommage matériel subi par Wilfredo Terrones Silva, la Cour considère que du fait de sa disparition forcée il aurait subi une perte de revenus, elle ordonne donc, en équité, le paiement de 15 000,00 USD\$ (quinze mille dollars des États-Unis) pour dommage matériel. Ce montant doit être payé à Guillermina Frida Landázuri. D'autre part, s'agissant du préjudice moral en l'espèce, la Cour, eu égard aux circonstances particulières et aux violations des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles consacrés aux articles 3, 4.1, 5.1 et 5.2, et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes,

271. En ce qui concerne le proche parent de M. Terrones Silva, la Cour a constaté la violation des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire établis aux articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine en raison de l'atteinte à l'intégrité personnelle, faute d'enquête diligente et dans un délai raisonnable sur la disparition forcée de Wilfredo Terrones Silva et du droit de connaître la vérité, ainsi que des obligations découlant de l'article Ib) du C IDFP, ce La Cour juge pertinent d'établir, en équité, la somme de 50 000,00 \$ US (cinquante mille dollars des États-Unis, pour dommage moral, en faveur de Guillermina Frida Landázuri.

272. Concernant le préjudice matériel au préjudice de Cory Clodolia Tenicela Tello, ce

³³⁰ Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala*, supra, par. 84, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala*, supra, par. 189.

³³¹ Cf. *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala*, supra, par. 271, et *Affaire Yarce et autres c. Colombie*, supra, par. 364.

La Cour considère que du fait de sa disparition forcée, il aurait subi une perte de revenus et, par conséquent, en équité, elle ordonne le paiement de 15 000,00 USD (quinze mille dollars des États-Unis) pour dommage matériel. Ce montant doit être payé à Amadea Felipa Tello de Tenicela. D'autre part, s'agissant du préjudice moral en l'espèce, la Cour, considérant les circonstances particulières et les violations des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, de la vie, de l'intégrité et de la liberté individuelles consacrés aux articles 3, 4.1, 5.1 et 5.2, et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de Cory Clodolia Tenicela Tello, la Cour juge pertinent d'établir ,

en faveur de Norma Tenicela Tello. Dans l'affaire Zenobio Washington Tenicela Tello, cette Cour a déterminé la violation du droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5.1 de la Convention, pour laquelle la Cour établit, en équité, le montant de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis), pour dommage moral, en sa faveur.

274. En ce qui concerne le dommage matériel subi par Néstor Rojas Medina, la présente Cour considère que du fait de sa disparition forcée il aurait subi une perte de revenus, elle ordonne donc, en équité, le paiement de 15 000,00 USD\$ (quinze mille dollars des États-Unis) pour dommage matériel. Ce montant doit être versé à Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina, à parts égales. En revanche, s'agissant du préjudice moral en l'espèce, la Cour, eu égard aux circonstances particulières et aux violations des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles consacrés aux articles 3, 4.1, 5.1 et 5.2, et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article I. a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Néstor Rojas Medina, cette Cour juge pertinent d'établir, en équité, la somme de 100 000,00 dollars américains (cent mille dollars des États-Unis), qui doit être versée à Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina, à parts égales. Il convient de noter que pour fixer l'indemnité, la Cour a tenu compte du fait que l'État avait déjà versé à Marcelina Medina Negrón la somme de S./5 000 (cinq mille soles), en réparation de la "disparition forcée" subie par Néstor Rojas Medina. qui doit être versée à Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina, à parts égales. Il convient de noter que pour fixer l'indemnité, la Cour a tenu compte du fait que l'État avait déjà versé à Marcelina Medina Negrón la somme de S./5 000 (cinq mille soles), en réparation de la "disparition forcée" subie par Néstor Rojas Medina. qui doit être versée à Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina, à parts égales. Il convient de noter que pour fixer l'indemnité, la Cour a tenu compte du fait que l'État avait déjà versé à Marcelina Medina Negrón la somme de S./5 000 (cinq mille soles), en réparation de la "disparition forcée" subie par Néstor Rojas Medina.

275. En ce qui concerne les proches parents de la victime, la Cour a constaté la violation des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire établis aux articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine en raison de l'atteinte à l'intégrité personnelle, faute d'enquête diligente et dans un délai raisonnable sur la disparition forcée de Néstor Rojas Medina et du droit de connaître la vérité, ainsi que des obligations découlant de l'article Ib) du CIDFP, cette Cour estime pertinent d'établir , en équité, la somme de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis, pour dommage moral, en faveur de Marcelina Medina Negrón, et le montant de

25 000,00 dollars des États-Unis (vingt-cinq mille dollars des États-Unis, pour dommage moral, en faveur de Tania Collantes Medina.

276. En ce qui concerne le dommage matériel subi par Santiago Antezana Cueto, ce Tribunal considère que, du fait de sa disparition forcée, il aurait subi une perte de revenus, raison pour laquelle il ordonne, en équité, le paiement de 15 000,00 USD\$ (quinze mille dollars des États-Unis) pour dommage matériel. Ce montant doit être payé à Rosa Carcausto Paco. D'autre part, s'agissant du préjudice moral en l'espèce, la Cour, considérant les circonstances particulières et les violations des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles consacrés aux articles 3, 4.1, 5.1 et 5.2, et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes,

pour dommage moral, en faveur d'Ermilio Antezana Cueto et la somme de 10 000,00 dollars américains (dix mille dollars des États-Unis), pour dommage moral, en faveur d'Ofelia Antezana Torre. Compte tenu des violations constatées dans cette juridiction, aux fins de la détermination de l'indemnisation, la Cour considère que les arguments de l'État selon lesquels il doit tenir compte de la réparation civile établie dans l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 12 septembre 2013, qui est en attente d'exécution, ne sont pas recevables, puisque ladite réparation est de nature civile qui correspond à la responsabilité personnelle du condamné et n'a aucun lien avec la responsabilité internationale de l'État déterminée dans le présent arrêt. en faveur d'Ermilio Antezana Cueto et la somme de 10 000,00 dollars américains (dix mille dollars des États-Unis), pour dommage moral, en faveur d'Ofelia Antezana Torre. Compte tenu des violations constatées dans cette juridiction, aux fins de la détermination de l'indemnisation, la Cour considère que les arguments de l'État selon lesquels il doit tenir compte de la réparation civile établie dans l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 12 septembre 2013, qui est en attente d'exécution, ne sont pas recevables, puisque ladite réparation est de nature civile qui correspond à la responsabilité personnelle du condamné et n'a aucun lien avec la responsabilité internationale de l'État déterminée dans le présent arrêt. en faveur d'Ermilio Antezana Cueto et la somme de 10 000,00 dollars américains (dix mille dollars des États-Unis), pour dommage moral, en faveur d'Ofelia Antezana Torre. Compte tenu des violations constatées dans cette juridiction, aux fins de la détermination de l'indemnisation, la Cour considère que les arguments de l'État selon lesquels il doit tenir compte de la réparation civile établie dans l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 12 septembre 2013, qui est en attente d'exécution, ne sont pas recevables, puisque ladite réparation est de nature civile qui correspond à la responsabilité personnelle du condamné et n'a aucun lien avec la responsabilité internationale de l'État déterminée dans le présent arrêt. pour dommage moral, en faveur d'Ofelia Antezana Torre. Compte tenu des violations constatées dans cette juridiction, aux fins de la détermination de l'indemnisation, la Cour considère que les arguments de l'État selon lesquels il doit tenir compte de la réparation civile établie dans l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 12 septembre 2013, qui est en attente d'exécution, ne sont pas recevables, puisque ladite réparation est de nature civile qui correspond à la responsabilité personnelle du condamné et n'a aucun lien avec la responsabilité internationale de l'État déterminée dans le présent arrêt. pour dommage moral, en faveur d'Ofelia Antezana Torre. Compte tenu des violations constatées dans cette juridiction, aux fins de la détermination de l'indemnisation, la Cour considère que les arguments de l'État selon lesquels il doit tenir compte de la réparation civile établie dans l'arrêt de la Chambre criminelle nationale du 12 septembre 2013, qui est en attente d'exécution, ne sont pas recevables, puisque ladite réparation est de nature civile qui correspond à la responsabilité personnelle du condamné et n'a aucun lien avec la responsabilité internationale de l'État déterminée dans le présent arrêt.

278. En ce qui concerne Teresa Díaz Aparicio, la Cour a déterminé qu'elle faisait l'objet d'une disparition forcée, ce qui constitue une violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire établis aux articles 3, 4.1, 5.1, 7, 8.1 et 25.1 en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine, ainsi qu'aux obligations contenues à l'article Ia) de la Convention américaine. Convention interaméricaine sur la force d'Disparition de personnes, à son détriment. En outre, la Cour a déterminé la violation des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire établis dans les articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en raison de l'affectation de l'intégrité personnelle, faute d'enquête diligente et dans un délai raisonnable, ainsi que des obligations découlant de l'article Ib) du CIDFP, au détriment de leurs proches, déjà décédés. Le dossier ne montre pas qu'il existe d'autres proches ou bénéficiaires d'une quelconque indemnité, et compte tenu des informations des représentants selon lesquelles tous leurs proches sont décédés et de leur demande à cet égard, la Cour ne procédera pas à

Ordonner l'indemnisation des dommages matériels et immatériels dans cette affaire.

H. Coûts et dépenses

279. **Lereprésentants** Ils ont indiqué, en ce qui concerne la procédure de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Aparicio Díaz et Néstor Rojas Medina, que l'APRODEH "n'a pas facturé de frais de justice à la famille", mais que "dans la phase initiale des enquêtes, la famille a fait appel aux services d'avocats, dont ils n'ont pas conservé les reçus des dépenses engagées", pour lesquels ils ont demandé que le montant correspondant soit calculé équitablement. Ils ont indiqué que "les proches ont assisté à diverses procédures sans l'avis d'un avocat, dans les enquêtes ultérieures et à ce jour, les proches des victimes susmentionnées ont eu le soutien juridique de l'APRODEH, cependant, ils ont dû payer une série de dépenses, typiques des procédures au niveau national et international". Dans ses plaidoiries finales, Ils précisent qu'ils demandent qu'un montant soit calculé en capitaux propres « pour les dépenses engagées par l'APRODEH ». Ils ont indiqué que Rosa Carcausto Paco "comme [comme] Ofelia Antezana Torre et Ermilio Antezana Cueto, au cours de ces "33" années, ils ont dû engager diverses dépenses pour la promotion des enquêtes et des procédures pénales ultérieures qui ont été engagées concernant la disparition de leur proche". Ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas non plus de reçus pour cela, ils ont donc demandé en équité "la somme de 5 000,00 USD (cinq mille dollars américains) en faveur de Rosa Carcausto Paco et de 2 000,00 USD (deux mille dollars américains) en faveur d'Ermilio Antezana Cueto et d'Ofelia Antezana Torre". Ils ont également noté qu'après 2004, La COMISEDH a soutenu la famille Antezana et qu'elle n'a facturé aucun type d'honoraires, mais ils ont indiqué qu'« elle a engagé diverses dépenses typiques des procédures judiciaires telles que l'embauche d'avocats, les frais de transport, les billets et les indemnités journalières des avocats pour la ville d'Ayacucho, entre autres dépenses administratives (téléphone, impression, photocopie, entre autres). Par conséquent, ils ont demandé à la Cour d'établir, en équité, la somme de 15 000,00 USD (quinze mille dollars des États-Unis) en faveur des représentants de la [des] victime[s].

280. Le **État** a jugé « inadmissible d'alléguer ladite réclamation [...] sans présenter les reçus et autres pièces » qui l'étayaient, et a rappelé que « le paiement des frais et dépens n'est approprié que s'il existe des reçus, billets ou autres documents prouvant que le débours a été effectué à l'occasion de la présente procédure ». Il a également indiqué que, en ce qui concerne le cas de Cory Clodolia Tenicela Tello, "aucun paiement de frais et dépens n'a été demandé" donc "il doit être entendu qu'il renonce audit paiement".

281. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence³³², les frais et dépens font partie de la notion de réparation, puisque l'activité exercée par les victimes en vue d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, implique des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée par une condamnation. En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence sa portée, qui comprend les dépenses générées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles générées au cours de la procédure devant le système interaméricain, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme.³³³

282. Cette Cour a indiqué que « les demandes des victimes ou de leurs représentants

³³² Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 82, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, para. 193.

³³³ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 82, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 193.

en frais et dépens, ainsi que les pièces justificatives, doivent être présentées à la Cour au premier moment de la procédure où elles sont accordées, c'est-à-dire dans le mémoire de conclusions et de requêtes, sans préjudice d'une mise à jour ultérieure de ces demandes, en fonction des nouveaux frais et dépens exposés au cours de la procédure devant la Cour.³³⁴ De même, la Cour rappelle que la remise des pièces justificatives ne suffit pas, mais que les parties sont tenues de faire valoir une argumentation mettant en relation les éléments de preuve avec le fait qu'elles considèrent comme représentées, et que, s'agissant de prétendus débours financiers, les éléments et leur justification doivent être clairement établis.³³⁵

283. En l'espèce, les représentants n'ont présenté aucun élément probant concernant les dépenses qu'ils ont dû engager dans les étapes de la procédure respective. Les représentants n'ont fait qu'une allusion générique aux raisons pour lesquelles ils demandent le remboursement des frais et dépenses encourus par les proches et les représentants de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Aparicio Díaz, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto. En outre, la Cour note que les représentants n'ont pas demandé le remboursement des frais et dépens relatifs à ceux exposés dans l'affaire Cory Clodolia Tenicela Tello.

284. La Cour estime que l'on peut présumer que les organisations APRODEH et COMISEDH ont engagé des dépenses pour mener à bien la procédure de représentation de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Díaz Rojas et Santiago Antezana Cueto devant la juridiction péruvienne et devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. De même, bien qu'au stade approprié de la procédure, IDL n'ait pas exigé le remboursement des frais et dépens, la Cour considère également qu'il est raisonnable de présumer qu'elle a engagé des frais pour la représentation de Cory Clodolia Tenicela Tello. La Cour estime nécessaire d'indiquer que ce montant ne comprend pas les dépenses engagées dans le cadre de la procédure devant la Cour qui ont été couvertes par le Fonds d'assistance judiciaire aux victimes. La Cour décide d'établir, en équité, la somme de 40 000,00 US\$ (quarante mille dollars des États-Unis), en faveur de l'APRODEH, le montant de 25 000,00 dollars américains (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) en faveur de la COMISEDH, et le montant de 25 000,00 dollars des États-Unis (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) en faveur de l'IDL, pour le remboursement des frais et dépens pour le travail effectué dans le cadre du contentieux de l'affaire au niveau national et international. Le montant forfaitaire doit être versé directement aux organisations représentatives. Les dépenses alléguées encourues par les proches des victimes ont déjà été évaluées sous la notion de dommage matériel. pour le remboursement des frais et dépenses pour le travail effectué dans le cadre du contentieux de l'affaire au niveau national et international. Le montant forfaitaire doit être versé directement aux organisations représentatives. Les dépenses alléguées encourues par les proches des victimes ont déjà été évaluées sous la notion de dommage matériel. pour le remboursement des frais et dépenses pour le travail effectué dans le cadre du contentieux de l'affaire au niveau national et international. Le montant forfaitaire doit être versé directement aux organisations représentatives. Les dépenses alléguées encourues par les proches des victimes ont déjà été évaluées sous la notion de dommage matériel.

285. La Cour estime que, dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution du présent arrêt, elle peut ordonner à l'État de rembourser aux victimes ou à leurs représentants les dépenses raisonnables engagées au cours de ladite étape procédurale.

I. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes

286. En l'espèce, par ordonnance du 24 juillet 2017, le président de la Cour a accordé, à partir du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes de la Cour, le soutien financier nécessaire pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement nécessaires à Wilfredo Terrones Landázuri, Rosa Carcausto Paco et Marcelina Medina Negrón pour pouvoir participer à l'audience publique.

³³⁴ *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine, supra*, par. 79, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala, supra*, par. 194.

³³⁵ *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 277, et Affaire Coc Max et autres (Abattage de Xaman) c. Guatemala, supra*, par. 194.

287. En date du 28 juin 2018, un Rapport de Décaissement a été transmis à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de la Cour portant fonctionnement dudit Fonds.

288. L'État a eu l'occasion de présenter ses observations sur les débours effectués en l'espèce, qui s'élevaient à 5 095,99 dollars des États-Unis (cinq mille quatre-vingt-quinze dollars des États-Unis et quatre-vingt-dix-neuf cents). Par mémoire du 9 juillet 2018, l'Etat a présenté des observations sur les montants correspondant aux per diem et frais terminaux, auxquelles il a été répondu par une note du secrétariat du 26 juillet 2018.

336.

289. En raison des violations constatées dans le présent arrêt et du respect des conditions requises pour bénéficier du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes de la Cour, la présente Cour ordonne à l'État de rembourser ledit Fonds d'un montant de 5 095,99 USD (cinq mille quatre-vingt-quinze dollars des États-Unis et quatre-vingt-dix-neuf centimes) pour les dépenses encourues. Cette somme doit être remboursée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

J. Modalité d'exécution des paiements ordonnés

290. L'État doit effectuer le paiement de l'indemnité pour préjudice matériel et moral et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent jugement directement aux personnes qui y sont indiquées ou, à la demande des représentants qu'ils désignent afin que leur perception par un acte valable dans le système juridique péruvien, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement.

291. Dans le cas de ceux dont les bénéficiaires sont décédés ou décèdent avant que l'indemnité respective ne soit versée, celle-ci sera versée directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable, sans préjudice de ce qui est indiqué au paragraphe 293 du présent arrêt.

292. L'État doit se conformer à ses obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis ou son équivalent en monnaie nationale, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique, la veille du paiement.

293. Si, en raison de causes imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants cause, il n'est pas possible de payer les sommes déterminées dans le délai indiqué, l'État versera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de

³³⁶ À travers une note du Secrétariat, il a été signalé que « le montant utilisé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour que les bénéficiaires du Fonds d'assistance juridique [aux] victimes reçoivent l'argent correspondant au logement, à la nourriture, aux frais accessoires et terminaux, trouve son origine dans le tableau des indemnités journalières établi par l'Organisation des États américains (OEA). [...] Puisqu'il s'agit d'une indemnité journalière et non d'une avance sur frais de déplacement, le Bénéficiaire du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes ne doit pas présenter ultérieurement de factures de dépenses pour l'indemnité journalière perçue. [...] Ainsi, il est confirmé que pour la remise des indemnités journalières et des pièces comptables, le reçu d'argent signé par le Bénéficiaire du Fonds est suffisant pour la Cour Interaméricaine. De même, il a été indiqué que "les frais d'aérogare -ou aérogare- sont transférés afin que le Bénéficiaire du Fonds puisse couvrir les taxes de sortie ou d'entrée dans le pays, ainsi que les frais de transport vers et depuis l'aérogare, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination. Ces montants sont également répartis par pays dans le tableau fourni par l'OEA à ces fins. [...] En ce qui concerne les déclarants dans cette affaire, la somme de 100,00 \$ US a été transférée à chacun, calculée comme suit : 35,00 \$ correspondant au départ du pays d'origine (Pérou) pour assister à l'audience à San José ; 15,00 \$ correspondant à l'arrivée dans le pays de destination (Costa Rica), 15,00 \$ correspondant au départ du pays de destination (Costa Rica), après l'audience, et 35,00 \$ correspondant à l'arrivée dans le pays d'origine (Pérou) ».

dépôt auprès d'une institution financière péruvienne solvable, en dollars américains, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

294. Les sommes affectées dans le présent Arrêt à titre d'indemnisation et de remboursement des frais et dépens doivent être intégralement remises aux personnes indiquées, conformément aux dispositions du présent Arrêt, sans réductions découlant d'éventuelles charges fiscales.

295. En cas d'arriérés, y compris dans le remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes, l'État doit payer des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts des arriérés bancaires en République du Pérou.

X POINTS RÉSOLUTIFS

296. Par conséquent,

RECHERCHER

DÉCIDER,

A l'unanimité,

1. Rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'Etat concernant l'absence de épuisement des voies de recours internes, en ce qui concerne les affaires Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Cory Clodolia Tenicela Tello, Néstor Rojas Medina et Santiago Antezana Cueto, aux termes des paragraphes 20 à 23 du présent arrêt.
2. Rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'Etat concernant l'absence de compétence *ratione temporis* de la Cour concernant la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, aux termes des paragraphes 27 à 29 du présent arrêt.
3. Rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'Etat concernant l'absence de compétence *ratione temporis* de la Cour concernant la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, aux termes des paragraphes 33 et 34 du présent arrêt.

DECLARE,

A l'unanimité, que :

4. L'État est responsable de la violation des droits à la liberté individuelle, l'intégrité personnelle, la vie et la reconnaissance de la personnalité juridique, établis aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les obligations de respecter et de garantir ces droits, contenues à l'article 1.1 de la Convention, ainsi qu'en relation avec l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medi na, Cory Clodolia Tenicela Tello et Santiago Antezana Cueto, aux termes des paragraphes 140 à 175 du présent arrêt.

5. L'État est responsable de la violation des garanties et de la protection judiciaires

établi aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les obligations de respecter et de garantir ces droits, contenues dans les articles 1.1 de la Convention, ainsi qu'en relation avec l'article 1b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Wilfredo Terrones Silva et d'un membre de sa famille : Guillermina Frida Landázuri Gómez ; de Teresa Díaz Aparicio et ses plus proches parents : Graciela Aparicio Pastor et Federico Díaz Aparicio ; de Santiago Antezana Cueto et ses plus proches parents : Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre ; de Néstor Rojas Medina et ses proches : Marcelina Medina Negrón et Tania Collantes Medina, et de Cory Clodolia Tenicela Tello et ses proches : Amadea Felipa Tello de Tenicela. Tout cela, aux termes des paragraphes 185 à 206 ; et 220 du présent jugement. De même, le Pérou est responsable de la violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, établies aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, pour la violation de son obligation d'exécuter avec la diligence requise la condamnation prononcée contre l'un des responsables de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto, aux termes des paragraphes 211 à 214 de l'arrêt. En outre, l'État est responsable de la violation du droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues aux termes des paragraphes 215, 216 et 222. établi aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, pour manquement à son obligation d'exécuter avec la diligence requise la condamnation prononcée contre l'un des responsables de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto, aux termes des paragraphes 211 à 214 de l'arrêt. En outre, l'État est responsable de la violation du droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues aux termes des paragraphes 215, 216 et 222. établi aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, pour manquement à son obligation d'exécuter avec la diligence requise la condamnation prononcée contre l'un des responsables de la disparition forcée de Santiago Antezana Cueto, aux termes des paragraphes 211 à 214 de l'arrêt. En outre, l'État est responsable de la violation du droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues aux termes des paragraphes 215, 216 et 222. aux termes des paragraphes 211 à 214 de l'arrêt. En outre, l'État est responsable de la violation du droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues aux termes des paragraphes 215, 216 et 222. aux termes des paragraphes 211 à 214 de l'arrêt. En outre, l'État est responsable de la violation du droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues aux termes des paragraphes 215, 216 et 222.

6. L'État est responsable de la violation des garanties et de la protection judiciaires établi par les articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de la Convention, et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment de Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre, pour l'absence d'enquête sur la torture de Santiago Antezana Cueto, conformément aux paragraphes 207 à 210 et 221 du présent jugement.

7. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne reconnue à l'article 5.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de la Convention, au détriment de Guillermina Frida Landázuri Gómez, Graciela Aparicio Pastor, Federico Díaz Aparicio, Roberto Levi Aparicio, Amadea Felipa Tello de Tenicela, Norma Juana Tenicela Tello, Zenobio Washington Tenicela Tello, Marcelina Medina Negrón, Tania Collantes Medina, Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre, aux termes des paragraphes 227 à 234 du présent arrêt.

8. L'État n'est pas responsable de la prétendue violation de l'obligation d'adopter des dispositions droit interne, établi par l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes des paragraphes 218 et 219 du présent arrêt.

ET FOURNIT :

A l'unanimité, que :

9. Cet arrêt constitue, en soi, une forme de réparation.

10. L'État doit poursuivre les enquêtes nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables des disparitions forcées de Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello. Cette obligation doit être remplie conformément aux normes établies par la jurisprudence de la Cour et dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de la

paragraphe 243, 244 et 246 du présent arrêt. En outre, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de la disparition forcée, ainsi que des tortures subies par Santiago Antezana Cueto, aux termes des paragraphes 245 et 246 du présent arrêt.

11. L'État doit adopter les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Chambre pénale nationale le 12 décembre 2013 à l'égard de Santiago Antezana Cueto, conformément aux dispositions du paragraphe 245 du présent arrêt.

12. L'État doit, dans un délai raisonnable, effectuer des recherches exhaustives par les voies judiciaires et/ou administratives appropriées, pour déterminer où se trouvent Santiago Antezana Cueto, Wilfredo Terrones Silva, Teresa Díaz Aparicio, Néstor Rojas Medina et Cory Clodolia Tenicela Tello, conformément aux dispositions des paragraphes 247 et 248 du présent arrêt.

13. L'État doit fournir immédiatement le traitement psychologique adéquat et prioritaire requis par Guillermina Frida Landázuri Gómez, Amadea Felipa Tello de Tenicela, Norma Juana Tenicela Tello, Zenobio Washington Tenicela Tello, Marcelina Medina Negrón, Tania Collantes Medina, Rosa Carcausto Paco, Ermilio Antezana Cueto et Ofelia Antezana Torre, aux termes du paragraphe 252 du présent document.

14. L'État doit faire les publications indiquées au paragraphe 254 du présent arrêt.

15. L'Etat doit accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale en relation avec la disparition forcée des victimes, aux termes du paragraphe 255 du présent arrêt.

16. L'État doit placer une plaque en l'honneur de Teresa Díaz Aparicio et reconnaître qu'elle a été victime de disparition forcée par des agents de l'État, aux termes du paragraphe 256.

17. L'Etat doit verser les sommes fixées aux paragraphes 270 à 277 du présent arrêt, en réparation du dommage matériel et moral et en remboursement des frais et dépens, aux termes du paragraphe 284.

18. L'État doit rembourser au Fonds d'assistance judiciaire le montant établi au paragraphe 289, aux termes dudit paragraphe du présent arrêt.

19. L'Etat doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer, sans préjudice de ce qui est établi au paragraphe 254 du présent arrêt.

20. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément à ses devoirs en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et conclura cette affaire une fois que l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

Le juge Eduardo Vio Grossi a informé la Cour de son opinion concordante, qui accompagne le présent arrêt.

Écrit en espagnol à San José, Costa Rica, le 26 septembre 2018.

Tribunal RSI. *Cas Terrones Silva et autres c. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.
Arrêt du 26 septembre 2018.

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président

Eduardo Vio Grossi

Humberto A. Sierra Porto

Eugenio Raúl Zaffaroni

L.Patricio Pazmino Freire

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire